

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 novembre 1983.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Par M. Daniel HOEFFEL,

Sénateur.

Tome II

TABLEAU COMPARATIF

(1) Cette Commission est composée de : MM. Jacques Larché, *président* ; Edgar Tailhades, Louis Virapoullé, Charles de Cuttoli, Paul Girod, *vice-présidents* ; Charles Lederman, François Collet, Pierre Salvi, Germain Authié, *secrétaires* ; MM. Jean Arthuis, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Marc Bécam, Christian Bonnet, Raymond Bouvier, Pierre Brantus, Pierre Ceccaldi-Pavard, Michel Charasse, Félix Ciccolini, Henri Collette, Etienne Dailly, Michel Darras, Luc Dejoie, Jacques Eberhard, Edgar Faure, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Daniel Hoeffel, Charles Jolibois, Mme Geneviève Le Bellezou-Béguin, MM. Bastien Leccia, Roland du Luart, Jean Ooghe, Charles Ornano, Hubert Peyou, Roger Romani, Marcel Rudloff, Michel Rufin, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1388, 1519 et in-8° 450.

Sénat : 7 (1983-1984).

Fonctionnaires et agents publics.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code des communes.			
<p style="text-align: center;">LIVRE IV</p> <p style="text-align: center;">PERSONNEL COMMUNAL</p>		<p style="text-align: center;">Article premier A nouveau.</p> <p>La présente loi constitue le titre III du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales.</p>	<p style="text-align: center;">Article premier A.</p> <p style="text-align: center;">Conforme.</p>
<p style="text-align: center;">TITRE PREMIER</p> <p style="text-align: center;">AGENTS NOMMES DANS DES EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET</p>			
<p style="text-align: center;">CHAPITRE PREMIER</p> <p style="text-align: center;">Dispositions générales organiques.</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE PREMIER</p> <p style="text-align: center;">Dispositions générales.</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE PREMIER</p> <p style="text-align: center;">Dispositions générales.</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE PREMIER</p> <p style="text-align: center;">Dispositions générales.</p>
<p style="text-align: center;">Section I.</p> <p style="text-align: center;"><i>Dispositions générales.</i></p>	<p style="text-align: center;">Article premier.</p>	<p style="text-align: center;">Article premier.</p>	<p style="text-align: center;">Article premier.</p>
<p><i>Art. L. 411-5.</i> — Le statut défini au présent titre s'applique aux agents des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux, titularisés dans un emploi permanent à temps complet, sans qu'il soit dérogé aux dispositions législatives et réglementaires qui créent, en faveur de certaines catégories d'agents, un régime spécial.</p>	<p>Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux personnes qui, régies par les dispositions de l'article premier du titre premier du statut général, ont été nommées dans un emploi permanent et titularisées dans un grade de la hiérarchie des administrations des communes, des départements et des régions ou des établissements publics administratifs qui leur sont rattachés, ainsi que des offices publics d'habitation à loyer modéré et des caisses de crédit municipal, à l'except-</p>	<p>Les dispositions...</p> <p style="text-align: center;">... régies par le titre premier du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales, ont été nommées...</p> <p style="text-align: center;">... hiérarchie administrative des communes,...</p> <p style="text-align: center;">... régions ou de leurs établissements publics, ainsi que...</p>	<p>Les dispositions...</p> <p style="text-align: center;">... un grade de la hiérarchie des communes, des départements, des régions ou de leurs établissements publics à caractère administratif.</p>
<p>Il s'applique également aux agents intercommunaux, c'est-à-dire aux agents qui exercent leur fonction dans plu-</p>			<p style="text-align: center;"><i>Les dispositions de la présente loi s'appliquent également aux personnes employées</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code des communes.</p>	<p>sieurs communes, sous réserve que la durée totale de leur service corresponde à la durée de service des agents des collectivités locales titulaires du présent statut.</p>	<p>... comptables.</p>	<p>par les offices publics d'aménagement et de construction institués par la loi n° 71-580 du 16 juillet 1971, qui sont, vis-à-vis de ces offices, dans une situation statutaire et réglementaire, ainsi qu'aux personnels des caisses de crédit municipal, à l'exception, pour ces dernières, des directeurs et des agents comptables.</p>
<p><i>Art. L. 411-8.</i> — Conformément à l'article L. 421-7 du Code de la construction et de l'habitation, le statut défini au présent titre ne s'applique pas aux personnels des offices publics communaux et intercommunaux d'habitation à loyer modéré.</p>	<p>Elles ne s'appliquent pas aux personnels des établissements mentionnés à l'article L. 792 du Code de la santé publique.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p><i>Art. L. 411-9.</i> — Conformément à l'article L. 792 du Code de la santé publique, le statut défini au présent titre ne s'applique pas aux personnels des établissements d'hospitalisation publics, des hospices publics et des maisons de retraite publiques des communes et de leurs groupements.</p>			
<p>Code de la santé publique.</p>			
<p><i>Art. L. 792.</i> — Le présent statut s'applique aux agents titularisés dans un emploi permanent des établissements ci-après énumérés :</p>			
<p>1° établissements d'hospitalisation publics prévus par la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 ;</p>			
<p>2° hospices publics ;</p>			
<p>3° maisons de retraite publiques, à l'exclusion de celles qui sont rattachées au bureau d'aide sociale de Paris ;</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code de la santé publique.			
4° établissements relevant des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance ;			
5° établissements à caractère public pour mineurs inadaptés, autres que les établissements nationaux et les établissements d'enseignement ou d'éducation surveillée.			
Code des communes.			
<i>Art. L. 411-10.</i> — Conformément au décret n° 55-622 du 20 mai 1955, le statut défini au présent titre ne s'applique pas aux personnels des caisses de crédit municipal.			
	Art. 2.	Art. 2.	Art. 2.
<i>Art. L. 422-2.</i> — Les communes et leurs établissements publics ne peuvent recruter d'agents temporaires pour les emplois permanents qu'en vue d'assurer le remplacement des titulaires momentanément indisponibles.	Les collectivités et établissements mentionnés à l'article premier ne peuvent recruter des agents non titulaires pour occuper des emplois permanents que pour assurer le remplacement de titulaires momentanément indisponibles en raison d'un congé de maladie, d'un congé de maternité ou d'un congé parental ou pour faire face temporairement et pour une durée maximale d'un an à la vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu dans les conditions prévues par la présente loi.	Les collectivités... ... assurer le remplacement momentané de titulaires autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison...	Conforme.
	Ces collectivités et établissements peuvent, en outre, recruter des agents non titulaires pour exercer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier pour une durée maximale de six mois pendant une même période de douze mois et conclure pour une durée maximale de trois mois, renouvelable une	... loi. Alinéa sans modification.	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code des communes.	<p>seule fois à titre exceptionnel, des contrats pour faire face à un besoin occasionnel.</p> <p>Des emplois permanents peuvent être occupés par des agents contractuels pour exercer des fonctions nécessitant des connaissances techniques hautement spécialisées. Ces agents sont recrutés dans ces emplois par des contrats d'une durée maximale de trois ans, renouvelables une fois pour une même période.</p>	Alinéa sans modification.	
		<p>Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, fixe les catégories d'emplois qui peuvent être créés en application des deuxième et troisième alinéas.</p>	
		<p>L'application du présent article fait l'objet d'un rapport annuel de l'autorité territoriale ou du président du centre départemental de gestion au comité technique paritaire compétent pour l'ensemble des services de la collectivité ou l'ensemble des collectivités affiliées, précisant notamment le nombre des emplois ainsi pourvus.</p>	
		<p>Le décret visé au quatrième alinéa fait l'objet d'une révision tous les trois ans, notamment pour tenir compte des corps et emplois de titulaires qui peuvent être créés pour assumer les fonctions visées au troisième alinéa.</p>	
	Art. 3.	Art. 3.	Art. 3.
<p>Art. L. 412-16. — Lorsqu'un agent titulaire est nommé au service d'une nouvelle collectivité, sa carrière se poursuit sans discontinuité.</p>	<p>Les fonctionnaires territoriaux appartiennent à des corps, sous réserve des dispositions prévues par le chapitre XI de la présente loi.</p>	Alinéa sans modification.	Conforme.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code des communes.</p>	<p>Les corps sont régis par des statuts particuliers à caractère national et communs aux fonctionnaires des communes, des départements, des régions et de leurs établissements publics.</p>		
<p>Si l'agent est nommé dans un emploi identique, il conserve le bénéfice de son grade, de son échelon et de son ancienneté ; dans les autres cas, il est dispensé du stage à condition qu'il ait occupé depuis deux ans au moins un emploi immédiatement inférieur et de même nature dans sa commune d'origine.</p> <p>Cette dispense de stage s'applique dans les mêmes conditions à l'agent qui est nommé dans un emploi supérieur et de même nature à l'intérieur de la même collectivité.</p>	<p><i>Art. L. 412-19.</i> — Les emplois des communes et de leurs établissements publics énumérés par des décisions de l'autorité qualifiée, prises après avis de la commission nationale paritaire du personnel communal, sont organisés de manière que le recrutement et le déroulement de carrière des agents intéressés s'effectuent sur le plan intercommunal.</p>		
<p>Les mêmes décisions fixent, compte tenu de l'importance des communes et des fonctions exercées, les règles applicables au recrutement et à l'avancement des agents.</p>	<p>Art. 4.</p> <p>Les corps sont répartis en quatre catégories désignées dans l'ordre hiérarchique décroissant par les lettres A, B, C et D.</p> <p>Les corps de catégorie A sont constitués dans le cadre national et sont communs aux régions, aux départements, aux communes et à leurs établissements publics. Leur ges-</p>	<p>Art. 4.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Les corps de catégories A et B sont recrutés et gérés dans le cadre régional. Toutefois, la publicité des vacances d'emploi est assurée, pour les corps de catégorie A, dans</p>	<p>Art. 4.</p> <p>Conforme.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>tion peut être déconcentrée au niveau régional, en application de la présente loi dans les conditions prévues par les statuts particuliers.</p>	<p>le cadre national ; de même, le recrutement et certains actes de gestion de certains corps de catégorie A peuvent être organisés dans le cadre national.</p>	
	<p>Les corps de catégorie B sont constitués dans le cadre d'une région et sont communs à la région, aux départements, aux communes et à leurs établissements publics.</p>	<p><i>Alinéa supprimé.</i></p>	
	<p>Les corps de catégories C et D sont constitués dans le cadre de chaque collectivité, établissement ou centre départemental de gestion prévu à l'article 21 ci-après.</p>	<p>Les corps de catégories C et D sont recrutés et gérés dans le cadre de chaque collectivité, établissement ou centre de gestion prévu à l'article 17 A ci-après.</p>	
	<p align="center">Art. 5.</p>	<p align="center">Art. 5.</p>	<p align="center">Art. 5.</p>
	<p>Les statuts particuliers des corps sont établis à l'échelon national et définis par décret en Conseil d'Etat. Les corps territoriaux dont les missions sont identiques sont soumis au même statut particulier.</p>	<p>Les statuts particuliers sont établis par décret en Conseil d'Etat. Ils précisent notamment le classement de chaque corps dans l'une des quatre catégories mentionnées à l'article 4 du présent titre.</p>	<p>Conforme.</p>
	<p>Ces statuts particuliers précisent notamment le classement de chaque corps dans l'une des quatre catégories mentionnées à l'article 4 de la présente loi.</p>	<p><i>Alinéa supprimé.</i></p>	
<p>Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.</p>	<p align="center">Art. 6.</p>	<p align="center">Art. 6.</p>	<p align="center">Art. 6.</p>
<p>Art. 14. — L'accès de fonctionnaires de l'Etat à la fonction publique territoriale et de fonctionnaires territoriaux à la fonction publique de l'Etat, ainsi que leur mobilité au sein de chacune de ces deux fonctions publiques, constituent des garanties fondamentales de leur carrière.</p>	<p>Les fonctionnaires territoriaux ont vocation à occuper les emplois de la fonction publique territoriale.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Conforme.</p>
<p>L'accès direct des fonctionnaires de l'Etat aux autres</p>	<p>Dans les conditions prévues à l'article 12 du titre premier du statut général, tout fonctionnaire territorial peut accéder à un corps ou occuper un emploi relevant des administrations ou établissements publics de l'Etat.</p>	<p>Dans... à l'article 14 du titre premier l'Etat.</p>	

Texte en vigueur

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

corps de la fonction publique de l'Etat et aux corps et emplois de la fonction publique territoriale, d'une part, des fonctionnaires territoriaux aux autres corps et emplois de la fonction publique territoriale et aux corps de la fonction publique de l'Etat, d'autre part, est prévu et aménagé dans l'intérêt du service public. A cet effet, une procédure de changement de corps est organisée, dans le respect du déroulement normal des carrières, entre les membres des corps qui ont le même niveau de recrutement et dont les missions sont comparables. L'intégration dans le corps d'accueil a lieu à égalité de niveau hiérarchique, selon des modalités et des proportions déterminées par les statuts particuliers.

Les fonctionnaires de l'Etat et ceux des collectivités territoriales appartenant à des corps comparables bénéficient de conditions et de modalités d'intégration identiques. Les fonctionnaires intégrés conservent les avantages acquis en matière de traitement et de retraite.

.....

Code des communes.

CHAPITRE II
Dispositions organiques.

Section II. — *Commission nationale paritaire du personnel communal.*

Section I. — *Le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.*

CHAPITRE II
Dispositions organiques.

Section I. — *Le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.*

CHAPITRE II
Dispositions relatives aux organes de la fonction publique territoriale.

Section I. — *Le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.*

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code des communes.</p>	<p>Art. 7.</p>	<p>Art. 7.</p>	<p>Art. 7.</p>
<p><i>Art. L. 411-24.</i> — Une commission nationale paritaire du personnel communal, constituée au sein de la section du personnel du Conseil national des services publics départementaux et communaux,...</p>	<p>Il est créé un Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p><i>Alinéa supprimé.</i></p>
<p><i>Art. L. 411-25.</i> — La Commission nationale paritaire du personnel communal comprend, sous la présidence du président de la section du personnel du Conseil national des services publics départementaux et communaux, des représentants, en nombre égal, des maires et des personnels.</p>	<p>Le Conseil supérieur est composé paritairement de représentants des organisations syndicales de fonctionnaires territoriaux et de représentants des collectivités territoriales. Il est présidé par un représentant des collectivités territoriales, élu en son sein.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p><i>Le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale est un établissement public à caractère administratif dont le conseil d'administration est composé paritairement de représentants des collectivités territoriales et de représentants des fonctionnaires territoriaux. Il est présidé... ... en son sein.</i></p>
<p>Les représentants des maires sont, pour moitié, élus par les maires des communes.</p>	<p>Les sièges attribués aux organisations syndicales sont répartis entre elles compte tenu du nombre de voix qu'elles ont obtenu aux élections organisées pour la désignation des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires. Les organisations syndicales désignent leurs représentants.</p>	<p>Les sièges...</p>	<p><i>Alinéa supprimé.</i></p>
<p>Les représentants des personnels sont, pour moitié, élus par les agents soumis au présent titre et, pour un tiers, désignés par leurs organisations représentatives.</p>	<p>Les représentants des collectivités sont respectivement élus par des collèges de maires, de présidents de conseil général et de présidents de conseil régional.</p>	<p>... répartis entre elles proportionnellement au nombre de voix...</p>	<p>...</p>
<p>Un arrêté ministériel fixe les modalités d'élection des représentants élus des maires et du personnel.</p>	<p>L'organisation des collèges et le nombre des sièges à pourvoir tiennent compte de</p>	<p>... leurs représentants.</p>	<p>Les représentants...</p>
		<p>... régional. L'organisation des collèges et le nombre des sièges à pourvoir tiennent compte de l'importance démographique des collectivités concernées.</p>	<p>... concernées et des effectifs de fonctionnaires territoriaux employés par chaque catégorie de collectivités territoriales.</p>
		<p><i>Alinéa supprimé.</i></p>	<p><i>Les représentants des fonctionnaires territoriaux sont élus à la représentation proportionnelle.</i></p>
			<p><i>Maintien de la suppression de l'alinéa.</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code des communes.	l'importance démographique des collectivités concernées.	Alinéa sans modification.	Des suppléants sont élus... ... titulaires.
	Des suppléants sont désignés ou élus dans les mêmes conditions que les titulaires.	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
	Un représentant du Premier ministre ou du ministre chargé des Collectivités territoriales assiste aux délibérations du Conseil supérieur.	Alinéa sans modification.	Un décret...
	Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article. Il fixe notamment les règles applicables à la désignation et à l'élection des membres du Conseil supérieur et de son président, la durée du mandat des membres du Conseil supérieur, ainsi que les dispositions nécessaires pour procéder à la première désignation ou élection des membres du Conseil.		... règles applicables à l'élection...
	Art. 8.	Art. 8.	Art. 8.
Art. L. 411-24. — Une commission nationale paritaire du personnel communal, constituée au sein de la section du personnel du Conseil national des services publics départementaux et communaux, est consultée sur tous les textes réglementaires intéressant l'application du présent titre.	Le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale est saisi pour avis par le ministre chargé des Collectivités territoriales des projets de loi relatifs à la fonction publique territoriale.	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
	Le Conseil supérieur fait des propositions ou est consulté par le ministre chargé des Collectivités territoriales en matière de décrets de portée générale relatifs à la situation des fonctionnaires territoriaux et de statuts particuliers des corps.	Le Conseil...	Le Conseil supérieur fait des propositions en matière statutaire. Il est obligatoirement consulté par le ministre chargé des collectivités territoriales pour les décrets réglementaires relatifs à la situation des fonctionnaires territoriaux et aux statuts particuliers des corps.
Elle participe à l'établissement des règles générales de fonctionnement des services, notamment au point de vue du recrutement, de l'avancement et de la discipline.		... décrets réglementaires relatifs... ... territoriaux et notamment de statuts particuliers des corps.	
Elle peut procéder à toutes études sur l'organisation et le perfectionnement des méthodes de travail des services municipaux.	S'agissant des dispositions statutaires applicables aux emplois non comparables à ceux de l'Etat, le ministre chargé des Collectivités territoriales invite le Conseil supérieur à formuler des propositions. Si dans un délai de six mois aucune proposition n'est présentée ou si la proposition faite n'est pas acceptée	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
Elle constitue une documentation et des statistiques d'ensemble concernant la fonction publique locale.			

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

par le Ministre, celui-ci établit un projet qu'il soumet pour avis au Conseil supérieur.

Le Conseil supérieur examine toute question relative à la fonction publique territoriale dont il est saisi soit par le ministre chargé des Collectivités territoriales, soit à la demande écrite du tiers de ses membres. Il formule, le cas échéant, des propositions.

Le Conseil supérieur est organe supérieur de recours dans les cas mentionnés aux articles 70, 90, 92 et 96 de la présente loi dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 9.

Le Conseil supérieur entend, à l'initiative de son pré-

Alinéa sans modification.

Le Conseil...

...
Conseil d'Etat. Le Conseil supérieur, siégeant en qualité d'organe supérieur de recours dans les cas mentionnés aux articles 90 et 92, est présidé par un magistrat de l'ordre judiciaire ou par un membre des tribunaux administratifs ou du Conseil d'Etat.

Le Conseil supérieur peut procéder à toutes études sur l'organisation et le perfectionnement de la gestion du personnel des administrations territoriales.

Il constitue une documentation et tient à jour les statistiques d'ensemble concernant la fonction publique territoriale. *Il les transmet au Gouvernement.*

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont tenus de fournir les documents ou les renseignements demandés par le Conseil supérieur dans le cadre des travaux d'études et statistiques que celui-ci conduit.

Art. 9.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Il constitue...

... fonction publique territoriale.

Alinéa sans modification.

Art. 9.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

sident ou à la demande d'un de ses membres, toute personne dont l'audition est de nature à éclairer les débats.

Le Conseil supérieur arrête son règlement intérieur.

Les dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 10.

Une commission mixte *paritaire* comprenant des membres du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat et du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, est présidée par le Premier ministre ou par délégation de celui-ci, soit par le ministre chargé des Collectivités territoriales, soit par le ministre chargé de la Fonction publique.

Elle comprend à *parité* :

1° Des représentants des fonctionnaires de l'Etat et en nombre égal des représentants des fonctionnaires des collectivités territoriales ;

2° Des représentants de l'Etat et en nombre égal des représentants des collectivités territoriales.

Un décret en Conseil d'Etat fixe l'organisation du Conseil supérieur, la durée du mandat de ses membres, les pouvoirs du bureau, les conditions de participation des représentants de l'Etat, les délégations du droit de vote et de convocation obligatoire du Conseil, ainsi que les modalités de la suppléance et celles de son exercice.

Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé.

Art. 10.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

1° Sans modification.

2° Sans modification.

Un décret en Conseil d'Etat...

...les conditions de *convocation obligatoire* du Conseil ainsi que les conditions dans lesquelles des représentants de l'Etat peuvent assister aux débats et les membres du Conseil déléguer leur droit de vote ou se faire suppléer.

Alinéa sans modification.

Maintien de la suppression de l'alinéa.

Art. 10.

Une commission mixte comprenant...

Fonction publique.

Elle comprend :

1° pour un tiers, des représentants de l'Etat ;

2° pour un tiers, des représentants des collectivités territoriales ;

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

Elle est consultée, à la demande du Gouvernement, du tiers des membres du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat ou du tiers des membres du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, sur les projets de décret fixant le statut particulier des corps des fonctionnaires de l'Etat ou des collectivités territoriales, lorsque ces corps sont comparables, ainsi que sur toute question de caractère général intéressant à la fois les fonctionnaires de l'Etat et les fonctionnaires territoriaux.

La commission mixte est informée des conditions générales d'application des procédures de changement de corps instaurées entre la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale. Elle peut formuler toute proposition tendant à favoriser l'équilibre des mouvements de personnels, catégorie par catégorie, entre ces fonctions publiques. Elle établit un rapport annuel qui dresse un bilan des mouvements enregistrés entre elles.

Les dispositions relatives à l'organisation, au fonctionnement et à la désignation des membres de la commission mixte paritaire, sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Alinéa sans modification.

La commission mixte...

...changement de corps ou de détachement instaurées entre...

... entre elles.

Un décret en Conseil d'Etat fixe l'organisation de la commission mixte paritaire, la durée du mandat de ses membres, les pouvoirs du bureau, les conditions de participation des représentants de l'Etat, les délégations du droit de vote et de convocation obligatoire de la commission mixte, ainsi que les modalités de la suppléance et celles de son exercice.

La commission établit son règlement intérieur.

3° pour un tiers, des représentants des fonctionnaires de l'Etat et, en nombre égal, des fonctionnaires des collectivités territoriales.

Alinéa sans modification.

La commission mixte...

..., catégorie par catégorie et corps par corps, entre ces fonctions publiques...

... entre elles.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de convocation et l'organisation de la commission mixte, la durée du...

... du bureau ainsi que les conditions dans lesquelles des représentants de l'Etat peuvent assister aux débats et les membres déléguer leur droit de vote ou se faire suppléer.

La commission arrête son règlement intérieur.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	Art. 11.	Art. 11.	Art. 11.
	<p>La liste des corps qui dans la fonction publique territoriale sont comparables à ceux de la fonction publique de l'Etat est fixée par décret en Conseil d'Etat pris sur proposition du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Si le Gouvernement n'entend pas suivre les propositions du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, il saisit pour avis la commission mixte <i>paritaire</i> prévue à l'article précédent et la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat à l'issue de cette consultation.</p>	Sans modification.	La liste...
	Section II.	Section II.	Section II.
	<p><i>Les organes de gestion des corps.</i></p>	<p><i>Les organes de gestion des corps.</i></p>	<p><i>Les organes de gestion des corps.</i></p>
	<p>Sous-section I. — Le Centre national de gestion de la fonction publique territoriale.</p>	<p>Sous-section I. (<i>Division et intitulé supprimés.</i>)</p>	<p>Sous-section I. (<i>Maintien de la suppression de la division et de son intitulé.</i>)</p>
	Art. 12.	Art. 12.	Art. 12.
	<p>Le Centre national de gestion de la fonction publique territoriale est un établissement public qui regroupe les collectivités et établissements mentionnés à l'article premier.</p> <p>Il est dirigé par un conseil d'administration composé d'élus locaux représentant respectivement les communes, les départements et les régions. Ce conseil élit en son sein le président du Centre.</p> <p>La composition et les modalités d'élection des membres du conseil d'administration et de son président sont fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	Supprimé.	Suppression maintenue.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

Art. 13.

Le Centre national de gestion assure pour les corps relevant de la catégorie A et sous réserve des dispositions de l'article 14 ci-après, les fonctions suivantes :

Il arrête la liste des postes mis au concours, organise les concours de recrutement, établit les tableaux d'avancement et de mutation, assure la publicité des vacances d'emploi que doivent lui déclarer les collectivités ou établissements concernés, assure la gestion des fonctionnaires territoriaux de catégorie A momentanément privés d'emploi et procède au reclassement des fonctionnaires devenus physiquement inaptes à l'exercice de leur fonction.

Art. 13.

Supprimé.

Art. 13.

Suppression maintenue.

Art. 14.

Le Centre national de gestion coordonne la gestion des corps de catégorie A dont le statut particulier prévoit la déconcentration de la gestion au niveau régional.

Ces statuts particuliers peuvent prévoir que les centres régionaux visés à l'article 17 ci-après exercent tout ou partie des compétences suivantes : organiser les concours de recrutement, établir les tableaux préparatoires en matière d'avancement et les tableaux de mutation à l'intérieur de la région, assurer la publicité des vacances d'emploi, assurer la gestion des fonctionnaires territoriaux de catégorie A momentanément privés d'emploi et procéder au reclassement des fonctionnaires devenus physiquement inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

Art. 14.

Supprimé.

Art. 14.

Suppression maintenue.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

Art. 15.

Le budget du Centre national est financé par une cotisation payée par les collectivités et les établissements, assise sur la masse des rémunérations des fonctionnaires de catégorie A à temps complet telle qu'elle apparaît au compte administratif de ces collectivités et établissements correspondant à l'avant-dernier exercice.

Le taux maximal de cette cotisation est fixé par la loi.

Art. 16.

Le commissaire de la République de la région ou son délégué assure les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès du Centre. Il assiste aux séances du conseil d'administration. Il est tenu informé de toutes les décisions prises par le Centre.

Le contrôle administratif du Centre national de gestion est assuré dans les conditions prévues par l'article 3 de la loi n° 82-213 modifiée du 2 mars 1982, sous réserve des dispositions des aliéas suivants.

Les actes relatifs à l'organisation des concours et à la publicité des vacances d'emploi, les tableaux d'avancement, les tableaux de mutation ainsi que le budget du Centre sont exécutoires dès leur transmission au commissaire du Gouvernement et leur publication.

Le commissaire de la République de la région défère à la juridiction administrative les actes qu'il estime contraires à la légalité. Il est statué sur les demandes de sursis à exécution dans le délai d'un mois.

Art. 15.

Supprimé.

Art. 16.

Supprimé.

Art. 15.

Suppression maintenue.

Art. 16.

Suppression maintenue.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

Sous-section II. — Les centres régionaux de gestion de la fonction publique territoriale.

Sous-section II.
(*Division et intitulé supprimés.*)

Sous-section II.
(*Maintien de la suppression de la division et de son intitulé.*)

Art. 17 A (nouveau).

Art. 17 A.

Les centres de gestion de la fonction publique territoriale sont des établissements publics à caractère administratif, dirigés par un conseil d'administration composé d'élus locaux représentant les communes, les départements et les régions concernés.

Conforme.

Le conseil d'administration élit en son sein le président du centre.

La composition et les modalités d'élection des membres du conseil d'administration et de son président sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 17 B (nouveau).

Art. 17 B.

Un Centre national de gestion regroupe les collectivités et établissements mentionnés à l'article premier. Il assure la publicité des vacances d'emploi pour les corps de catégorie A. Il peut également assurer, dans les conditions prévues par les statuts particuliers, le recrutement et certains actes de gestion de certains corps de catégorie A.

Alinéa supprimé.

Les centres régionaux de gestion regroupent les collectivités et établissements de chaque région. Ils assurent, pour les corps de catégories A et B, les missions prévues à l'article 21 *quater*, sous réserve des dispositions prévues à l'article 4.

Les centres...

... article 21 *quater* ci-après. Toutefois les missions prévues au deuxième alinéa de l'article 4 de la présente loi sont assurées par le centre de formation des personnels

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>Les centres départementaux de gestion regroupent les collectivités et établissements qui, dans chaque département, y sont affiliés à titre obligatoire ou volontaire, en vertu de l'article 21. Ils assurent, pour les corps de catégories C et D, les missions prévues à l'article 21 <i>quater</i>.</p> <p>Les collectivités et établissements non affiliés aux centres départementaux de gestion assurent par eux-mêmes les missions confiées à ces centres.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p><i>communaux visé à l'article L. 412-28 du Code des communes.</i></p> <p>Alinéa sans modification.</p>
	<p>Art. 17.</p>	<p>Art. 17.</p>	<p>Art. 17.</p>
	<p>Dans chaque région, un établissement public dénommé centre régional de gestion de la fonction publique territoriale regroupe les collectivités et établissements de la région.</p> <p>Il est dirigé par un conseil d'administration composé d'élus locaux représentant respectivement les communes, les départements et la région. Ce conseil élit en son sein le président du centre.</p> <p>La composition et les modalités d'élection des membres du conseil d'administration et de son président sont fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p><i>Supprimé.</i></p>	<p><i>Maintien de la suppression.</i></p>
	<p>Art. 18.</p>	<p>Art. 18.</p>	<p>Art. 18.</p>
	<p>Le centre régional de gestion assure pour les corps relevant de la catégorie B les fonctions suivantes :</p> <p>Il arrête la liste des postes mis au concours, organise les concours de recrutement, éta-</p>	<p><i>Supprimé.</i></p>	<p><i>Maintien de la suppression.</i></p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

blit les tableaux d'avancement et de mutation, assure la publicité des vacances d'emploi que doivent lui déclarer les collectivités ou établissements concernés, assure la gestion des fonctionnaires territoriaux de catégorie B momentanément privés d'emploi et procède au reclassement des fonctionnaires devenus physiquement inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

Il exerce en outre les compétences prévues à l'article 14 en ce qui concerne les corps de catégorie A dont le statut particulier prévoit la déconcentration de la gestion au niveau régional.

Art. 19.

Le budget du centre régional est financé par une cotisation payée par les collectivités et établissements de la région assise sur la masse des rémunérations des fonctionnaires de catégorie B à temps complet telle qu'elle apparaît au compte administratif de ces collectivités et établissements correspondant à l'avant-dernier exercice.

Le taux maximal de cette cotisation est fixé par la loi.

Art. 20.

Le commissaire de la République de la région ou son délégué exerce les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès du centre régional de gestion dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 16.

Le contrôle administratif du centre régional de gestion est assuré dans les conditions prévues par l'article 3 de la

Art. 19.

Supprimé.

Art. 20.

Supprimé.

Art. 19.

Maintien de la suppression.

Art. 20.

Maintien de la suppression.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code des communes.</p>	<p>loi n° 82-213 modifiée du 2 mars 1982, sous réserve des dispositions des alinéas suivants.</p> <p>Les actes relatifs à l'organisation des concours et à la publicité des vacances d'emploi, les tableaux d'avancement, les tableaux de mutation ainsi que le budget du centre sont exécutoires dès leur transmission au commissaire du Gouvernement et leur publication.</p> <p>Doivent en outre être transmis au commissaire du Gouvernement les tableaux préparatoires d'avancement établis dans les conditions prévues à l'article 14.</p> <p>Le commissaire de la République de la région défère au tribunal administratif les actes qu'il estime contraires à la légalité. Il est statué sur les demandes de sursis à exécution dans le délai d'un mois.</p> <p>Le commissaire de la République met en œuvre les procédures de contrôle budgétaire dans les cas prévus par le chapitre II du titre premier de la loi n° 82-213 modifiée du 2 mars 1982.</p>	<p>Sous-section III. (Division et intitulé supprimés.)</p>	<p>Sous-section III. (Maintien de la suppression de la division et de son intitulé.)</p>
<p>Section III. — <i>Syndicat de communes pour le personnel communal.</i></p>	<p>Sous-section III. — Les centres départementaux de gestion de la fonction publique territoriale.</p>	<p>Art. 21.</p>	<p>Art. 21.</p>
<p>Art. L. 411-26. — Dans chaque département, les communes qui occupent moins de cent agents titularisés dans un emploi permanent à temps complet sont obligatoirement affiliées à un syndicat de communes pour le personnel communal.</p>	<p>Art. 21.</p> <p>Dans chaque département, un établissement public dénommé centre départemental de gestion regroupe les collectivités et établissements dont l'affiliation est prononcée dans les conditions suivantes :</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>	<p>Conforme.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code des communes.			
<p>Art. L. 411-27. — Le conseil municipal d'une commune qui occupe au moins cent agents titularisés dans un emploi permanent à temps complet peut demander, par délibération, son affiliation au syndicat de communes pour le personnel communal.</p>	<p>Les communes et leurs établissements publics ayant leur siège dans le département et occupant moins de deux cents fonctionnaires à temps complet sont obligatoirement affiliés.</p>	<p>Sont obligatoirement affiliés aux centres départementaux de gestion les communes et leurs établissements publics employant moins de deux cents fonctionnaires à temps complet de catégories C et D.</p>	
<p>La commune est alors soumise aux dispositions du statut du personnel communal applicable dans les communes qui occupent moins de cent agents.</p>	<p>Les communes et leurs établissements publics occupant au moins deux cents fonctionnaires à temps complet, les départements et les régions, ainsi que les établissements publics départementaux ou régionaux occupant au moins deux cents fonctionnaires à temps complet sont affiliés sur leur demande. Il peut être fait opposition à cette demande par les deux tiers des collectivités et établissements déjà affiliés représentant au moins les trois quarts des fonctionnaires concernés ou par les trois quarts de ces collectivités et établissements représentant au moins les deux tiers des fonctionnaires concernés. Les mêmes conditions de majorité sont requises pour le retrait des collectivités ou établissements concernés.</p>	<p>Peuvent, en outre, s'affilier volontairement aux centres les communes et leurs établissements publics qui n'y sont pas affiliés, à titre obligatoire, ainsi que les départements et les régions et leurs établissements publics. Il peut être fait opposition...</p>	
	<p>Les fonctionnaires appartenant à des corps de catégories C et D qui occupent un emploi dans un établissement public départemental ou régional comptant moins de deux cents fonctionnaires à temps complet sont gérés par le centre départemental de gestion lorsque le département ou la région est affilié à ce dernier.</p>	concernés.	
		<i>Alinéa supprimé.</i>	
		Art. 21 bis (nouveau).	Art. 21 bis.
		<p>Par dérogation aux deuxième et troisième alinéas de l'article 17 B, l'ensemble des communes et de leurs établissements publics des dé-</p>	Conforme.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

partements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne est obligatoirement affilié à un centre régional qui assure, sous réserve des dispositions de l'article 4, l'ensemble des missions prévues à l'article 21 *quater* pour les corps de catégories A, B, C et D.

Art. 21 *ter* A (nouveau).

Par dérogation aux deuxième et troisième alinéas de l'article 17 B, les communes et établissements publics affiliés des départements de l'Essonne, de la Seine-et-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines dépendent d'un centre régional unique qui assure, sous réserve des dispositions de l'article 4, l'ensemble des missions prévues à l'article 21 *quater* pour les catégories A, B, C et D.

Art. 21 *ter* (nouveau).

Le budget des centres de gestion est financé par une cotisation payée par les collectivités et établissements concernés.

La cotisation est assise sur la masse des rémunérations versées aux fonctionnaires à *temps complet* dont la gestion relève de ces centres, telle qu'elle apparaît aux comptes administratifs de l'avant-dernier exercice.

Le taux maximal de chaque cotisation est fixé par la loi.

Art. 21 *ter* A.

Par dérogation...

...
et établissements publics à caractère administratif des départements de l'Essonne, du Val-d'Oise et...

... catégories
A, B, C et D.

Les communes et établissements du département de la Seine-et-Marne dépendent, pour les fonctionnaires de catégories A et B, du centre régional unique institué à l'alinéa précédent.

Art. 21 *ter*.

Alinéa sans modification.

La cotisation...

... aux fonctionnaires dont la gestion...

... exercice.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

Art. 21 *quater* (nouveau).

Les centres de gestion assurent les missions suivantes : ils arrêtent la liste des postes mis au concours et organisent les concours ainsi que les examens prévus aux articles 40 et 77, établissent les tableaux de mutation et d'avancement, assurent la publicité des vacances d'emploi et des candidatures à ces emplois, assurent, en tant que de besoin, la gestion des fonctionnaires momentanément privés d'emploi et procèdent au reclassement des fonctionnaires devenus physiquement inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

Les vacances d'emploi doivent, à peine de nullité des nominations, être communiquées aux centres de gestion compétents. Cette règle s'applique également aux collectivités et établissements qui ne sont pas affiliés aux centres de gestion.

Art. 21 *quater*.

Les centres de gestion...

...
mis au concours, établissent les tableaux...

... fonctions.

Alinéa supprimé.

Article additionnel (nouveau)
après l'article 21 *quater*.

Les centres de gestion départementaux apportent leur concours à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales pour constater les durées de services accomplis par les personnels affiliés en fonction dans le département, et pour la gestion des œuvres sociales en faveur des retraités.

Les modalités de cette intervention sont fixées par un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, qui prévoit les conditions de sa prise en charge financière par la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code des communes.</p>	<p>Art. 22.</p> <p>Le centre départemental de gestion est administré par un conseil d'administration.</p> <p>Les membres du conseil d'administration sont élus par les organes délibérants des collectivités et établissements affiliés au centre de gestion. Le conseil d'administration élit en son sein le président du centre.</p> <p>La composition du conseil d'administration ainsi que les modalités de l'élection de ses membres et de son président sont fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>Art. 22.</p> <p><i>Supprimé.</i></p>	<p>Art. 22.</p> <p><i>Maintien de la suppression.</i></p>
<p>Art. L. 411-28. — Le syndicat de communes pour le personnel communal a pour objet de faciliter aux communes l'application du statut du personnel communal, notamment en exerçant les attributions qui lui sont conférées par le présent titre.</p>	<p>Art. 23.</p> <p>Le centre départemental de gestion assure pour les corps de catégories C et D des collectivités et établissements publics affiliés les fonctions suivantes.</p> <p>Il arrête la liste des postes mis au concours, organise les concours de recrutement, établit les tableaux d'avancement et de mutation, assure la publicité des vacances d'emploi que doivent lui déclarer les collectivités ou établissements affiliés, assure la gestion des fonctionnaires territoriaux de catégories C et D momentanément privés d'emploi et procède au reclassement des fonctionnaires devenus physiquement incapables à l'exercice de leurs fonctions.</p>	<p>Art. 23.</p> <p><i>Supprimé.</i></p>	<p>Art. 23.</p> <p><i>Maintien de la suppression.</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code des communes.</p>	<p>Art. 24.</p>	<p>Art. 24.</p>	<p>Art. 24.</p>
<p><i>Art. L. 411-29.</i> — Lorsque la décision en a été prise par l'assemblée générale du comité, le syndicat de communes pour le personnel communal peut recruter et gérer directement les agents qu'il affecte à des missions ou à des services intercommunaux.</p>	<p>En outre, le centre départemental de gestion peut assurer toute tâche administrative concernant les agents des collectivités et établissements affiliés, à la demande de ces collectivités et établissements.</p> <p>Il peut recruter des fonctionnaires en vue de les affecter à des missions temporaires ou à des services communs à plusieurs collectivités lorsque ces dernières en ont fait la demande.</p>	<p>Les centres départementaux de gestion peuvent assurer... ... établissements.</p> <p>Ils peuvent, dans les mêmes conditions, recruter des fonctionnaires en vue de les affecter à des missions temporaires ou d'assurer le remplacement de titulaires momentanément indisponibles, ou en vue d'assurer des services communs à plusieurs collectivités ou établissements.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>Ils peuvent, dans la limite des besoins exprimés par les collectivités et les établissements affiliés, recruter des fonctionnaires en vue d'assurer des services communs à plusieurs collectivités ou établissements.</p>
	<p>Il peut assurer la gestion d'œuvres et de services sociaux en faveur des agents.</p>	<p>Ils peuvent assurer la gestion... ... des agents, à quelque catégorie qu'ils appartiennent, des collectivités et établissements qui le demandent.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
	<p>Art. 25.</p>	<p>Art. 25.</p>	<p>Art. 25.</p>
<p><i>Art. L. 411-30.</i> — Le comité d'administration du syndicat de communes pour le personnel communal répartit entre les collectivités adhérentes les dépenses engagées pour le fonctionnement du syndicat, de la commission paritaire intercommunale, du conseil de discipline intercommunal et du conseil de discipline départemental.</p>	<p>I. — Pour l'exercice des attributions mentionnées à l'article 23, les collectivités et établissements affiliés au centre départemental de gestion versent à ce dernier une cotisation assise sur la masse des rémunérations perçues par leurs fonctionnaires de catégories C et D, telle qu'elle apparaît au compte administratif de ces collectivités et établissements correspondant à l'avant-dernier exercice.</p>	<p>Supprimé.</p>	<p>Maintien de la suppression.</p>
<p>Le comité d'administration du syndicat de communes</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code des communes.</p>	<p>Le taux maximal de cette cotisation est fixé par la loi.</p> <p>II. — Les dépenses afférentes à l'exercice des attributions mentionnées à l'article 24 sont réparties entre les collectivités bénéficiaires des prestations correspondantes par convention ou à défaut dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>Art. 26.</p> <p>Les centres départementaux de gestion peuvent, par convention, organiser les concours et examens propres aux collectivités ou établissements non affiliés et ouvrir à ces derniers les concours et examens organisés pour les collectivités et établissements affiliés. Les collectivités et établissements non affiliés remboursent au centre départemental de gestion la part des dépenses correspondantes effectuées à leur profit.</p> <p>Les centres départementaux de gestion peuvent organiser les concours et examens propres aux collectivités ou établissements non affiliés et ouvrir à ces derniers les concours et examens organisés pour les collectivités et établissements affiliés. Les collectivités et établissements non affiliés remboursent aux centres départementaux de gestion la part des dépenses correspondantes effectuées à leur profit.</p> <p>Les centres départementaux de gestion peuvent souscrire, pour le compte des communes et établissements publics qui le demandent des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers découlant des dispositions des articles L. 416-4 du Code des communes et 57 ci-après. Dans ce cas les communes et établissements intéressés sont tenus de rembourser au centre de gestion le montant des primes d'assurance dont celui-ci est redevable envers les assureurs.</p> <p>... rembourser aux centres le montant des primes d'assurance dont ceux-ci sont redevables.</p>	<p>Art. 26.</p> <p><i>Alinéa supprimé.</i></p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Art. L. 416-4. — Les agents soumis au présent titre, décédés en service, ouvrent droit, au profit de leurs ayants cause, dans les mêmes conditions que les fonctionnaires de l'Etat, au paiement du reliquat des appointements du mois en cours et du capital décès prévu par le régime de sécurité sociale applicable à ces derniers.</p>	<p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

d'application du présent article.

Art. 27.

Le commissaire de la République du département ou son délégué assure les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès du centre départemental de gestion dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 16.

Le contrôle administratif du centre départemental de gestion est assuré dans les conditions prévues par l'article 3 de la loi n° 82-213 modifiée du 2 mars 1982, sous réserve des dispositions des alinéas suivants.

Les actes relatifs à l'organisation des concours et à la publicité des vacances d'emplois, les tableaux d'avancement, les tableaux de mutation ainsi que le budget du centre sont exécutoires après leur transmission au commissaire du Gouvernement et leur publication.

Le commissaire de la République du département défère au tribunal administratif les actes qu'il estime contraires à la légalité. Il est statué sur les demandes de sursis à exécution dans le délai d'un mois.

Le commissaire du Gouvernement met en œuvre les procédures de contrôle budgétaires dans les cas prévus par le chapitre II du titre premier de la loi n° 82-213 modifiée du 2 mars 1982.

Art. 27.

Les actes des centres de gestion relatifs à l'organisation des concours et à la publicité des vacances d'emplois, les tableaux d'avancement, les tableaux de mutation ainsi que le budget de ces centres sont exécutoires après leur transmission au commissaire de la République de la région ou du département et leur publication, dans les conditions prévues par l'article 3 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Le commissaire de la République concerné défère...

... d'un mois.

Le contrôle budgétaire des centres de gestion est exercé par le commissaire de la République du siège de ces centres suivant les modalités prévues par le chapitre II du titre premier de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée.

Les actes des centres de gestion relatifs à la publicité...

Art. 27

modifiée.

Maintien de la suppression de l'alinéa.

Maintien de la suppression de l'alinéa.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code des communes.</p>	<p>Sous-section IV. — De la gestion des fonctionnaires de catégories C et D des collectivités et établissements non affiliés à un centre départemental de gestion.</p>	<p>Sous-section IV. (Division et intitulé supprimés.)</p>	<p>Sous-section IV. (Maintien de la suppression de la division et de son intitulé.)</p>
	<p>Art. 28.</p>	<p>Art. 28.</p>	<p>Art. 28.</p>
	<p>Sauf s'ils sont affiliés à titre volontaire au centre départemental de gestion, les départements et les régions assurent l'ensemble de la gestion de leurs fonctionnaires de catégories C et D ainsi que des fonctionnaires de catégories C et D en fonction dans les établissements mentionnés au dernier alinéa de l'article 21.</p>	<p>Supprimé.</p>	<p>Suppression maintenue.</p>
	<p>Il en est de même des communes et de leurs établissements publics qui ne sont pas affiliés aux centres départementaux de gestion.</p>		
	<p>Section III. — Commissions administratives paritaires et comités techniques paritaires.</p>	<p>Section III. — Commissions administratives paritaires et comités techniques paritaires.</p>	<p>Section III. — Commissions administratives paritaires et comités techniques paritaires.</p>
<p>Section IV.</p>	<p>Sous-section I.</p>	<p>Sous-section I.</p>	<p>Sous-section I.</p>
<p>Commission paritaire communale.</p>	<p>Commissions administratives paritaires.</p>	<p>Commissions administratives paritaires.</p>	<p>Commissions administratives paritaires.</p>
	<p>Art. 29.</p>	<p>Art. 29.</p>	<p>Art. 29.</p>
<p>Art. L. 411-31. — Dans les communes qui occupent au moins cent agents soumis au présent titre, la commission paritaire communale comprend, d'une part, le maire et des délégués choisis par lui parmi les adjoints ou les conseillers municipaux et, d'autre part, en nombre égal, des représentants du personnel.</p>	<p>Une commission administrative paritaire est créée pour chaque corps auprès du centre de gestion, de la collectivité ou de l'établissement compétent. Lorsque les effectifs de ces corps sont insuffisants, une commission administrative peut être instituée pour plusieurs corps.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code des communes.</p>			
<p>Section V.</p>			
<p><i>Commission paritaire intercommunale.</i></p>			
<p><i>Art. L. 411-39.</i> — Dans chaque département, pour les communes qui possèdent moins de cent agents soumis au présent titre, une commission paritaire intercommunale est composée d'un nombre égal de maires désignés par le syndicat de communes pour le personnel communal et de délégués du personnel élus au scrutin de liste, avec représentation proportionnelle, par les catégories déterminées conformément à l'article suivant.</p>	<p>Pour les corps de catégorie A dont la gestion est déconcentrée, des commissions administratives paritaires peuvent être instituées auprès des centres régionaux de gestion.</p>	<p>Pour les corps de catégorie A, des commissions administratives paritaires peuvent être instituées auprès des centres régionaux de gestion dans les conditions prévues par les statuts particuliers.</p>	<p>Pour les corps de catégorie A, les commissions administratives paritaires...</p>
	<p>Art. 30.</p>	<p>Art. 30.</p>	<p>Art. 30.</p>
	<p>Les représentants des collectivités et établissements sont désignés par l'autorité territoriale, qui est, selon le cas, le maire, le président du conseil général, le président du conseil régional ou le président de l'établissement public concerné.</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
	<p>Lorsque la commission administrative paritaire est placée auprès d'un centre de gestion, les représentants de l'autorité territoriale sont désignés par les élus locaux membres du conseil d'administration du centre de gestion.</p>		<p>Alinéa sans modification.</p>
<p><i>Art. L. 411-32.</i> — Chaque catégorie d'agents élit, au bulletin secret et à la majorité des voix, ses représentants à la commission.</p>	<p>Les représentants du personnel sont élus. <i>Les listes de candidats sont présentées par les organisations syndicales.</i></p>		<p>Les représentants du personnel sont élus à la représentation proportionnelle.</p>
<p><i>Art. L. 411-33.</i> — Un arrêté ministériel, pris après avis de la commission natio-</p>	<p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.</p>		<p>Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code des communes.</p>	<p>Il détermine notamment le nombre de membres titulaires et suppléants des commissions paritaires, la durée de leur mandat, les conditions de leur remplacement, les modalités de l'élection des représentants du personnel et de désignation des représentants des collectivités et établissements.</p>		
<p><i>Art. L. 411-34.</i> — Pour l'élection des représentants du personnel à la commission paritaire communale, le maire dresse la liste des électeurs, reçoit les candidatures, porte celles-ci à la connaissance des électeurs, convoque les collèges électoraux, procède au dépouillement des suffrages et à la proclamation des résultats dans les conditions et délais fixés par l'arrêté ministériel prévu à l'article précé- dent.</p>			
<p>Le vote peut avoir lieu par correspondance.</p>			
<p>Les représentants du personnel assistent aux opérations du scrutin et au dépouillement des suffrages.</p>			
<p><i>Art. L. 411-38.</i> — La commission paritaire communale donne des avis au maire, notamment sur les modalités d'application du présent titre et chaque fois qu'elle est consultée par lui.</p>	<p><i>Art. 31.</i></p> <p>Les commissions administratives paritaires connaissent des propositions de titularisation ou de refus de titularisation.</p>	<p><i>Art. 31.</i></p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p><i>Art. 31.</i></p> <p>Conforme.</p>
<p>Elle peut donner son avis sur les conflits provoqués par l'application du présent titre. Dans ce cas, elle peut demander l'avis de la commission nationale paritaire du personnel communal.</p>	<p>Elles connaissent des questions d'ordre individuel résultant de l'application notamment de l'article 24 du titre premier du statut général et des articles 40, 42, 54, 60, 61, 63, 68, 70, 74, 76, 78, 79, 81 à 83, 88 à 90, 92, 94 et 95 de la présente loi.</p>	<p>Elles connaissent...</p> <p>... notamment de l'article 25 du titre premier du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales et des articles 40, 42, 54, 60, 61, 62, 63, 68, 70, 74, 76, 78, 79, 81 à 83, 88 à 90, 92, 94 à 96 de la présente loi.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code des communes.</p>	<p>Art. 32.</p>	<p>Art. 32.</p>	<p>Art. 32.</p>
<p><i>Art. L. 411-35.</i> — Le maire ou son représentant préside la commission paritaire communale.</p>	<p>Les commissions administratives paritaires sont présidées par l'autorité territoriale.</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Il a voix prépondérante en cas de partage des voix.</p>			
<p><i>Art. L. 411-42.</i> — La commission paritaire intercommunale nomme son président parmi les maires qui en font partie ; celui-ci a voix prépondérante en cas de partage des voix.</p>			
<p><i>Art. L. 414-11.</i> — Le conseil de discipline comprend trois conseillers municipaux et trois représentants du personnel lorsqu'il s'agit du conseil de discipline communale, et trois maires et trois représentants du personnel lorsqu'il s'agit du conseil de discipline intercommunal.</p>			
<p><i>Art. R. 414-15.</i> — Le conseil de discipline communal est présidé par le juge du tribunal d'instance comprenant dans son ressort la commune qui emploie l'agent en cause.</p>	<p>Lorsqu'elles siègent en tant que conseil de discipline, elles sont présidées par un magistrat de l'ordre judiciaire.</p>		<p><i>Alinéa supprimé.</i></p>
<p>Le conseil de discipline intercommunal est présidé par le juge du tribunal d'instance comprenant dans son ressort la commune où siège le syndicat de communes pour le personnel communal.</p>	<p>Les règles de fonctionnement des commissions administratives paritaires sont fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>		<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Dans les tribunaux d'instance comportant plusieurs juges, le juge directeur ou celui qui en fait fonction préside le conseil de discipline communal ou intercommunal.</p>			

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

Sous-section II.
Comités techniques
paritaires.

Sous-section II.
Comités techniques
paritaires.

Sous-section II.
Comités techniques
paritaires.

Art. 33.

Art. 33.

Art. 33.

Un comité technique paritaire est créé dans chaque collectivité ou établissement non affilié au centre départemental de gestion, ainsi que dans chaque centre départemental de gestion. Les comités des centres départementaux de gestion concernent les agents des collectivités affiliées ainsi que les agents de ces centres départementaux.

Un comité technique paritaire est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents *ainsi qu'auprès de chaque centre départemental de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents. Les agents employés par les centres départementaux de gestion relèvent des comités créés dans ces centres.*

Un comité technique paritaire...

... au moins cinquante agents.

En outre, un comité technique paritaire peut être institué par décision de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement dans les services ou groupes de services dont la nature ou l'importance le justifie.

Alinéa sans modification.

En outre,...

... dont la nature et l'importance le justifie.

Les comités techniques paritaires comprennent en nombre égal des représentants de la collectivité ou de l'établissement et des représentants du personnel.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Ils sont présidés par le président de la collectivité ou de l'établissement ou son représentant.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Les représentants du personnel sont désignés par les organisations syndicales dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret fixe également le nombre de membre des comités, la durée de leur mandat ainsi que les autres règles de désignation de ses membre.

Les représentants du personnel sont élus à la représentation proportionnelle. *Les listes de candidats sont présentées par les organisations syndicales. Un décret en Conseil d'Etat fixe le nombre de membres des comités, la durée de leur mandat ainsi que les conditions d'élection des délégués.*

Les représentants...

... proportionnelle. Un décret en Conseil d'Etat...

... délégués.

Texte en vigueur <hr/> Code des communes.	Texte du projet de loi <hr/>	Texte adopté par l'Assemblée nationale <hr/>	Propositions de la Commission <hr/>
<p data-bbox="55 295 335 380">Art. L. 417-19. — Un comité d'hygiène et de sécurité est institué dans les communes et les établissements publics administratifs communaux et intercommunaux employant au moins cinquante agents, titulaires ou non, soumis aux dispositions du présent livre.</p> <p data-bbox="55 390 335 476">Les dépenses de fonctionnement du comité sont à la charge de la collectivité ou de l'établissement public concerné.</p> <p data-bbox="55 485 335 571">Art. L. 417-22. — Le comité se réunit à l'initiative de son président au moins une fois par trimestre. En outre, son président le réunit à la suite de tout accident mettant en cause l'hygiène ou la sécurité, ayant entraîné ou ayant pu entraîner des conséquences graves.</p> <p data-bbox="55 580 335 666">Le comité est obligatoirement consulté par son président sur les mesures de salu-</p>	<p data-bbox="361 295 651 333">Art. 34.</p> <p data-bbox="361 352 651 428">Les comités techniques paritaires connaissent des questions relatives :</p> <p data-bbox="361 437 651 504">1° à l'organisation des administrations intéressées ;</p> <p data-bbox="361 514 651 590">2° aux conditions générales de fonctionnement de ces administrations ;</p> <p data-bbox="361 599 651 733">3° aux programmes de modernisation des méthodes et techniques de travail et à leur incidence sur la situation du personnel ;</p> <p data-bbox="361 742 651 875">4° à l'examen des grandes orientations à définir pour l'accomplissement des tâches de l'administration concernée ;</p> <p data-bbox="361 885 651 1247">5° aux problèmes d'hygiène et de sécurité. Il sont obligatoirement consultés sur les mesures de salubrité et de sécurité applicables aux locaux et installations, ainsi que sur les prescriptions concernant la protection sanitaire du personnel. Ils sont réunis par leur président à la suite de tout accident mettant en cause l'hygiène ou la sécurité ou ayant pu entraîner des conséquences graves.</p> <p data-bbox="361 1256 651 1485">Lorsque l'importance des effectifs ou la nature des risques professionnels le justifie, des comités d'hygiène et de sécurité locaux ou spéciaux peuvent être créés par décision de l'organe délibérant des collectivités ou établissements.</p> <p data-bbox="361 1494 651 1627">Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.</p>	<p data-bbox="677 295 954 333">Art. 34.</p> <p data-bbox="677 352 954 390">Alinéa sans modification :</p> <p data-bbox="677 437 954 476">1° sans modification ;</p> <p data-bbox="677 504 954 542">2° sans modification ;</p> <p data-bbox="677 599 954 637">3° sans modification ;</p> <p data-bbox="677 742 954 780">4° sans modification ;</p> <p data-bbox="677 885 954 923">5° sans modification.</p> <p data-bbox="677 1256 954 1542">Si l'importance des effectifs et la nature des risques professionnels le justifient, des comités d'hygiène et de sécurité locaux ou spéciaux sont créés par décision de l'organe délibérant des collectivités ou établissements. Ils peuvent également être créés si l'une de ces deux conditions est réalisée.</p> <p data-bbox="677 1551 954 1589">Alinéa sans modification.</p>	<p data-bbox="980 295 1254 333">Art. 34.</p> <p data-bbox="980 352 1254 390">Alinéa sans modification.</p> <p data-bbox="980 437 1254 476">1° sans modification ;</p> <p data-bbox="980 504 1254 542">2° sans modification ;</p> <p data-bbox="980 599 1254 637">3° sans modification ;</p> <p data-bbox="980 742 1254 780">4° sans modification ;</p> <p data-bbox="980 885 1254 923">5° sans modification.</p> <p data-bbox="980 1256 1254 1466"><i>Les collectivités ou les établissements employant moins de cinquante agents peuvent créer, par décision de leur organe délibérant, un comité d'hygiène et de sécurité si la nature des risques professionnels le justifie.</i></p> <p data-bbox="980 1551 1254 1589">Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code des communes.			
brité et de sécurité applicables aux locaux et aux installations ainsi que sur les prescriptions concernant la protection de la santé des agents.			
	CHAPITRE III	CHAPITRE III	CHAPITRE III
	Accès à la fonction publique territoriale.	Accès à la fonction publique territoriale.	Accès à la fonction publique territoriale.
	Section I.	Section I.	Section I.
	<i>Accès aux corps.</i>	<i>Accès aux corps.</i>	<i>Accès aux corps.</i>
	Art. 35.	Art. 35.	Art. 35.
Art. L. 411-1. — Le conseil municipal fixe par une délibération la liste des emplois permanents à temps complet confiés à un personnel exclusivement communal et dont les titulaires sont soumis aux dispositions du présent titre.	Les emplois de chaque collectivité ou de chaque établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.	Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés... ... l'établissement.	Alinéa sans modification.
Art. L. 411-2. — Les attributions dévolues par le présent titre au conseil municipal et au maire sont exercées, en ce qui concerne le personnel des établissements publics communaux et intercommunaux, par la commission administrative, le conseil d'administration ou le comité chargé de la gestion et de l'administration de l'établissement public, et leur président.			
Art. L. 411-3. — Aucune création de service ou d'emplois nouveaux ne peut être opérée qu'après l'ouverture préalable d'un crédit au chapitre budgétaire intéressé.	Aucune création d'emplois ne peut intervenir qu'après l'ouverture d'un crédit au chapitre budgétaire correspondant.	Aucune... ... intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent.	<i>Alinéa supprimé.</i>
Art. L. 413-8. — Un arrêté ministériel, pris après avis de la commission nationale paritaire du personnel communal,			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code des communes.</p>			
<p>établit à titre indicatif un tableau type des emplois communaux en tenant compte de l'importance respective des communes.</p>			
<p><i>Art. L. 413-9.</i> — Dans les limites fixées par la décision prévue à l'article précédent, le conseil municipal détermine, par délibération, les effectifs des différents emplois communaux.</p>			
<p>Code du travail.</p>	<p>Art. 36.</p>	<p>Art. 36.</p>	<p>Art. 36.</p>
<p><i>Art. L. 323-11.</i> — I. — Dans chaque département est créée une commission technique d'orientation et de reclassement professionnel à laquelle, dans le cadre de ses missions définies à l'article L. 330-2, l'Agence nationale pour l'emploi apporte son concours. Cette commission, qui peut comporter des sections spécialisées selon la nature des décisions à prendre et dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par décret, comprend en particulier des personnalités qualifiées nommées sur proposition des organismes gestionnaires des centres de rééducation ou de travail protégé et des associations représentatives des travailleurs handicapés adultes ainsi que des organisations syndicales. Le président de la commission est désigné chaque année, soit par le préfet parmi les membres de la commission, soit, à la demande du préfet, par le président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel la commission a son siège, parmi les magistrats de ce tribunal.</p>	<p>Les conditions d'aptitude physique mentionnées au 4° de l'article 4 du titre premier du statut général sont fixées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>Les limites d'âge supérieures fixées pour l'accès aux emplois des collectivités et établissements ne sont pas opposables aux personnes reconnues travailleurs handicapés par la commission prévue à l'article L. 323-11 du Code du travail et dont le handicap a été déclaré compatible, par cette commission, avec l'emploi postulé.</p>	<p>Les conditions... ... mentionnées au 5° de l'article 5 du titre premier... ... Conseil d'Etat.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Conforme.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code des communes.			
Sous-section II. — Modalités de recrutement communes à tous les emplois.	Art. 37.	Art. 37.	Art. 37.
<i>Art. L. 412-11.</i> — Sous réserve de l'application de la législation relative aux emplois réservés, le recrutement aux emplois de début de l'administration communale ne peut avoir lieu que selon l'une ou plusieurs des modalités ci-après :	Les fonctionnaires sont recrutés par voie de concours sur épreuves organisés suivant l'une des modalités ci-après ou suivant l'une et l'autre des ces modalités :	Alinéa sans modification.	Conforme.
1° Après concours sur épreuves ouverts, d'une part, aux candidats titulaires de certains diplômes ou titres, d'autre part, pour une fraction des emplois à pourvoir, aux agents communaux réunissant des conditions d'âge, de grade et d'ancienneté ;	1° des concours ouverts aux candidats justifiant de certains diplômes ou de l'accomplissement de certaines études ;	1° des concours...	
		... études.	
	2° des concours réservés aux fonctionnaires territoriaux et, dans les conditions prévues par les statuts particuliers, aux agents des collectivités et établissements relevant de la présente loi ainsi qu'aux fonctionnaires et agents de l'Etat et des établissements publics en fonction, ayant accompli une certaine durée de services publics et, le cas échéant, ayant reçu une certaine formation.	Les statuts particuliers peuvent, à titre dérogatoire, prévoir la possibilité d'organiser des concours sur titres pour l'accès à des corps et emplois lorsque les emplois concernés nécessitent une expérience ou une formation préalable ;	
2° Après concours sur titres pouvant comporter une ou plusieurs épreuves consistant en conversation avec un jury ;	Les statuts particuliers peuvent à titre dérogatoire prévoir la possibilité d'organiser des concours sur titres pour l'accès à des corps et emplois lorsque l'expérience et la formation préalable des intéressés le justifient.	2° Alinéa sans modification.	
		Les niveaux, conditions, matières et programmes de ces concours sont fixés nationalement par voie réglementaire. Ils tiennent compte des responsabilités et capacités requises par les emplois qu'ils concernent et des rémunérations affectées aux corps,	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code des communes.</p>			
<p>3° Après examen professionnel ;</p>		<p>grades et emplois qu'ils attribuent.</p>	
<p>4° Directement sur la justification de diplômes ou de capacités professionnelles ;</p>			
<p>5° Au titre de la promotion sociale.</p>			
<p>Des arrêtés du ministre de l'Intérieur déterminent, pour chaque emploi, les modalités d'application du présent article.</p>			
<p>Art. L. 411-14. —</p>	<p>Art. 38.</p>	<p>Art. 38.</p>	<p>Art. 38.</p>
<p>Cependant, pour certaines catégories de personnels dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat, après avis de la commission nationale paritaire du personnel communal, des recrutements distincts pour les hommes ou les femmes pourront être organisés si l'appartenance à l'un ou l'autre sexe constitue une condition déterminante pour l'exercice des fonctions considérées. Les modalités de ces recrutements seront fixées après avis des commissions paritaires communales ou intercommunales, selon le cas.</p>	<p>Pour certains corps dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat, des recrutements distincts pour les hommes et les femmes pourront être organisés, si l'appartenance à l'un ou l'autre sexe constitue une condition déterminante pour l'exercice des fonctions assurées par les membres de ces corps.</p>	<p>Pour... ... hommes et pour les femmes... ... ces corps.</p>	<p>Conforme.</p>
<p>Suivant la même procédure, lorsque des épreuves physiques sont prévues pour l'accès à un emploi des communes ou de leurs établissements publics, des épreuves ou des cotations distinctes en fonction du sexe des candidats pourront être prévues.</p>	<p>En outre, en cas d'épreuves physiques, celles-ci, ainsi que leur cotation, peuvent être distinctes en fonction du sexe des candidats.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

Loi n° 82-380 du 7 mai 1982
modifiant l'article 7 de
l'ordonnance du 4 février
1959.

Art. 5. — Le Gouverne-
ment déposera tous les deux
ans sur le bureau du Parle-
ment un rapport, établi après
avis du Conseil supérieur de
la fonction publique, de la
commission nationale pari-
taire du personnel communal
et des organismes paritaires
des personnels des collectiv-
ités locales, dressant le bilan
des mesures prises pour gar-
rantir, à tous les niveaux
de la hiérarchie, le respect
du principe d'égalité des
sexes dans la fonction publi-
que. Le Gouvernement révi-
sera, au vu des conclusions
de ce rapport, les disposi-
tions dérogatoires évoquées
dans l'article 18 bis de l'or-
donnance du 4 février 1959
précitée.

Ce rapport comportera des
indications sur l'application
de ce principe aux emplois
et aux personnels de l'Etat,
des collectivités locales, des
établissements publics et des
entreprises publiques dont le
personnel est soumis à un
statut réglementaire. Le rap-
port mentionnera en outre
l'état d'application des dis-
positions relatives au temps par-
tiel dans les emplois publics.

Loi n° 83-634 du 13 juillet
1983 portant droits et obli-
gations des fonctionnaires.

Art. 6. — La liberté d'opi-
nion est garantie aux fonc-
tionnaires.

Aucune distinction ne peut
être faite entre les fonction-

Le Gouvernement déposera
tous les deux ans sur le bu-
reau du Parlement un rapport,
établi après avis du Conseil
supérieur de la fonction publi-
que de l'Etat et du Conseil
supérieur de la fonction
publique territoriale, dressant
le bilan des mesures prises
pour garantir à tous les ni-
veaux de la hiérarchie, le res-
pect du principe d'égalité des
sexes dans la fonction publi-
que de l'Etat et la fonction
publique territoriale. Le Gou-
vernement révisera, au vu
des conclusions de ce rapport,
les dispositions dérogatoires
évoquées à l'article 5 du titre
premier du statut général des
fonctionnaires de l'Etat et des
collectivités territoriales.

Ce rapport comportera des
indications sur l'application
de ce principe aux emplois
et aux personnels de l'Etat,
des collectivités territoriales
des établissements publics vi-
sés à l'article premier du titre
premier du statut général. Ce
rapport mentionnera en outre
l'état d'application des dis-
positions relatives au temps
partiel dans les emplois pu-
blics.

Le Gouvernement...
... bu-
reau des Assemblées parle-
mentaires un rapport,...

...
évoquées à l'article 6 du titre
premier...

... territoriales.

Ce rapport...

... à l'article 2 du titre pre-
mier du statut général.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p align="center">Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983.</p>			
<p>naires en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, de leur sexe ou de leur appartenance ethnique.</p>			
<p>Toutefois, des recrutements distincts pour les hommes ou les femmes peuvent, exceptionnellement, être prévus lorsque l'appartenance à l'un ou l'autre sexe constitue une condition déterminante de l'exercice des fonctions.</p> <p>.....</p>			
<p align="center">Code des communes.</p>	<p align="center">Art. 39.</p>	<p align="center">Art. 39.</p>	<p align="center">Art. 39.</p>
<p>Art. L. 412-11. — Sous réserve de l'application de la législation relative aux emplois réservés, le recrutement aux emplois de début de l'administration communale ne peut avoir lieu que selon l'une ou plusieurs des modalités ci-après :</p> <p>.....</p>	<p>Par dérogation à l'article 37, les fonctionnaires peuvent être recrutés sans concours :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Conforme.</p>
	<p>a) en application de la législation sur les emplois réservés ;</p>	<p>a) sans modification.</p>	
	<p>b) lors de la constitution initiale d'un corps ;</p>	<p>b) lors... ... corps par transformation de corps ou d'emplois existants ;</p>	
<p>3° Après examen professionnel ;</p>	<p>c) pour le recrutement des fonctionnaires des catégories C et D lorsque le statut particulier le prévoit ;</p>	<p>c) sans modification.</p>	
<p>4° Directement sur la justification de diplômes ou de capacités professionnelles ;</p>	<p>d) en application de la procédure de changement de corps définie à l'article 12 du titre premier du statut général.</p>	<p>d) en application... ... à l'article 14 du titre premier du statut général.</p>	
<p>5° Au titre de la promotion sociale.</p> <p>Des arrêtés du ministre de l'Intérieur déterminent, pour chaque emploi, les modalités d'application du présent article.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code des communes.			
	Art. 40.	Art. 40.	Art. 40.
<p><i>Art. L. 412-41</i> — Au titre de la promotion sociale, une proportion des inscriptions effectuées sur les listes d'aptitude prévues aux articles L. 412-20 et L. 412-22 est réservée aux agents soumis aux dispositions de ces articles, selon les modalités et dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'Intérieur.</p>	<p>En vue de favoriser la promotion interne, les statuts particuliers fixent une proportion d'emplois susceptibles d'être proposés au personnel appartenant déjà à l'administration, non seulement par voie de concours, selon les modalités définies au 2° de l'article 37, mais aussi par la nomination de fonctionnaires territoriaux suivant l'une ou l'autre des modalités ci-après :</p>	<p>En vue...</p> <p>... à l'administration ; ils fixent également la proportion d'emplois revenant à chacune des voies de la promotion interne :</p>	Conforme.
	<p>1° examen professionnel;</p> <p>2° liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil.</p>	<p>1° concours interne, selon les modalités définies au 2° de l'article 37 ;</p>	
	<p>Les listes d'aptitude sont établies par l'autorité territoriale pour les collectivités non affiliées à un centre et par le centre pour les fonctionnaires des corps relevant de sa compétence, sur proposition de l'autorité territoriale.</p>	<p>2° inscription sur une liste d'aptitude après examen professionnel ;</p>	
		<p>3° inscription sur une liste d'aptitude...</p>	
		corps d'accueil.	
		Alinéa sans modification.	
	Art. 41.	Art. 41.	Art. 41.
<p><i>Art. L. 412-1</i> — Le maire nomme à tous les emplois communaux ; il suspend et révoque les titulaires de ces emplois.</p>	<p>Les nominations sont prononcées par l'autorité territoriale.</p>	<p>La nomination aux grades et emplois de la fonction publique territoriale est de la compétence exclusive de l'organe exécutif des collectivités territoriales et établissements publics concernés.</p>	Conforme.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p align="center">Code des communes.</p>			
<p>Sous-section IV. — <i>Bourses de l'emploi</i></p> <p><i>Art. L. 412-27</i> — Une bourse de l'emploi facilite la mobilité d'emploi du personnel communal.</p> <p>Les maires lui déclarent les vacances qui se produisent dans les emplois déterminés par une décision de l'autorité supérieure.</p>	<p align="center">Art. 42.</p> <p>Lorsqu'un emploi qui doit être occupé par un fonctionnaire territorial appartenant à un corps devient vacant, l'autorité territoriale en informe le centre de gestion compétent qui assure la publicité de cette vacance.</p> <p>La liste des fonctionnaires qui se sont déclarés candidats est communiquée à la commission administrative paritaire du corps.</p> <p>L'autorité territoriale peut pourvoir cet emploi en nommant l'un des candidats par voie de mutation, de détachement ou d'intégration directe.</p> <p>Lorsque aucun candidat ne s'est déclaré dans un délai d'un mois à compter de la publicité de la vacance, ou lorsque aucun candidat n'a été nommé dans un délai de deux mois à compter de cette publicité, l'emploi ne peut être pourvu que par la voie d'un concours en application des articles 43 et suivants.</p>	<p align="center">Art. 42.</p> <p>Lorsqu'un emploi est créé ou devient vacant,...</p> <p>... publicité de cette création ou de cette vacance.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Lorsque aucun... ... délai de deux mois... publicité de la création ou de la vacance, délai de trois mois à compter...</p> <p>... et suivants ou par promotion interne en application de l'article 40.</p>	<p align="center">Art. 42.</p> <p align="center">Conforme.</p>
<p><i>Art. L. 412-29</i>. — Le centre de formation des personnels communaux organise les concours d'accès aux emplois communaux prévus à l'article L. 412-19.</p> <p><i>Art. L. 412-30</i>. — A la demande d'un maire ou d'un président d'établissement public communal ou intercommunal, les concours prévus à l'article précédent sont orga-</p>	<p align="center">Art. 43.</p> <p>Les concours de recrutement sont organisés, soit par le centre de gestion compétent, soit, pour les corps de catégories C et D, par les collectivités ou établissements non affiliés au centre départemental de gestion, sous réserve des dispositions de l'article 26.</p>	<p align="center">Art. 43.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p align="center">Le nombre d'emplois mis au concours est égal au nom-</p>	<p align="center">Art. 43.</p> <p>Les concours... ... organisés, soit par le centre de formation visé à l'article L. 412-28 du Code des communes, soit, pour les corps...</p> <p align="right">... article 26.</p> <p align="center">Le nombre d'emplois mis au concours tient compte du</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code des communes.</p>			
<p>nisés au niveau de la commune ou de l'établissement public intéressé.</p>		<p>bre d'emplois non pourvus en application de l'article 42, déduction faite des emplois réservés à la promotion interne.</p>	<p>nombre d'emplois...</p>
		<p>Lorsque les concours ainsi que les examens prévus aux articles 40 et 77 sont organisés directement par une collectivité ou un établissement non affilié, le jury comprend au moins un représentant du centre départemental de gestion.</p>	<p>... promotion interne.</p>
		<p>Le jury s'adjoit un représentant au moins de la catégorie du personnel communal pour le recrutement de laquelle le concours est organisé.</p>	<p>Lorsque...</p>
<p><i>Art. L. 412-31.</i> — Les communes ou les établissements publics communaux et intercommunaux peuvent, pour le recrutement à un emploi déterminé prévu à l'article L. 412-19, décider d'organiser leur propre concours.</p>			<p>... un représentant du centre de formation visé à l'article L. 412-28 du Code des communes.</p>
<p>Dans ce cas, le jury est présidé par le maire ou le président du syndicat et il est composé d'un représentant du centre de formation des personnels communaux, chargé de s'assurer de la conformité des programmes et de la régularité des épreuves, et de membres choisis par le président sur une liste dressée, chaque année, pour son ressort, par le tribunal administratif.</p>			<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Le jury s'adjoit un représentant au moins de la catégorie du personnel communal pour le recrutement de laquelle le concours est organisé.</p>			

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

Art. 44.

Le candidat qui s'est présenté à un concours de recrutement ne peut se présenter à un autre concours organisé pour le même corps ou un corps identique que s'il a préalablement renoncé au bénéfice du premier concours ou s'il a échoué.

Il peut également se présenter à un concours dans le cas où, reçu à un précédent concours et ayant fait l'objet d'une proposition d'affectation selon la procédure prévue à l'article 46 ci-après, il n'a pas été nommé à la suite de cette proposition dans le délai d'un mois.

Art. 45.

Chaque concours donne lieu à l'établissement d'une liste classant par ordre de mérite les candidats déclarés aptes par le jury. Ce jury peut établir, dans le même ordre, une liste complémentaire, afin de permettre de remplacer des candidats inscrits sur la liste principale qui ne peuvent être nommés, ou, éventuellement, de pourvoir des vacances d'emplois survenant dans l'intervalle de deux concours.

Pour chaque corps, le nombre des postes qui peuvent être pourvus par la nomination de candidats inscrits sur la liste complémentaire ne peut excéder un pourcentage, fixé par décret, du nombre des postes offerts au concours.

La validité de la liste complémentaire cesse automatiquement à l'ouverture des épreuves du concours suivant et au plus tard un an après

Art. 44.

Le candidat...

... le même corps que s'il a préalablement...

... échoué.

Alinéa sans modification.

Art. 45.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 44.

Conforme.

Art. 45.

Chaque concours...

... classant par ordre *alphabétique* les candidats...

... concours.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur Code des communes.	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>la date d'établissement de la liste complémentaire.</p> <p>Les nominations sont prononcées dans l'ordre d'inscription sur la liste principale puis dans l'ordre d'inscription sur la liste complémentaire dans les conditions fixées par l'article 46 ci-après.</p> <p>Le jury peut, si nécessaire, et pour toute épreuve, se constituer en groupes d'examineurs. Toutefois, afin d'assurer l'égalité de notation des candidats, le jury opère s'il y a lieu la péréquation des notes attribuées par groupe d'examineurs et procède à la délibération finale.</p>	<p>Sous réserve des dispositions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 46, les nominations sont prononcées soit dans l'ordre d'inscription sur la liste principale puis sur la liste complémentaire, soit dans l'ordre de classement établi à l'issue d'une période de formation préalable.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Les candidats déclarés aptes à une promotion interne sont inscrits sur les listes instituées au premier alinéa du présent article, dans les conditions prévues par les statuts particuliers.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>
	<p>Art. 46.</p> <p>Le nombre d'emplois mis au concours est égal au nombre d'emplois déclarés vacants en vue de ce concours par les collectivités ou établissements.</p> <p>Lorsque le concours est organisé par un centre de gestion pour plusieurs collectivités ou établissements, la collectivité ou l'établissement d'affectation est proposé par ce centre en fonction des préférences des candidats prises en compte selon l'ordre de mérite de ces derniers, des besoins exprimés par les autorités territoriales ainsi que, le cas échéant, de la situation familiale des intéressés.</p>	<p>Art. 46.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 46.</p> <p><i>Alinéa supprimé.</i></p> <p>Lorsque le concours est organisé par le centre visé à l'article L. 412-28 du Code des communes pour plusieurs collectivités ou établissements, le centre communique la liste d'aptitude par ordre alphabétique aux autorités territoriales qui ont des postes à pourvoir en indiquant les préférences des candidats.</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

Lorsque l'autorité territoriale ne prononce pas dans un délai d'un mois la nomination du candidat dont l'affectation lui a été proposée, le centre de gestion propose à ce candidat tout emploi vacant correspondant au grade auquel il postule. Si ce candidat n'est pas affecté dans un délai de six mois qui suit la publication des résultats, il est pris en charge par le centre de gestion dans les conditions prévues à l'article 96. Cette prise en charge vaut intégration dans la fonction publique territoriale. La collectivité ou l'établissement qui n'a pas procédé à la nomination proposée par le centre de gestion participe à la prise en charge dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 96.

Lorsqu'un candidat n'obtient aucune affectation dans un délai de trois ans à compter de la publication des résultats, il est radié de la liste d'aptitude.

Art. 46 bis (nouveau).

Art. 46 bis.

L'agent nommé dans un emploi permanent en application des articles 37 ou 40 peut être titularisé dans son grade, par décision de l'autorité territoriale après avis de la commission administrative paritaire, à l'issue d'un stage probatoire d'un an. Le stage peut être éventuellement prolongé d'un an.

Conforme.

Section II.

Recrutement pour les emplois de direction.

Section II.

Recrutement direct.

Section II.

Recrutement direct.

Art. 47.

Sont régis par les dispositions de la présente section les emplois de directeur des services des départements et régions ainsi que des établis-

Art. 47.

Par dérogation à l'article 42, peuvent être pourvus par la voie du recrutement direct, dans les conditions de diplômes ou de capacités fixées

Art. 47.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code des communes.</p>	<p>sements publics qui leur sont rattachés.</p>	<p>par décret en Conseil d'Etat, les emplois suivants :</p>	<p>— directeur général et directeurs des services des départements et des régions ;</p>
<p>Art. L. 412-17. — Par dérogation aux dispositions des articles L. 412-19 à L. 412-26, les emplois de secrétaire général, secrétaire général adjoint, secrétaire général adjoint ou secrétaire de mairie, directeur général des services techniques et de direction de services autres qu'administratifs peuvent être pourvus par la voie du recrutement direct parmi les personnes justifiant des conditions de diplômes ou de capacité fixées par décision de l'autorité qualifiée.</p>	<p>Sont également régis par les dispositions de la présente section, les emplois de secrétaire général, secrétaire général adjoint, de directeur général des services techniques des communes et de directeur de leurs établissements publics.</p>	<p>— directeur des services des départements et des régions ;</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
		<p>— secrétaire général et directeur général des services techniques des communes de plus de 80.000 habitants ;</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
		<p>— secrétaire général adjoint des communes de plus de 150.000 habitants ;</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
		<p>— directeur des établissements publics dont les caractéristiques et l'importance le justifient. La liste de ces établissements est fixée par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
		<p>L'accès à ces emplois par la voie du recrutement direct n'entraîne pas titularisation dans la fonction publique territoriale.</p>	<p>Maintien de la suppression.</p>
	<p>Un décret en Conseil d'Etat détermine les catégories de communes et les caractéristiques des établissements publics dont l'importance justifie la création des emplois mentionnés aux deux premiers alinéas du présent article.</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>	
	<p>Art. 48.</p>	<p>Art. 48.</p>	<p>Art. 48.</p>
	<p>Les emplois mentionnés à l'article 47 sont pourvus par des fonctionnaires territoriaux dans les conditions prévues par leur statut particulier.</p>	<p>Supprimé.</p>	<p>Maintien de la suppression.</p>
	<p>Art. 49.</p>	<p>Art. 49.</p>	<p>Art. 49.</p>
	<p>Par dérogation aux dispositions de l'article 48, chaque collectivité ou établissement concerné peut pourvoir un seul de ces emplois par la voie du recrutement direct</p>	<p>Supprimé.</p>	<p>Maintien de la suppression.</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

dans les conditions de diplôme ou de capacité fixées par décret en Conseil d'Etat. L'accès à ces emplois par la voie du recrutement direct n'entraîne pas titularisation dans la fonction publique territoriale. Les collectivités et établissements concernés ont, en outre, la faculté de pourvoir par la voie du recrutement direct un ou plusieurs emplois supplémentaires mentionnés à l'article 47 dans la limite du neuvième du nombre des fonctionnaires territoriaux de la collectivité ou de l'établissement appartenant à des corps donnant vocation à occuper ces emplois.

Il ne peut être mis fin aux fonctions des agents recrutés dans les conditions prévues à l'alinéa précédent qu'après un délai de six mois suivant le renouvellement de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement concerné.

Art. 50.

L'autorité territoriale peut, pour former son cabinet, librement recruter un ou plusieurs collaborateurs et mettre librement fin à leurs fonctions.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les catégories de communes et les caractéristiques des établissements publics dont l'importance justifie le recrutement de tels collaborateurs.

L'effectif maximal des cabinets ainsi que les modalités de rémunération de leurs membres sont fixés par décret.

Art. 50.

Supprimé.

Art. 50.

Maintien de la suppression.

Texte en vigueur — Code des communes.	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
	<p>CHAPITRE IV</p> <p>Structure des carrières.</p>	<p>CHAPITRE IV</p> <p>Structure des carrières.</p>	<p>CHAPITRE IV</p> <p>Structure des carrières.</p>
	<p>Art. 51.</p> <p>Les emplois sont classés par les statuts particuliers, par grade, à l'intérieur de chaque corps.</p> <p>Les corps groupent les fonctionnaires soumis au même statut particulier et ayant vocation aux mêmes grades.</p>	<p>Art. 51.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 51.</p> <p>Conforme.</p>
	<p>Art. 52.</p> <p>La hiérarchie des grades dans chaque corps, le nombre d'échelons dans chaque grade, les règles d'avancement d'échelon et de promotion au grade supérieur sont fixés par les statuts particuliers.</p>	<p>Art. 52.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 52.</p> <p>Conforme.</p>
	<p>Art. 53.</p> <p>La classe est assimilée au grade lorsqu'elle s'acquiert selon la procédure fixée pour l'avancement de grade.</p>	<p>Art. 53.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 53.</p> <p>Conforme.</p>
<p><i>Art. L. 412-16.</i> — Lorsqu'un agent titulaire est nommé au service d'une nouvelle collectivité, sa carrière se poursuit sans discontinuité.</p> <p>Si l'agent est nommé dans un emploi identique, il conserve le bénéfice de son grade, de son échelon et de son ancienneté ; dans les autres cas, il est dispensé du</p>	<p>Art. 54.</p> <p>I. — Pour les fonctionnaires des corps de catégorie A, les mutations sont prononcées à la demande des agents au vu du tableau établi par le Centre national de gestion, par l'autorité territoriale d'accueil, après avis de l'autorité territoriale d'origine. Lorsque la gestion du corps est déconcentrée, des tableaux régionaux peuvent être établis.</p>	<p>Art. 54.</p> <p>I. — Les mutations sont prononcées par l'autorité territoriale d'accueil à la demande des fonctionnaires et au vu du tableau établi par le centre de gestion, la collectivité ou l'établissement compétent. La demande d'inscription sur le tableau de mutation établi par un centre, une collectivité ou un établissement autre que celui qui emploie le fonctionnaire doit</p>	<p>Art. 54.</p> <p>Conforme.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code des communes.</p>			
<p>stage à condition qu'il ait occupé depuis deux ans au moins un emploi immédiatement inférieur et de même nature dans sa commune d'origine.</p>		<p>être accompagnée de l'avis motivé de l'autorité territoriale auprès de laquelle il exerce ses fonctions et, le cas échéant, du centre de gestion compétent.</p>	
<p>Cette dispense de stage s'applique dans les mêmes conditions à l'agent qui est nommé dans un emploi supérieur et de même nature à l'intérieur de la même collectivité.</p>	<p>II. — Pour les fonctionnaires des corps de catégorie B, les mutations à l'intérieur d'un même corps sont prononcées à la demande des agents au vu du tableau établi par le centre régional de gestion, par l'autorité territoriale d'accueil, après avis de l'autorité territoriale d'origine.</p>	<p>II. — Le changement de corps a lieu dans les conditions prévues à l'article 14 du titre premier du statut général.</p>	
<p>Art. L. 412-19. — Les emplois des communes et de leurs établissements publics énumérés par des décisions de l'autorité qualifiée, prises après avis de la commission nationale paritaire du personnel communal, sont organisés de manière que le recrutement et le déroulement de carrière des agents intéressés s'effectuent sur le plan intercommunal.</p>	<p>Le détachement dans un corps identique d'une autre région est prononcé à la demande des agents, après accord des autorités territoriales d'origine et d'accueil, et sous réserve de l'agrément du centre régional de gestion d'origine.</p>	<p><i>Alinéa supprimé.</i></p>	
<p>Les mêmes décisions fixent, compte tenu de l'importance des communes et des fonctions exercées, les règles applicables au recrutement et à l'avancement des agents.</p>	<p>III. — Pour les fonctionnaires des corps de catégories C et D gérés par un centre départemental, les mutations à l'intérieur du corps sont prononcées, à la demande des agents au vu du tableau de mutation établi par ce centre, par l'autorité territoriale d'accueil après avis de l'autorité territoriale d'origine.</p>	<p>III. — <i>Supprimé.</i></p>	
	<p>Le détachement dans un autre corps est prononcé à la demande des agents après accord des autorités territoriales d'origine et d'accueil et information du ou des centres départementaux de gestion concernés.</p>		
	<p>IV. — Le changement de corps a lieu dans les conditions prévues à l'article 12 du titre premier du statut général.</p>	<p>IV. — <i>Supprimé.</i></p>	

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

Art. 54 bis (nouveau).

Art. 54 bis.

L'autorité territoriale procède aux mouvements des fonctionnaires au sein de la collectivité ou de l'établissement; seules les mutations comportant changement de résidence ou modification de la situation des intéressés sont soumises à l'avis des commissions administratives paritaires.

Conforme.

Dans le cas où il s'agit de remplir une vacance d'emploi compromettant le fonctionnement du service et à laquelle il n'est pas possible de pourvoir par un autre moyen, même provisoirement, la mutation peut être prononcée sous réserve d'examen ultérieur par la commission compétente.

Art. 54 ter (nouveau).

Art. 54 ter.

Lorsqu'un fonctionnaire territorial occupant un emploi fonctionnel mentionné à l'alinéa ci-dessous est déchargé de ses fonctions, et que la collectivité ou l'établissement ne peut lui offrir un autre emploi correspondant à son grade, ou que l'intéressé le refuse, celui-ci peut demander soit à être pris en charge par le centre de gestion compétent dans les conditions prévues à l'article 96, soit à percevoir une indemnité de licenciement dans les conditions prévues à l'article 97.

Alinéa sans modification.

Ces dispositions s'appliquent aux emplois de directeur des services des départements et des régions, de secrétaire général et de secrétaire général adjoint des communes de plus de 5.000 habi-

Ces dispositions s'appliquent aux emplois de directeur général et de directeur de service des départements et des régions, de secrétaire général, de secrétaire général adjoint des communes de

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

tants, de directeur et de directeur adjoint d'établissement public dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat et de directeur général des services techniques.

Il ne peut être mis fin aux fonctions des agents occupant les emplois mentionnés ci-dessus, sauf s'ils ont été recrutés directement en application de l'article 47, qu'après un délai de six mois suivant le renouvellement de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement concerné.

Art. 54 *quater* (nouveau).

En cas de mutation sont examinées en priorité les demandes concernant les fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles et les fonctionnaires ayant la qualité de travailleur handicapé reconnue par la commission prévue à l'article L. 323 du Code du travail.

L'autorité territoriale fait bénéficier en priorité, dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, de la procédure de changement de corps prévue à l'article 14 du titre premier du statut général, du détachement défini à l'article 63 de la présente loi et, le cas échéant, de la mise à disposition définie à l'article 61, les fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles et les fonctionnaires reconnus travailleurs handicapés par la commission prévue à l'article L. 323 du Code du travail.

plus de 5.000 habitants et de directeur général des services techniques des communes ainsi qu'aux directeur et directeur adjoint des établissements publics dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.

Alinéa sans modification.

Art. 54 *quater*.

En cas de mutation...

... à l'article L. 323-11 du Code du travail.

L'autorité territoriale...

... à l'article L. 323-11 du Code du travail.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code des communes.			
CHAPITRE V	CHAPITRE V	CHAPITRE V	CHAPITRE V
Positions.	Positions.	Positions.	Positions.
	Art. 55.	Art. 55.	Art. 55.
<i>Art. L. 415-1. — Tout agent soumis au présent statut est placé dans une des positions suivantes :</i>	Tout fonctionnaire est placé dans une des positions suivantes :	Sans modification.	Conforme.
1° en activité ;	1° activité à temps complet ou à temps partiel ;		
2° en congé postnatal ;	2° détachement ;		
3° en service détaché ;	3° position hors cadres ;		
4° hors cadre ;	4° disponibilité ;		
5° en disponibilité ;	5° accomplissement du service national ;		
6° sous les drapeaux.	6° congé parental.		
	Les décisions relatives aux positions sont prises par l'autorité territoriale.		
Section I.	Section I.	Section I.	Section I.
<i>Activité, congés.</i>	<i>Activité.</i>	<i>Activité.</i>	<i>Activité.</i>
	Sous-section I.	Sous-section I.	Sous-section I.
	Dispositions générales.	Dispositions générales.	Dispositions générales.
	Art. 56.	Art. 56.	Art. 56.
<i>Art. L. 415-2. — L'activité est la position de l'agent communal qui, régulièrement titulaire d'un grade, exerce effectivement les fonctions de l'un des emplois correspondants.</i>	L'activité est la position du fonctionnaire qui, titulaire d'un grade, exerce effectivement les fonctions de l'un des emplois correspondant à ce grade.	Sans modification.	Conforme.
	Le fonctionnaire qui bénéficie d'une décharge de service pour l'exercice d'un mandat syndical est réputé être en position d'activité.		
	Art. 57.	Art. 57.	Art. 57.
<i>Art. L. 415-3. — Tout agent en activité a droit à</i>	Le fonctionnaire en activité a droit :	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code des communes.</p>			
<p>un congé de trente jours consécutifs ou de vingt-six jours ouvrables pour une année de service accompli.</p>	<p>1° A un congé annuel avec traitement dont la durée est fixée par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>1° Alinéa sans modification.</p>	<p>1° Alinéa sans modification.</p>
<p>Les congés de maladie, ainsi que le congé qui est prévu à l'article L. 415-63, sont considérés, pour l'application de cette disposition, comme service accompli.</p>			
<p>L'administration conserve toute liberté pour échelonner les congés. Elle peut, en outre, s'opposer, si l'intérêt du service l'exige, à tout fractionnement de congé.</p>			
<p>Section VI.</p>			
<p><i>Position</i> « sous les drapeaux ».</p>			
<p>.....</p>			
<p><i>Art. L. 415-63.</i> — L'agent qui accomplit une période d'instruction obligatoire est mis en congé avec traitement pour la durée de cette période.</p>			
<p><i>Art. L. 415-6.</i> — L'agent originaire des départements de la Haute-Corse et de la Corse-du-Sud ou des territoires d'outre-mer peut bénéficier, sur sa demande, d'un congé bloqué de soixante jours tous les deux ans, pour se rendre dans son département ou territoire d'origine.</p>			
<p><i>Art. L. 415-7.</i> — L'agent originaire des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion et de Saint-Pierre-et-Miquelon exerçant en métropole peut cumuler ses congés dans les mêmes conditions que les fonctionnaires de l'Etat originaires de ces départements.</p>	<p>Le fonctionnaire territorial originaire des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion et de Saint-Pierre-et-Miquelon exerçant en métropole bénéficie du régime de congé institué pour les fonctionnaires de l'Etat. La charge financière qui en résulte pour les collectivités et</p>	<p>Le fonctionnaire... ... départements de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique, de la Réunion et de Saint-Pierre-et-Miquelon...</p>	<p>Le fonctionnaire territorial originaire d'un territoire d'outre-mer ou d'un département d'outre-mer, exerçant en métropole, bénéficie...</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code des communes.</p>			
<p>Il peut bénéficier en matière de congé des avantages accordés, par décret, aux fonctionnaires de l'Etat, à condition que la charge financière qui en résulte n'excède pas les ressources propres de la collectivité locale intéressée.</p>	<p>établissements concernés est supportée par les centres de gestion compétents, sauf lorsqu'elle concerne des fonctionnaires territoriaux de catégories C ou D exerçant leurs fonctions dans des collectivités ou établissements non affiliés au centre départemental de gestion ;</p>	<p>... gestion ;</p>	<p>... gestion ;</p>
<p>Art. L. 415-11. — Les agents en activité bénéficient des mêmes congés de maladie que ceux qui sont prévus pour les fonctionnaires de l'Etat par le 2° de l'article 36 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires.</p>	<p>2° A des congés de maladie dont la durée totale peut atteindre un an pendant une période de douze mois consécutifs en cas de maladie dûment constatée mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions. Celui-ci conserve alors l'intégralité de son traitement pendant une durée de trois mois ; ce traitement est réduit de moitié pendant les neuf mois suivants. Le fonctionnaire conserve en outre ses droits à la totalité des suppléments pour charge de famille et l'indemnité de résidence.</p>	<p>2° à des congés...</p>	<p>2° Sans modification.</p>
<p>Art. L. 415-12. — L'agent atteint d'une maladie provenant de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L. 27 du Code des pensions civiles et militaires de retraites ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions conserve l'intégralité de ses émoluments jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à sa mise à la retraite.</p>	<p>Toutefois, si la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L. 27 du Code des pensions civiles et militaires de retraites ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à la mise à la retraite. Il a droit en outre au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident.</p>	<p>... totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence.</p>	
<p>Il a droit au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident.</p>		<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>Pour l'application du précédent article, l'imputation au service de l'accident est appréciée par la commission de réforme instituée par le régime de pensions des agents des collectivités locales.</p>	<p>Dans le cas visé à l'alinéa précédent, l'imputation au service de l'accident est appréciée par la commission de réforme instituée par le régime des pensions des agents des collectivités locales.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

Code des communes.

Quand un agent a été atteint d'une maladie longue et sérieuse ou susceptible de rechute, ou quand il se trouve en état d'invalidité partielle ou de diminution physique permanente ne lui permettant pas d'assurer son emploi, le maire peut l'affecter à un service moins pénible sur avis de la commission de réforme.

Code des pensions civiles
et militaires de retraite.

Art. 27. — Le fonctionnaire civil qui se trouve dans l'incapacité permanente de continuer ses fonctions en raison d'infirmités résultant de blessures ou de maladies contractées ou aggravées, soit en service, soit en accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public, soit en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes, peut être radié des cadres par anticipation, soit sur sa demande, soit d'office à l'expiration d'un délai de douze mois à compter de sa mise en congé si cette dernière a été prononcée en application de l'article 36 (2°) de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ou à la fin du congé qui lui a été accordé en application de l'article 36 (3°) de ladite ordonnance.

Code des communes.

Art. L. 415-23. — La commune est subrogée dans les droits éventuels de l'agent victime d'un accident provoqué par un tiers jusqu'à

La collectivité est subrogée dans les droits éventuels du fonctionnaire victime d'un accident provoqué par un tiers jusqu'à concurrence du mon-

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code des communes.</p>	<p>tant des charges qu'elle a supportées ou supporte du fait de cet accident ;</p>	<p>3° à des congés...</p>	<p>3° Sans modification.</p>
<p>concurrency du montant des charges qu'elle a supportées ou supporte du fait de cet accident.</p>	<p>3° A des congés de longue maladie d'une durée maximale de trois ans dans le cas où il est constaté que la maladie met l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, rend nécessaires un traitement et des soins prolongés et présente un caractère invalidant et de gravité confirmée. Le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement pendant un an ; le traitement est réduit de moitié pendant les deux années qui suivent. L'intéressé conserve en outre ses droits à la totalité des suppléments pour charges de famille et de l'indemnité de résidence.</p>	<p>... totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence.</p>	
<p>La commune dispose de plein droit contre ce tiers d'une action en remboursement conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 relative aux actions en réparation civile de l'Etat et de certaines autres personnes publiques.</p>	<p>Le fonctionnaire qui a obtenu un congé de longue maladie ne peut bénéficier d'un autre congé de cette nature s'il n'a pas auparavant repris l'exercice de ses fonctions pendant un an ;</p>	<p>Le fonctionnaire...</p>	
<p>Art. L. 415-14. — L'agent atteint de l'une des maladies mentionnées au 3° de l'article 36 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des</p>	<p>4° A des congés de longue durée, en cas de tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse ou de poliomyélite, de trois ans à plein traitement et de deux ans à</p>	<p>... un an.</p>	<p>4° Sans modification.</p>
		<p>Les dispositions des deuxième, troisième et quatrième alinéas du 2° de cet article sont applicables aux congés de longue maladie ;</p>	
		<p>4° A des congés...</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code des communes.</p>			
<p>fonctionnaires bénéficie d'un congé de longue durée.</p>	<p>demi-traitement. Le fonctionnaire conserve ses droits à la totalité des suppléments pour charges de famille et de l'indemnité de résidence.</p>	<p>... totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence.</p>	
<p>Il conserve, pendant les trois premières années, l'intégralité et, pendant les deux années suivantes, la moitié de son traitement.</p>			
<p><i>Art. L. 415-15.</i> — Lorsqu'il est constaté que la maladie qui ouvre droit à un congé de longue durée a été contractée dans l'exercice des fonctions, les délais fixés par l'article précédent sont respectivement portés à cinq et trois années.</p>	<p>Si la maladie ouvrant droit à congé de longue durée a été contractée dans l'exercice des fonctions, les périodes fixées ci-dessus sont respectivement portées à cinq ans et trois ans.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>Lorsque l'agent intéressé demande le bénéfice de la prolongation prévue au premier alinéa, la décision est prise après avis du comité médical supérieur relevant du ministre chargé de la Santé.</p>	<p>Sauf dans le cas où le fonctionnaire ne peut être placé en congé de longue maladie à plein traitement, le congé de longue durée ne peut être attribué qu'à l'issue de la période rémunérée à plein traitement d'un congé de longue maladie. Cette période est réputée être une période du congé de longue durée accordé pour la même affection. Tout congé attribué par la suite pour cette affection est un congé de longue durée.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p><i>Art. L. 415-16.</i> — Les congés de longue durée sont accordés et renouvelés par périodes successives qui ne doivent pas dépasser six mois, après examen par le comité médical départemental chargé d'examiner les fonctionnaires de l'Etat.</p>	<p>Sur demande de l'intéressé, l'administration a la faculté, après avis du comité médical, de maintenir en congé de longue maladie le fonctionnaire qui peut prétendre à un congé de longue durée ;</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p><i>Art. L. 415-26.</i> — Le personnel féminin des communes, soumis au présent titre, bénéficie d'un congé avec traitement pour couches et allaitement ou pour adoption.</p>	<p>5° Au congé pour maternité, ou pour adoption, avec traitement, d'une durée égale à celle prévue par la législation sur la sécurité sociale ;</p>	<p>5° Sans modification.</p>	<p>5° Sans modification.</p>
<p>La durée de ce congé est égale à celle prévue par la législation sur la sécurité sociale.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code des communes.			
Le congé prévu au premier alinéa est considéré comme service accompli.			
	6° Au congé de formation professionnelle ;	6° Sans modification.	6° Sans modification.
	7° Au congé pour formation syndicale avec traitement d'une durée maximum de douze jours ouvrables par an.	7° Sans modification.	7° Sans modification.
Art. L. 415-9. — L'agent qui est âgé de moins de vingt-cinq ans et qui désire participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs, a droit, sur sa demande, à un congé non rémunéré d'une durée de six jours ouvrables par an et qui peut être pris en une ou deux fois à la demande du bénéficiaire.	Le fonctionnaire en activité qui est âgé de moins de vingt-cinq ans et qui désire participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs, a droit, sur sa demande, à un congé non rémunéré d'une durée de six jours ouvrables par an et qui peut être pris en une ou deux fois à la demande du bénéficiaire. La durée du congé est assimilée à une période de travail effectif. Elle ne peut être imputée sur la durée du congé annuel. Ce congé ne peut se cumuler avec celui qui est prévu au 7° du présent article qu'à concurrence de douze jours ouvrables pour une même année.	Alinéa sans modification.	8° <i>Au congé d'une durée de six jours ouvrables par an accordé, sur sa demande, au fonctionnaire de moins de vingt-cinq ans, pour participer aux activités des organisations de jeunesse...</i>
La durée du congé est assimilée à une période de travail effectif.			... de cadres et animateurs. <i>Ce congé non rémunéré peut être pris en une ou deux fois, à la demande du bénéficiaire. La durée du congé est assimilée...</i>
Elle ne peut être imputée sur la durée du congé annuel.			
Le congé prévu au premier alinéa ne peut se cumuler avec celui qui est prévu à l'article précédent qu'à concurrence de douze jours ouvrables pour une même année.			... pour une même année.
Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles il est attribué.			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code des communes.			
	Art. 58.	Art. 58.	Art. 58.
<p>Art. L. 415-19. — L'agent bénéficiaire d'un congé de maladie doit se soumettre au contrôle exercé par l'Administration.</p>	<p>Des décrets en Conseil d'Etat fixent les modalités des différents régimes de congé et déterminent leurs effets sur la situation administrative des fonctionnaires. Ils fixent également les modalités d'organisation et de fonctionnement des comités médicaux compétents en matière de congé de maladie, de longue maladie et de longue durée. Ils déterminent en outre les obligations auxquelles les fonctionnaires demandant le bénéfice ou bénéficiant des congés prévus aux 2°, 3° et 4° de l'article 57 sont tenus de se soumettre en vue, d'une part, de l'octroi ou du maintien de ces congés et, d'autre part, du rétablissement de leur santé, sous peine de voir réduire ou supprimer le traitement qui leur avait été conservé.</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Conforme.</p>
<p>Art. L. 415-20. — L'agent qui se livre à une activité lucrative quelconque au cours d'un congé de maladie ne reçoit aucune rémunération. Il est passible de sanctions disciplinaires.</p>			
<p>Art. L. 415-21. — Sous peine des sanctions prévues à l'article précédent, l'agent bénéficiaire d'un congé de longue durée, obtenu en application des articles L. 415-14 et L. 415-15, doit se soumettre au contrôle exercé par l'Administration et, en outre, aux prescriptions que comporte son état de santé.</p>			
<p>Le temps pendant lequel la rémunération a été suspendue compte dans la période de congé en cours.</p>			
	Art. 59.	Art. 59.	Art. 59.
<p>Art. L. 415-29. — Des autorisations spéciales d'absence qui n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels sont accordées :</p>	<p>Des autorisations spéciales d'absence qui n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels sont accordées :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>1° Aux agents qui occupent des fonctions publiques électives pour la durée totale des sessions des assemblées dont ils font partie ;</p>	<p>1° Aux fonctionnaires territoriaux qui occupent des fonctions publiques électives pour la durée totale des sessions des assemblées dont ils font partie.</p>	<p>1° Aux fonctionnaires...</p>	<p>1° Sans modification.</p>
<p>2° Aux représentants dûment mandatés des syndicats à l'occasion de la convoca-</p>	<p>2° Sous réserve des nécessités du service aux représentants dûment mandatés des</p>	<p>... partie ; 2° aux représentants dûment...</p>	<p>2° Aux représentants dûment mandatés des syndicats et des associations profession-</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p align="center">Code des communes.</p>	<p>syndicats pour assister aux congrès professionnels syndicaux, fédéraux, confédéraux et internationaux, et aux réunions des organismes directeurs dont ils sont membres élus, quel que soit le niveau de cet organisme dans la structure du syndicat considéré.</p>	<p align="right">... considéré.</p>	<p><i>nelles</i> pour assister aux congrès <i>syndicaux ou professionnels</i>, fédéraux...</p>
<p>3° Aux membres des commissions paritaires et conseils de discipline ;</p>	<p>3° Sous réserve des nécessités du service aux membres des organisations mutualistes dûment mandatés pour assister aux réunions des organismes directeurs dont ils sont membres élus.</p>	<p>Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions et les limites dans lesquelles ces autorisations peuvent être accordées ;</p>	<p align="right">... considéré. Alinéa sans modification.</p>
<p>4° Aux agents qui fréquentent les cours de formation professionnelle dans le cadre de l'administration municipale.</p>	<p>4° Aux membres des commissions administratives paritaires et des organismes statutaires créés en application de la présente loi.</p>	<p>3° sous réserve... ... élus ; 4° aux membres...</p>	<p>3° Sans modification. 4° Sans modification.</p>
	<p>Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles des autorisations d'absence peuvent être accordées à l'occasion de certains événements familiaux.</p>	<p align="right">... loi ; 5° aux fonctionnaires, à l'occasion de certains événements familiaux. Un décret... ... conditions d'application du présent article, et notamment le nombre de jours d'absence maximum autorisé chaque année au titre des 2° et 3° ainsi que la durée des autorisations liées aux réunions des commissions administratives paritaires et des organismes statutaires prévues par le 4° ci-dessus.</p>	<p>5° Sans modification. Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982.	Art. 60.	Art. 60.	Art. 60.
<p>Art. 9. — A l'exception des agents mentionnés à l'article L. 792 du Code de la santé publique, les agents à temps complet des collectivités locales et de leurs établissements publics administratifs, en activité ou en service détaché, qui occupent un emploi conduisant à pension du régime de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ou du régime général de la sécurité sociale peuvent, sur leur demande et sous réserve des nécessités de fonctionnement du service, notamment de la nécessité d'assurer sa continuité compte tenu du nombre d'agents exerçant à temps partiel, être autorisés à accomplir un service à temps partiel, dans les mêmes conditions que les fonctionnaires.</p>	<p>Les fonctionnaires à temps complet en activité ou en service détaché et qui occupent un emploi conduisant à pension du régime de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ou du régime général de la sécurité sociale peuvent, sur leur demande, et sous réserve des nécessités du service, être autorisé à accomplir un service à temps partiel qui ne peut être inférieur au mi-temps dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat.</p>	Alinéa sans modification.	Conforme.
<p>L'organe délibérant de chaque collectivité et de chaque établissement public détermine pour les agents intéressés les modalités d'exercice du travail à temps partiel dans les limites prévues par les dispositions applicables aux fonctionnaires.</p>	<p>Les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant de chaque collectivité ou établissement public, dans les conditions définies par le présent article.</p>	Alinéa sans modification.	
<p>Art. 10. — En cas de litiges relatifs à l'exercice du travail à temps partiel, les intéressés peuvent saisir la commission paritaire dont ils relèvent.</p>	<p>En cas de litige relatif à l'exercice du travail à temps partiel la commission administrative paritaire peut être saisie par les intéressés.</p>	Alinéa sans modification.	
<p>A l'issue de la période de travail à temps partiel, les agents sont admis de plein droit à occuper à temps plein leur emploi ou à défaut un autre emploi conforme à leur statut.</p>	<p>A l'issue de la période de travail à temps partiel, les fonctionnaires sont admis de plein droit à occuper à temps plein leur emploi ou à défaut un autre emploi correspondant à leur grade.</p>	Alinéa sans modification.	
..	<p>Pour la détermination des droits à avancement, à promotion et à formation, les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps complet.</p>	Alinéa sans modification.	

Texte en vigueur

Décret du 29 octobre 1936
relatif aux cumuls de re-
traites, de rémunérations et
de fonctions.

.....

Art. 3, alinéas 2 et 3. —
Les fonctionnaires, agents et
ouvriers peuvent effectuer des
expertises ou donner des
consultations, sur la demande
d'une autorité administrative
ou judiciaire, ou s'ils y sont
autorisés par le Ministre ou
le chef de l'administration
dont ils dépendent. Ils peu-
vent, dans les mêmes condi-
tions, être appelés à donner
des enseignements ressortis-
sant à leur compétence.

Les membres du personnel
enseignant, technique ou
scientifique des établissements
d'enseignement et de l'admini-
stration des beaux-arts pour-
ront exercer les professions
libérales qui découlent de la
nature de leurs fonctions.

.....

Art. 7. — Nul ne peut
exercer simultanément plu-
sieurs emplois rémunérés sur
les budgets des collectivités
visées par l'article premier.

Est considéré comme em-
ploi pour l'application des
règles posées au présent titre,
toute fonction qui, en rai-
son de son importance, suf-
firait à occuper normalement
à elle seule l'activité d'un
agent et dont la rémunéra-
tion, quelle que soit sa déno-
mination, constituerait à rai-
son de sa quotité un traite-
ment normal pour ledit
agent.

N'est pas considéré com-
me emploi distinct la fonction
de voyer d'une collectivité
publique lorsqu'elle est exer-
cée par le fonctionnaire
d'une autre collectivité.

Texte du projet de loi

Les fonctionnaires autorisés
à accomplir une période de
service à temps partiel sont
exclus du bénéfice des alinéas
2 et 3 de l'article 3 ainsi que
des alinéas 4, 5 et 6 de
l'article 7 du décret du 29
octobre 1936 relatif aux
cumuls de retraites, de rému-
nérations et de fonctions, les
services à temps partiel étant
considérés comme emploi pour
l'application des règles posées
au titre II de ce décret.

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Alinéa sans modification.

Propositions
de la Commission

Texte en vigueur

Décret du 29 octobre 1936.

Il ne pourra être dérogé qu'à titre exceptionnel aux dispositions qui précèdent.

Les cumuls autorisés auront une durée limitée, ne devront pas porter sur plus de deux emplois et ne devront en aucun cas préjudicier à l'exercice de la fonction principale.

La limite des rémunérations totales qui peuvent être allouées en cas de cumul d'emplois résulte de l'application au traitement le plus élevé de la règle fixée au titre III.

.....

Ordonnance n° 82-296
du 31 mars 1982.

Art. 9.
.....

Les modalités de rémunération et d'indemnisation retenues pour les fonctionnaires autorisés à travailler à temps partiel sont applicables aux agents des collectivités locales.

Texte du projet de loi

Les fonctionnaires autorisés à travailler à temps partiel perçoivent une fraction du traitement, de l'indemnité de résidence et des primes et indemnités de toute nature afférentes soit au grade de l'agent et à l'échelon auquel il est parvenu, soit à l'emploi auquel il a été nommé. Cette fraction est égale au rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée résultant des obligations hebdomadaires de service réglementairement fixées pour les agents de même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions dans l'administration ou le service concerné.

Toutefois, dans le cas de services représentant 80 ou 90 % du temps plein, cette

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

**Propositions
de la Commission**

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

fraction est égale respectivement aux six septièmes ou aux trente-deux trente-cinquièmes du traitement, des primes et indemnités mentionnées à l'alinéa précédent.

Les fonctionnaires autorisés à travailler à temps partiel perçoivent, le cas échéant, des indemnités pour frais de déplacement. Le supplément familial de traitement ne peut être inférieur au montant minimum versé aux fonctionnaires travaillant à temps plein ayant le même nombre d'enfants à charge.

Sous-section II.

Mise à disposition.

Art. 61.

La mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son corps d'origine, est réputé y occuper un emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante mais qui effectue son service dans une autre administration que la sienne. Elle ne peut avoir lieu qu'en cas de nécessité de service, avec l'accord du fonctionnaire, au profit des collectivités et établissements concernés par la présente loi. L'intéressé doit remplir des

Alinéa sans modification.

Le Gouvernement déposera tous les deux ans sur le bureau des Assemblées parlementaires un rapport établi après avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale dressant le bilan de l'application des dispositions relatives au temps partiel dans les emplois concernés par la présente loi.

Sous-section II.

Mise à disposition.

Art. 61.

Sans modification.

Sous-section II.

Mise à disposition.

Art. 61.

Conforme.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

fonctions d'un niveau hiérarchique comparable à celui des fonctions exercées dans son administration d'origine. La mise à disposition n'est possible que s'il n'existe aucun emploi budgétaire correspondant à la fonction à remplir et permettant la nomination ou le détachement du fonctionnaire. Elle cesse, de plein droit, lorsque cette condition ne se trouve plus réalisée, à la suite de la création ou de la vacance d'un emploi dans l'administration qui bénéficiait de la mise à disposition. Dans le cas où il est pourvu à cet emploi par la voie de détachement, le fonctionnaire mis à disposition a priorité pour être détaché dans cet emploi.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Art. 62.

La mise à disposition est également possible auprès des organismes d'intérêt général.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les cas, les conditions et la durée de la mise à disposition lorsqu'elle intervient auprès de tels organismes.

Art. 62.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

L'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement est informé préalablement de la mise à disposition.

Art. 62 bis (nouveau).

L'application des dispositions des articles 61 et 62 fait l'objet d'un rapport an-

Art. 62.

Conforme.

Art. 62 bis.

Conforme.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code des communes.		nuel de l'autorité territoriale ou du président du centre de gestion au comité technique paritaire compétent pour l'ensemble des services de la collectivité ou l'ensemble des collectivités affiliées, précisant notamment le nombre de fonctionnaires mis à disposition auprès d'autres administrations ou auprès d'organismes d'intérêt général.	
Section III.	Section II.	Section II.	Section II.
<i>Le détachement.</i>	<i>Détachement.</i>	<i>Détachement.</i>	<i>Détachement.</i>
	Art. 63.	Art. 63.	Art. 63.
<i>Art. L. 415-34. — Le détachement d'un agent est autorisé par arrêté du maire.</i>	Le détachement est la position du fonctionnaire placé hors de son corps d'origine mais continuant à bénéficier, dans ce corps, de ses droits à l'avancement et à la retraite.	Sans modification.	Conforme.
<i>Art. L. 415-39 (premier alinéa). — L'agent détaché conserve son droit à avancement de classe et de grade.</i>	Il est prononcé sur la demande du fonctionnaire.		
<i>Art. L. 415-35. — Il existe deux sortes de détachements :</i>	Le détachement est de courte ou de longue durée. Il est révocable.		
1° Le détachement de courte durée ou délégation ;			
2° Le détachement de longue durée.	Le fonctionnaire détaché est soumis aux règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement.		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code des communes.</p>			
<p><i>Art. L. 415-36.</i> — Le détachement de courte durée ne peut excéder six mois ni faire l'objet d'un renouvellement.</p>	<p>A l'expiration de son détachement, le fonctionnaire est obligatoirement réintégré dans son corps d'origine.</p>		
<p>A l'expiration du détachement et, en tout état de cause, de ce délai de six mois, l'agent détaché est réintégré dans son emploi antérieur.</p>			
<p><i>Art. L. 415-37.</i> — Le détachement de longue durée ne peut excéder cinq années.</p>			
<p>Toutefois, il peut être indéfiniment renouvelé par arrêté du maire par période de cinq années.</p>			
<p>L'agent qui fait l'objet d'un détachement de longue durée peut être aussitôt remplacé dans son emploi.</p>			
	<p>Art. 64.</p>	<p>Art. 64.</p>	<p>Art. 64.</p>
	<p>Le fonctionnaire détaché ne peut, sauf dans le cas où le détachement a été prononcé auprès d'organismes internationaux ou pour exercer une fonction publique élective, être affilié au régime de retraite dont relève la fonction de détachement, ni acquérir, à ce titre, des droits quelconques à pensions ou allocations sous peine de la suspension de la pension de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p><i>Art. L. 415-39 (second alinéa).</i> — Il reste tributaire de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales et effectue les versements fixés par le règlement de cette caisse, sur le traitement d'activité afférent à son grade et à son échelon dans le service dont il est détaché.</p>	<p>Il reste tributaire de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales et effectue les versements fixés par le règlement de cette caisse sur le traitement afférent à son grade et à son échelon dans le service dont il est détaché.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur <hr/> Code des communes.	Texte du projet de loi <hr/>	Texte adopté par l'Assemblée nationale <hr/>	Propositions de la Commission <hr/>
	<p>Dans le cas où le fonctionnaire est détaché dans un emploi conduisant à pension de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, la retenue pour pension est calculée sur le traitement afférent à l'emploi de détachement.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
	<p>L'organisme auprès duquel le fonctionnaire est détaché est redevable envers la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales d'une contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
	<p align="center">Art. 65.</p>	<p align="center">Art. 65.</p>	<p align="center">Art. 65.</p>
	<p>Les fonctionnaires peuvent être intégrés dans le corps de détachement dans les conditions prévues par le statut particulier de ce corps.</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Conforme.</p>
	<p align="center">Art. 66.</p>	<p align="center">Art. 66.</p>	<p align="center">Art. 66.</p>
<p><i>Art. L. 415-38.</i> — A l'expiration du détachement de longue durée, l'agent est réintégré, à la première vacance, dans son grade d'origine et réaffecté à un emploi correspondant à son grade.</p>	<p>A l'expiration de son détachement, le fonctionnaire est réaffecté dans l'emploi qu'il occupait avant son détachement. Si cet emploi n'est pas vacant, le fonctionnaire a priorité pour être réintégré à la première vacance dans son corps d'origine et réaffecté à un emploi correspondant à son grade.</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Conforme.</p>
<p>Il a priorité pour être affecté au poste qu'il occupait avant son détachement.</p>			
<p>Lorsqu'il refuse le poste qui lui est assigné, il ne peut être nommé au poste auquel il peut prétendre ou à un poste équivalent que lorsqu'une vacance est budgétairement ouverte.</p>	<p>Lorsqu'il refuse cet emploi, il ne peut être nommé à l'emploi auquel il peut prétendre ou à un emploi équivalent que lorsqu'une vacance est budgétairement ouverte.</p>		

Alinéa supprimé.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>Lorsque le détachement a eu lieu dans un corps de la fonction publique de l'Etat, le fonctionnaire territorial est pris en charge, au besoin en surnombre, par le centre de gestion ou à défaut par la collectivité ou l'établissement concernés dans les conditions prévues à l'article 96 de la présente loi.</p> <p align="center">Art. 67.</p> <p>Les fonctionnaires régis par les dispositions du titre II du statut général peuvent être détachés dans les corps et emplois régis par la présente loi.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de la présente section. Il détermine notamment les cas, les conditions, la durée du détachement ainsi que les modalités d'intégration dans le corps de détachement et de réintégration dans le corps d'origine.</p>	<p align="center">Art. 67.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p align="center"><i>Alinéa supprimé.</i></p> <p align="center">Art. 67 bis (nouveau).</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de la présente section. Il détermine notamment les cas, les conditions, la durée du détachement ainsi que les modalités d'intégration dans le corps de détachement et de réintégration dans le corps d'origine.</p>	<p align="center">Art. 67.</p> <p align="center">Conforme.</p> <p align="center">Art. 67 bis.</p> <p align="center">Conforme.</p>
<p>Code des communes</p> <p align="center">Section IV.</p> <p align="center"><i>Position hors cadre.</i></p>	<p align="center">Section III.</p> <p align="center"><i>Position hors cadres.</i></p> <p align="center">Art. 68.</p> <p>La position hors cadres est celle dans laquelle un fonctionnaire détaché, soit auprès d'une administration ou d'une</p>	<p align="center">Section III.</p> <p align="center"><i>Position hors cadres.</i></p> <p align="center">Art. 68.</p> <p align="center">Sans modification.</p>	<p align="center">Section III.</p> <p align="center"><i>Position hors cadres.</i></p> <p align="center">Art. 68.</p> <p align="center">Conforme.</p>
<p><i>Art. L. 415-41. — L'agent comptant au moins quinze années de services effectifs accomplis en position d'acti-</i></p>			

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

Code des communes.

vité ou sous les drapeaux dans un emploi conduisant à pension de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, détaché :

1° Soit auprès des administrations dans un emploi ne conduisant pas à pension du régime général des retraites ou pension d'un des régimes fixés par le Code des pensions civiles et militaires de retraites ;

2° Soit auprès d'un organisme d'intérêt communal ou intercommunal,

peut, dans le délai de trois mois suivant son détachement, être placé, sur sa demande, en position hors cadre.

Art. L. 415-42. — La mise hors cadre d'un agent est prononcée, sur sa demande, par arrêté du maire.

Elle ne comporte aucune limitation de durée.

Art. 415-43. — L'agent en position hors cadre cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Art. L. 415-44. — L'agent en position hors cadre peut demander sa réintégration dans son cadre d'origine.

La réintégration est prononcée dans les conditions prévues à l'article L. 415-38.

Art. L. 415-45. — L'agent en position hors cadre est soumis aux régimes statutaire et de retraite régissant la fonction qu'il exerce dans cette position.

Les retenues au titre du régime de retraites des agents des collectivités locales ne sont pas exigibles.

entreprise publique dans un emploi ne conduisant pas à pension de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, soit auprès d'organismes internationaux, soit auprès d'organismes d'intérêt communal, départemental ou régional, peut être placé sur sa demande s'il réunit quinze années de services effectifs accomplis en position d'activité ou sous les drapeaux, pour continuer à servir dans la même administration ou entreprise, ou dans le même organisme.

Dans cette position, le fonctionnaire cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement.

Le fonctionnaire en position hors cadres est soumis au régime statutaire régissant la fonction qu'il exerce dans cette position.

L'autorité territoriale informe le centre de gestion compétent de la mise hors cadres du fonctionnaire.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code des communes.</p>	<p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions, la durée ainsi que les modalités de réintégration dans le corps d'origine.</p>		
<p>Art. L. 415-46. — Lorsqu'il cesse d'être en position hors cadre et n'est pas réintégré dans son cadre d'origine, l'agent peut être mis à la retraite et prétendre à la pension du régime de retraites des agents des collectivités locales.</p>			
<p>Art. 415-47. — Lorsque l'agent cesse d'être en position hors cadre et qu'il fait l'objet d'une réintégration dans son cadre d'origine, ses droits à pension, au regard de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, recommencent à courir à compter de la date de la réintégration.</p>	<p>Art. 69.</p>	<p>Art. 69.</p>	<p>Art. 69.</p>
<p>Art. L. 415-48. — Toutefois, dans le cas où il pourrait prétendre à pension au titre du régime de retraite auquel il a été affilié pendant sa mise hors cadre, l'agent peut, dans les trois mois suivant sa réintégration, solliciter la prise en compte, par la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, de la période considérée, sous réserve du versement de la retenue correspondant à cette période calculée sur les émoluments attachés à l'emploi dans lequel il est réintégré.</p>	<p>Le fonctionnaire en position hors cadres cesse de bénéficier de ses droits à la retraite dans son corps d'origine. Il est soumis au régime de retraite régissant la fonction qu'il exerce. Toutefois, lorsqu'il ne peut prétendre à pension au titre du régime de retraite auquel il a été affilié pendant sa mise hors cadres, le fonctionnaire peut, dans les trois mois suivant sa réintégration, demander à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales de prendre en compte la période considérée sous réserve qu'il verse la retenue correspondante à cette période calculée sur les émoluments attachés à l'emploi dans lequel il est réintégré. L'organisme dans lequel l'intéressé a été employé verse, sur les mêmes bases, sa contri-</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Conforme.</p>
<p>L'organisme dans lequel l'intéressé a été employé verse, sur les mêmes bases, la retenue pour le régime de retraites des agents des collectivités locales.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code des communes.	bution à la caisse nationale de retraite des agents des col- lectivités locales.		
	Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'applica- tion du présent article.		
Section V.	Section IV.	Section IV.	Section IV.
<i>La disponibilité.</i>	<i>Disponibilité.</i>	<i>Disponibilité.</i>	<i>Disponibilité.</i>
	Art. 70.	Art. 70.	Art. 70.
<i>Art. L. 415-49.</i> — La dis- ponibilité est la position de l'agent qui, placé hors de son cadre d'origine, cesse de bénéficier, dans cette position, de ses droits à l'avancement et à la retraite.	La disponibilité est la posi- tion du fonctionnaire qui, placé hors de son administra- tion ou service d'origine, cesse de bénéficier, dans cette position, de ses droits à l'avancement et à la retraite.	Sans modification.	Conforme.
Il existe, en outre, à l'égard du personnel féminin, une dis- ponibilité spéciale accordée conformément aux disposi- tions de l'article L. 415-57.			
<i>Art. L. 415-50.</i> — La dis- ponibilité est prononcée par arrêté du maire, soit d'office, soit à la demande de l'in- téressé.	La disponibilité est pro- noncée, soit à la demande de l'intéressé, soit d'office à l'expiration des congés prévus aux 2°, 3° et 4° de l'article 57. Le fonctionnaire mis en disponibilité qui refuse suc- cessivement trois postes qui lui sont proposés dans le res- sort territorial de son corps en vue de la réintégration peut être licencié après avis de la commission administra- tive paritaire.		
<i>Art. L. 415-51.</i> — La mise en disponibilité ne peut être prononcée d'office qu'à l'ex- piration des congés de mala- die prévus aux articles L. 415-11 et L. 415-17.			
<i>Art. L. 415-60.</i> — L'agent mis en disponibilité qui, lors de sa réintégration, refuse le poste qui lui est assigné peut être rayé des cadres par licenciement, après avis de la commission paritaire compé- tente.			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code des communes.</p>	<p>Art. 71.</p>	<p>Art. 71.</p>	<p>Art. 71.</p>
<p><i>Art. L. 415-52.</i> — La durée de la disponibilité prononcée d'office ne peut excéder une année.</p>	<p>Un décret en Conseil d'Etat détermine les cas et conditions de mise en disponibilité, sa durée, ainsi que les modalités de réintégration des fonctionnaires intéressés à l'expiration de la période de disponibilité.</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Conforme.</p>
<p>Elle peut être renouvelée à deux reprises pour une durée égale.</p>			
<p><i>Art. L. 415-53.</i> — A l'expiration de la durée de la disponibilité prononcée d'office, l'agent est, soit réintégré dans les cadres de son administration ou service d'origine, soit mis à la retraite, soit, s'il n'a pas droit à pension, rayé des cadres par licenciement.</p>			
<p>Toutefois, si, à l'expiration de la troisième année de disponibilité, l'agent est inapte à reprendre son service, mais qu'il résulte d'un avis du comité médical départemental chargé d'examiner les fonctionnaires de l'Etat qu'il doit normalement pouvoir reprendre ses fonctions avant l'expiration d'une nouvelle année, la disponibilité peut faire l'objet d'un troisième renouvellement.</p>			
<p><i>Art. L. 415-54.</i> — La mise en disponibilité sur demande de l'agent intéressé ne peut être accordée que dans les cas suivants :</p>			
<p>1° Accident ou maladie grave du conjoint ou d'un enfant : la durée de la disponibilité ne peut, en ce cas, excéder trois années, mais est renouvelable deux fois pour une durée égale ;</p>			
<p>2° Etudes ou recherches présentant un intérêt général : la durée de la disponibilité ne peut, en ce cas, excéder trois années, mais est renouvelable une fois pour une durée égale ;</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code des communes.</p>			
<p>3° Pour convenances personnelles : la durée de la disponibilité ne peut, en ce cas, excéder un an, mais est renouvelable une fois pour une durée égale ;</p>			
<p>4° Pour contracter un engagement dans une formation militaire : la durée de la disponibilité ne peut, en ce cas, excéder trois années, mais peut être renouvelée une fois pour une durée égale.</p>			
<p><i>Art. L. 415-55.</i> — La disponibilité peut être également prononcée, sur la demande de l'agent, pour exercer une activité relevant de sa compétence, dans une entreprise publique ou privée, à condition :</p>			
<p>— qu'il soit constaté que cette mise en disponibilité est compatible avec les nécessités du service ;</p>			
<p>— que l'intéressé ait accompli au moins dix années de services effectifs dans l'Administration ;</p>			
<p>— que l'activité présente un caractère d'intérêt public à raison de la fin qu'elle poursuit ou de l'importance du rôle qu'elle joue dans l'économie nationale ;</p>			
<p>— que l'intéressé n'ait pas eu, au cours des cinq dernières années, soit à exercer un contrôle sur l'entreprise, soit à participer à l'élaboration ou à la passation de marchés avec elle.</p>			
<p>La durée de la disponibilité prévue au présent article ne peut excéder trois années mais peut être renouvelée une fois pour une durée égale.</p>			

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

Code des communes.

Art. L. 415-56. — Le maire peut, à tout moment, et doit, au moins deux fois par an, faire procéder aux enquêtes nécessaires en vue de s'assurer que l'activité de l'agent mis en disponibilité correspond réellement aux motifs pour lesquels il a été placé dans cette position.

Art. L. 415-57. — La mise en disponibilité spéciale est accordés de droit à la femme agent de la commune et sur sa demande pour élever un enfant âgé de moins de cinq ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus.

Cette mise en disponibilité dure aussi longtemps que sont remplies les conditions prévues à l'alinéa précédent, dans la limite maximum de de deux ans.

Elle peut être renouvelée, à la demande de l'intéressée, aussi longtemps que sont remplies ces conditions.

Art. L. 415-58. — L'agent mis en disponibilité sur sa demande n'a droit à aucune rémunération.

Toutefois, dans le cas prévu à l'article précédent, la femme agent de la commune perçoit la totalité des prestations familiales obligatoires.

Art. L. 415-59. — La réintégration de l'agent mis en disponibilité sur sa demande est de droit à l'une des trois premières vacances si la durée de la disponibilité n'a pas excédé trois années.

Art. L. 415-61. — Les agents qui, antérieurement au

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code des communes.</p>			
<p>1^{er} mai 1952, ont été appelés à remplir des fonctions soit électives, soit syndicales, soit d'un caractère communal ou intercommunal, dont les statuts particuliers ne prévoyaient pas le détachement et les avantages y afférents et qui ont dû, pour remplir leurs fonctions, solliciter leur mise en disponibilité, bénéficient d'une reconstitution de carrière permettant la prise en compte de leurs années tant au point de vue avancement de classe qu'au point de vue validation pour leur retraite, à dater du 19 octobre 1946.</p>			
<p>Section VI.</p>	<p>Section V</p>	<p>Section V.</p>	<p>Section V.</p>
<p><i>Position</i> <i>« sous les drapeaux ».</i></p>	<p><i>Accomplissement</i> <i>du service national.</i></p>	<p><i>Accomplissement</i> <i>du service national.</i></p>	<p><i>Accomplissement</i> <i>du service national.</i></p>
	<p>Art. 72.</p>	<p>Art. 72.</p>	<p>Art. 72.</p>
<p><i>Art. L. 415-62.</i> — Pendant la durée légale de son service militaire, l'agent est placé dans une position spéciale, dite « sous les drapeaux ».</p>	<p>Le fonctionnaire qui accomplit les obligations du service national actif est placé dans la position « Accomplissement du service national ».</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Conforme.</p>
<p>Il perd alors son traitement d'activité et ne perçoit que sa solde militaire.</p>	<p>Il perd alors le droit à son traitement d'activité.</p>		
<p><i>Art. L. 415-63.</i> — L'agent qui accomplit une période d'instruction obligatoire est mis en congé avec traitement pour la durée de cette période.</p>	<p>Le fonctionnaire qui accomplit une période d'instruction militaire est mis en congé avec traitement pour la durée de cette période.</p>		
<p><i>Art. L. 415-64.</i> — En cas de mobilisation générale ou de rappel sous les drapeaux, les fonctionnaires et agents communaux bénéficient des mêmes dispositions que les fonctionnaires de l'Etat, en</p>	<p>La situation des fonctionnaires rappelés ou maintenus sous les drapeaux est fixée par la loi.</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code des communes.			
ce qui concerne leur situation administrative et leurs traitements.			
Section II.	Section VI.	Section VI.	Section VI.
<i>Le congé postnatal.</i>	<i>Congé parental.</i>	<i>Congé parental.</i>	<i>Congé parental.</i>
	Art. 73.	Art. 73.	Art. 73.
<i>Art. L. 415-30.</i> — Le congé postnatal est une position de l'agent qui est placé hors de son administration ou service d'origine pour élever son enfant.	Le congé parental est la position du fonctionnaire qui est placé hors de son administration ou service d'origine pour élever son enfant.	Alinéa sans modification.	Conforme.
<i>Art. L. 415-31.</i> — Dans cette position, accordée après un congé de maternité ou l'adoption d'un enfant de moins de trois ans, et pour une durée maximale de deux ans, l'intéressé cesse de bénéficier de ses droits à la retraite ; il conserve ses droits à l'avancement d'échelon, réduits de moitié.	Dans cette position, accordée après un congé de maternité ou l'adoption d'un enfant de moins de trois ans, et pour une durée maximale de deux ans, le fonctionnaire n'acquiert pas de droits à la retraite ; il conserve ses droits à l'avancement d'échelon, réduits de moitié ainsi que la qualité d'électeur lors de l'élection des représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire. A l'expiration de son congé, il est réintégré de plein droit, au besoin en surnombre, dans son administration d'origine, sur sa demande et à son choix, dans son ancien emploi ou dans un emploi le plus proche de son dernier lieu de travail ou de sa résidence lors de la réintégration, dans les conditions prévues aux articles 2 et 3 de la loi du 30 décembre 1921 modifiée par la loi n° 70-459 du 4 juin 1970.	Dans cette position, accordée à la mère après un congé pour maternité ou pour adoption lorsqu'il s'agit d'un enfant de moins de trois ans, ou au père après la naissance ou l'adoption d'un enfant de moins de trois ans, et pour une durée maximale...	
<i>Art. L. 415-32.</i> — A l'expiration de son congé, l'intéressé est réintégré de plein droit, au besoin en surnombre, dans son administration d'origine.		...lieu de travail ou de son domicile lors de sa réintégration lorsque celui-ci a changé pour assurer l'unité de la famille.	
<i>Art. L. 415-32-1.</i> — Le congé postnatal est accordé de droit, sur simple demande, pour la mère agent féminin ; il peut	Le congé parental est accordé de droit, sur demande, à la mère ou au père fonctionnaire.	Le congé parental est accordé de droit à l'occasion de chaque naissance ou de chaque adoption dans les condi-	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code des Communes			
<p>être ouvert au père agent si la mère ne peut bénéficier ni du congé postnatal ni du congé parental prévu par l'article L. 122-28-1 du Code du travail ou si elle y renonce. Si une nouvelle maternité ou adoption survient au cours du congé postnatal, ce congé est prolongé d'une durée maximale de deux ans, à compter de la naissance du nouvel enfant ou de son adoption, dans les conditions prévues ci-dessus.</p> <p>.....</p>	<p>Si une nouvelle maternité ou adoption survient au cours du congé parental, ce congé est prolongé d'une durée maximale de deux ans à compter de la naissance du nouvel enfant ou de son adoption, dans les conditions prévues ci-dessus.</p>	<p>tions prévues ci-dessus, sur simple demande, à la mère ou au père fonctionnaire.</p> <p>Si une nouvelle naissance ou adoption...</p>	
Code du travail.			
<p><i>Art. L. 122-28-1, 1^{er} alinéa.</i> — Dans les entreprises employant habituellement plus de deux cents salariés, la femme salariée qui justifie d'une ancienneté minimale d'une année à la date de la naissance ou de l'arrivée au foyer de l'enfant, de moins de trois ans, confié en vue de son adoption a droit, pour élever son enfant, à l'expiration du congé de maternité ou d'adoption prévu à l'article L. 122-26, à un congé parental d'éducation d'une durée maximale de deux ans pendant lequel le contrat de travail demeure suspendu.</p> <p>.....</p>	<p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.</p>	Alinéa sans modification.	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code des communes.			
CHAPITRE IV	CHAPITRE VI	CHAPITRE VI	CHAPITRE VI
Notation, avancement et discipline.	Notation - Avancement - Reclassement.	Notation - Avancement - Reclassement.	<i>Appréciation de la valeur professionnelle - Avance- ment - Reclassement.</i>
Section I.	Section I.	Section I.	Section I.
<i>Notation.</i>	<i>Notation.</i>	<i>Notation.</i>	<i>Appréciation de la valeur professionnelle.</i>
	Art. 74.	Art. 74.	Art. 74.
<p><i>Art. L. 414-1.</i> — Il est attribué chaque année à tout agent en activité une note chiffrée accompagnée d'une appréciation écrite qui exprime sa valeur professionnelle.</p> <p>Le maire note les agents après avis du chef de service et du secrétaire général.</p> <p><i>Art. L. 414-2.</i> — Les notes chiffrées sont obligatoirement portées à la connaissance des intéressés et de la commission paritaire communale ou intercommunale compétente.</p> <p>La commission paritaire peut, à la requête de l'intéressé, proposer au maire la révision de la note attribuée. Dans ce cas, communication est faite à la commission de tous les éléments d'information utiles.</p> <p>Toutefois, les notes ne peuvent être communiquées aux agents des catégories inférieures à celles de l'intéressé.</p>	<p>Le pouvoir de fixer les notes et appréciations générales exprimant la valeur professionnelle des fonctionnaires est exercé par l'autorité territoriale au vu des propositions du secrétaire général ou du directeur des services de la collectivité ou de l'établissement.</p> <p>Les commissions administratives paritaires ont connaissance des notes et appréciations ; à la demande de l'intéressé, elles peuvent en proposer la révision.</p> <p>L'avancement des fonctionnaires bénéficiant d'une décharge totale de service pour l'exercice de mandats syndicaux a lieu sur la base de l'avancement moyen des fonctionnaires du corps auquel les intéressés appartiennent.</p>	<p>Le pouvoir...</p> <p align="center">...valeur professionnelle des fonctionnaires dans les conditions définies à l'article 17 du titre premier est exercé par...</p> <p align="center">... ou de l'établissement.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p align="center"><i>Alinéa supprimé.</i></p>	<p>Le pouvoir d'apprécier la manière de servir et la valeur professionnelle du fonctionnaire est exercé par l'exécutif territorial compétent après avis du secrétaire général ou du directeur général des services de la collectivité ou de l'établissement.</p> <p>Les commissions administratives paritaires ont connaissance des appréciations ; à la demande...</p> <p align="center">... la révision.</p> <p align="center"><i>Maintien de la suppression de l'alinéa.</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code des communes			
<p><i>Art. L. 414-3.</i> — La commission nationale paritaire du personnel communal détermine les éléments dont il est tenu compte pour l'établissement des notes.</p> <p><i>Art. L. 414-4.</i> — La commission paritaire intercommunale procède, dans chaque département, à une péréquation générale des notes.</p> <p>Un représentant du maire et un représentant du personnel désignés par chaque commission paritaire communale participent avec voix délibérative aux travaux de péréquation.</p>	<p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
Section II.	Section II.	Section II.	Section II.
<i>Avancement.</i>	<i>Avancement.</i>	<i>Avancement.</i>	<i>Avancement.</i>
	Art. 75.	Art. 75.	Art. 75.
<p><i>Art. L. 414-5.</i> — L'avancement des agents soumis au présent statut comprend l'avancement d'échelon et l'avancement de grade.</p> <p>Il a lieu d'échelon à échelon et de grade à grade.</p>	<p>L'avancement des fonctionnaires comprend l'avancement d'échelon et l'avancement de grade.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>L'avancement des fonctionnaires bénéficiant d'une décharge totale de service pour l'exercice de mandats syndicaux a lieu sur la base de l'avancement moyen des fonctionnaires du corps auquel les intéressés appartiennent.</p>	<p>Conforme.</p>
	Art. 76.	Art. 76.	Art. 76.
<p><i>Art. L. 414-6.</i> — L'avancement d'échelon se traduit par une augmentation de traitement. Il est fonction à la fois de l'ancienneté et de la notation de l'agent.</p>	<p>L'avancement d'échelon a lieu de façon continue d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur. Il est fonction à la fois de l'ancienneté et de la notation du fonctionnaire. Il se traduit par une augmentation de traitement.</p>	<p>L'avancement...</p> <p>... de l'ancienneté et de la valeur professionnelle, telle qu'elle est définie à l'article 17 du titre premier du statut général du fonctionnaire. Il se traduit par une augmentation du traitement.</p>	<p>L'avancement...</p> <p>et de la valeur professionnelle, du fonctionnaire. Il se...</p> <p>... traitement.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code des communes.</p>			
<p>du statut général du fonctionnaire. Il se traduit par une augmentation du traitement.</p>			
<p>Le maximum et le minimum du temps susceptible d'être passé dans chaque échelon sont fixés, pour chaque catégorie d'emplois, par décision de l'autorité supérieure prise après avis de la commission nationale paritaire du personnel communal.</p>			
<p><i>Art. L. 414-7.</i> — L'avancement d'échelon à l'ancienneté maximum est accordé de plein droit.</p>	<p>L'avancement d'échelon est prononcé par l'autorité territoriale. L'avancement d'échelon à l'ancienneté maximale est accordé de plein droit.</p>	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
<p>L'avancement d'échelon à l'ancienneté minimum peut être accordé par le maire, après avis de la commission paritaire compétente, aux agents auxquels a été attribuée une note supérieure à la note moyenne obtenue par les agents du même grade à la suite de la péréquation générale des notes prévues à l'article L. 414-4.</p>	<p>L'avancement d'échelon à l'ancienneté minimale peut être accordé au fonctionnaire dont la valeur professionnelle le justifie.</p>		
<p>Lorsque l'agent est seul de son grade dans le département, l'avancement d'échelon à l'ancienneté minimum peut être accordé par le maire au vu de la note attribuée et après avis de la commission paritaire compétente.</p>			
<p><i>Art. L. 414-8.</i> — La durée des périodes d'instruction militaire, de congés de maladie, et, éventuellement, de congés d'allaitement, entre en ligne de compte pour l'avancement d'échelon et de grade.</p>			
<p>La durée du service national est également prise en considération conformément aux règles applicables en l'espèce aux fonctionnaires de l'Etat.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code des communes.</p>	<p>Art. 77.</p>	<p>Art. 77.</p>	<p>Art. 77.</p>
<p><i>Art. L. 414-9.</i> — Les listes d'aptitude sont communiquées chaque année, pour avis, à la commission paritaire communale ou intercommunale, suivant le cas.</p>	<p>L'avancement de grade a lieu de façon continue d'un grade au grade immédiatement supérieur. Il peut être dérogé à cette règle dans les cas où l'avancement est subordonné à une sélection professionnelle.</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Conforme.</p>
<p>Celle-ci peut charger de l'examen des listes une sous-commission de six membres comprenant obligatoirement trois délégués du maire ou du bureau du syndicat de communes pour le personnel communal, suivant le cas, et trois représentants du personnel.</p>	<p>Il a lieu suivant l'une ou l'autre des modalités ci-après :</p>		
<p>La sous-commission choisit son président parmi les élus municipaux.</p>	<p>1° soit au choix par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire par appréciation de la valeur professionnelle des agents ;</p>		
<p>En aucun cas, un agent ne peut être appelé à donner son avis sur l'avancement d'un agent d'une catégorie supérieure à la sienne.</p>	<p>2° soit par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission paritaire après une sélection par voie d'examen professionnel ;</p>		
<p>La commission paritaire ou la sous-commission peut adjoindre des techniques à titre consultatif.</p>	<p>3° soit par sélection opérée exclusivement par voie de concours professionnel.</p>		
<p><i>Art. L. 414-10.</i> — Les listes d'aptitude prévues à l'article précédent comprennent un nombre de candidats égal au nombre des emplois qui sont susceptibles de devenir vacants dans l'année, majoré de 50 %.</p>	<p>Art. 78.</p>	<p>Art. 78.</p>	<p>Art. 78.</p>
<p>Elles sont arrêtées par l'autorité investie du pouvoir de nomination.</p>	<p>Sous réserve des dispositions du 3° de l'article 77 l'autorité territoriale adresse ses propositions au centre de gestion compétent en vue de l'établissement du tableau d'avancement de grade.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Conforme.</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

Le centre de gestion établit le tableau d'avancement en respectant l'ordre des propositions.

Alinéa sans modification.

L'avancement de grade est prononcé par l'autorité territoriale parmi les fonctionnaires inscrits sur le tableau d'avancement. Les fonctionnaires d'une collectivité ou d'un établissement ne peuvent être promus par cette collectivité ou cet établissement que dans l'ordre du tableau.

Alinéa sans modification.

Tout changement d'affectation au sein de la même collectivité ou du même établissement consécutif à l'avancement de grade est prononcé par l'autorité territoriale qui en informe, le cas échéant, le centre de gestion compétent.

Alinéa sans modification.

Les affectations dans un nouvel établissement ou collectivité consécutives à un avancement de grade sont subordonnées à l'accord de l'autorité territoriale d'origine.

Alinéa supprimé.

L'avancement de grade est subordonné à l'acceptation par le fonctionnaire de l'emploi qui lui est assigné dans son nouveau grade.

Alinéa sans modification.

Art. 79.

Art. 79.

Art. 79.

Lorsqu'en application de l'article 14, la gestion du corps est déconcentré en matière d'avancement, seuls les fonctionnaires inscrits au tableau d'avancement préparatoire ont vocation à être inscrits au tableau national d'avancement établi par le centre national de gestion.

Supprimé.

Maintien de la suppression.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code des communes.	Section III. Reclassement.	Section III. Reclassement.	Section III. Reclassement.
<p>Art. L. 415-22. — L'agent atteint, à la suite d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, d'une invalidité partielle permanente qui ne lui permet pas d'assurer son emploi peut, sur avis de la commission de réforme, être pourvu d'un emploi correspondant à ses aptitudes physiques.</p>	<p>Les fonctionnaires territoriaux reconnus, par suite d'altération de leur état physique, inaptes à l'exercice de leurs fonctions peuvent être reclassés dans les emplois d'un autre corps s'ils ont été déclarés en mesure de remplir les fonctions correspondantes.</p> <p>Le reclassement est subordonné à la présentation d'une demande par l'intéressé.</p>	Art. 80. Sans modification.	Art. 80. Conforme.
	<p>Art. 81.</p> <p>En vue de permettre ce reclassement, l'accès à des corps d'un niveau supérieur, équivalent ou inférieur est ouvert aux intéressés, quelle que soit la position dans laquelle ils se trouvent, selon les modalités retenues par les statuts particuliers de ces corps, en exécution des articles 37, 39 et 40 et nonobstant les limites d'âge supérieures, s'ils remplissent les conditions d'ancienneté fixées par ces statuts.</p> <p>Lorsque le concours ou le mode de recrutement donne accès à un corps de niveau hiérarchique inférieur, le classement dans le nouveau corps des agents mentionnés à l'article 80 sera effectué au premier grade du nouveau corps, compte tenu des services qu'ils ont accomplis dans leurs corps d'origine, sur la base de l'avancement dont ils auraient bénéficié s'ils avaient accompli ces services dans leur nouveau corps.</p>	Art. 81. Sans modification.	Art. 81. Conforme.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

Les services dont la prise en compte a été autorisée en exécution de l'alinéa précédent sont assimilés à des services effectifs dans le corps d'accueil.

Art. 82.

Il peut être procédé dans un corps de niveau équivalent ou inférieur au reclassement des fonctionnaires mentionnés à l'article 80 par la voie de détachement.

A l'issue d'une période d'une année, les fonctionnaires détachés dans ces conditions peuvent demander leur intégration dans le corps de détachement. Leur ancienneté est déterminée selon les modalités prévues par l'article 81.

Lorsque l'application des dispositions du présent article aboutit à classer, dans leur emploi de détachement ou d'intégration, les fonctionnaires intéressés à un échelon doté d'un indice inférieur à celui détenu dans leur grade d'origine, ceux-ci conservent le bénéfice de cet indice, jusqu'au jour où ils bénéficient dans le corps de détachement ou d'intégration d'un indice au moins égal.

Art. 83.

Le reclassement peut être réalisé par intégration dans un autre grade du même corps dans les conditions mentionnées aux articles 80 et 81.

Art. 82.

Alinéa sans modification.

Dès qu'il s'est écoulé une période d'un an, les fonctionnaires...

... selon les modalités prévues par l'article 81.

Alinéa supprimé.

Art. 83.

Sans modification.

Art. 82.

Conforme.

Art. 83.

Conforme.

Texte en vigueur — Code des communes.	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
	<p align="center">Art. 84.</p> <p>La charge financière résultant de l'avantage indiciaire prévu au deuxième alinéa de l'article 81 et au troisième alinéa de l'article 82 incombe au centre de gestion auquel la collectivité ou l'établissement est affilié.</p> <p align="center">Art. 85.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de la présente section.</p>	<p align="center">Art. 84.</p> <p>Lorsque l'application des dispositions des articles précédents aboutit à classer, dans leur emploi de détachement ou d'intégration, les fonctionnaires intéressés à un échelon doté d'un indice inférieur à celui détenu dans leur grade d'origine, ceux-ci conservent le bénéfice de cet indice jusqu'au jour où ils bénéficient dans le corps de détachement ou d'intégration d'un indice au moins égal. La charge financière résultant de cet avantage indiciaire incombe au centre de gestion auquel la collectivité ou l'établissement est affilié.</p> <p align="center">Art. 85.</p> <p>Sans modification.</p>	<p align="center">Art. 84.</p> <p>Conforme.</p> <p align="center">Art. 85.</p> <p>Conforme.</p>
<p align="center">CHAPITRE III Rémunération et effectifs.</p>	<p align="center">CHAPITRE VII Rémunération.</p>	<p align="center">CHAPITRE VII Rémunération.</p>	<p align="center">CHAPITRE VII Rémunération.</p>
<p><i>Art. L. 413-1. — La rémunération des agents communaux comprend le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement, les prestations familiales obligatoires ainsi que toutes autres indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire et ayant le caractère de complément de traitement.</i></p>	<p align="center">Art. 86.</p> <p>Les fonctionnaires régis par la présente loi ont droit, après service fait, à une rémunération fixée conformément aux dispositions des articles 19 et 20 du titre premier du statut général.</p>	<p align="center">Art. 86.</p> <p>Les fonctionnaires...</p> <p align="center">... aux</p> <p>dispositions de l'article 20 du titre premier du statut général.</p> <p>Ils ne peuvent percevoir directement ou indirectement aucune autre rémunération à raison des mêmes fonctions.</p>	<p align="center">Art. 86.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p align="center"><i>Sous réserve des dispositions de l'article 108 de la présente loi, ils ne peuvent... ... mêmes fonctions.</i></p>
			<p align="center"><i>Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont applicables aux personnels actuellement en fonction qu'à compter de l'entrée en</i></p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

Code des communes.

Art. L. 413-2. — Les dispositions relatives à la valeur du traitement correspondant à l'indice de base des fonctionnaires de l'Etat, de l'indemnité de résidence, des prestations familiales, du supplément familial de traitement, ainsi que de toutes autres indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire et ayant le caractère de complément de traitement sont applicables de plein droit aux agents communaux.

Art. L. 413-3. — Tout agent titulaire d'un emploi communal qui est doté d'une échelle indiciaire fixée par décision de l'autorité qualifiée, prise après avis de la commission nationale paritaire du personnel communal, bénéficie de cette échelle.

Art. L. 413-4. — L'échelon le plus bas de la première catégorie des emplois communaux doit comporter un traitement net qui ne peut être inférieur à 120 % du salaire minimum vital.

En aucun cas, la rémunération totale de l'agent débutant, titulaire et employé à temps complet, ne peut être inférieure au salaire minimum interprofessionnel de croissance.

Art. L. 413-5. — Le supplément familial de traitement fait l'objet d'une compensation dans les conditions prévues aux articles L. 413-11 à L. 413-15.

Art. L. 413-6. — Des avantages accessoires peuvent être accordés, à titre exceptionnel, notamment pour travaux pénibles ou insalubres.

vigueur du régime indemnitaire de leur corps ou de leurs emplois.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code des communes.</p>			
<p>Des primes de rendement ou des indemnités pour travaux supplémentaires peuvent également être attribuées à des agents du personnel communal.</p>			
<p>Ces avantages et ces primes sont déterminés selon la procédure suivie pour les échelles de traitement et salaires.</p>			
<p><i>Art. L. 413-10.</i> — Le conseil municipal détermine, par délibération, les échelles de traitement des catégories de personnel autres que celles qui sont prévues à l'article L. 413-3.</p>			
<p><i>Art. L. 413-11 (maintenu en vigueur par l'article 113-II du présent projet de loi).</i> — Un fonds national de compensation répartit entre les communes et les établissements publics communaux et intercommunaux les charges résultant pour ces collectivités du paiement du supplément familial de traitement qu'elles versent à leur personnel.</p>			
<p>La compensation est opérée sur la base du montant total des salaires payés aux agents des collectivités locales, affiliés au fonds national de compensation, et dans la limite du montant du supplément familial de traitement.</p>			
<p><i>Art. L. 413-12 (maintenu en vigueur par l'article 113-II du présent projet de loi).</i> — Les communes et les établissements publics communaux et intercommunaux sont tenus de s'affilier au fonds national de compensation.</p>			
<p>Les dépenses qui résultent tant du paiement du supplément familial de traitement</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code des communes.</p>			
<p>que du fonctionnement du fonds constituent des dépenses obligatoires pour ces collectivités.</p>			
<p><i>Art. L. 413-13 (maintenu en vigueur par l'article 113-II du présent projet de loi). — Le fonds national de compensation est géré par la Caisse des dépôts et consignations.</i></p>			
<p><i>Art. L. 413-14 (maintenu en vigueur par l'article 113-II du présent projet de loi). — Une commission supérieure chargée de donner son avis sur les questions relatives au fonds national de compensation est instituée auprès de la Caisse des dépôts et consignations.</i></p>			
<p>Elle est composée d'un nombre égal respectivement de représentants de l'Etat, d'élus des collectivités locales et de représentants des personnels.</p>			
<p><i>Art. L. 413-15. — Un règlement d'administration publique détermine les règles suivant lesquelles sont fixées les modalités d'organisation et de fonctionnement du fonds ainsi que les autres conditions d'application des articles L. 413-11 à L. 413-14.</i></p>			
<p>.....</p>			
<p>Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.</p>			
<p>.....</p>	<p>Art. 87.</p>	<p>Art. 87.</p>	<p>Art. 87.</p>
<p>Art. 15. — Il est établi un tableau de classement des corps, grades et emplois sur une grille commune à la fonction publique de l'Etat et à la fonction publique territoriale et correspondant à la structure générale des carrières.</p>	<p>Le classement des corps et grades dans la grille commune de traitement prévue à l'article 20 du titre premier du statut général ainsi que leur échelonnement indiciaire sont fixés par décret.</p>	<p>Le classement... ... prévue à l'article 15 du titre premier... ... par décret.</p>	<p>Conforme.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983.</p>			
<p>Les fonctionnaires appartenant à des corps comparables de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale bénéficient de rémunérations identiques.</p>			
<p>Le Gouvernement dépose tous les deux ans, en annexe au projet de loi de finances, un rapport sur les rémunérations versées au cours des deux années précédentes, à quelque titre que ce soit, à l'ensemble des fonctionnaires soumis aux dispositions du présent titre.</p>			
<p>Ce rapport indique l'origine des crédits de toute nature ayant financé les rémunérations, énumère les différentes catégories d'indemnités versées ainsi que la proportion de ces indemnités par rapport au traitement.</p>			
<p>.....</p>			
Code des communes.			
Section III. <i>Discipline.</i>	CHAPITRE VIII <i>Discipline.</i>	CHAPITRE VIII <i>Discipline.</i>	CHAPITRE VIII <i>Discipline.</i>
Sous-section II.			
Les sanctions disciplinaires.			
<p><i>Art. L. 414-18.</i> — Les sanctions disciplinaires applicables au personnel communal sont les suivantes :</p>	Art. 88.	Art. 88.	Art. 88.
<p>1° L'avertissement ou rappel à l'ordre ;</p>	<p>Les sanctions disciplinaires sont réparties en quatre groupes.</p>	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
<p>2° Le blâme avec inscription au dossier ;</p>	<p><i>Premier groupe :</i></p> <ul style="list-style-type: none">● l'avertissement ;● le blâme ;	Alinéa sans modification.	<p><i>Premier groupe :</i></p> <ul style="list-style-type: none">● l'avertissement ;● le blâme ;● la mise à pied jusqu'à un maximum de cinq jours ;

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code des communes.</p>			
<p>3° La mise à pied jusqu'à un maximum de cinq jours ;</p>	<p><i>Deuxième groupe :</i></p> <ul style="list-style-type: none">● l'abaissement d'échelon ;● l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de quinze jours ;	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>4° L'exclusion temporaire de fonction pour une durée qui ne peut excéder quinze jours ;</p>	<p><i>Troisième groupe :</i></p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>5° Le retard dans l'avancement ;</p>	<ul style="list-style-type: none">● la rétrogradation ;● l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de six mois à deux ans ;		
<p>6° L'abaissement d'échelon ;</p>	<p><i>Quatrième groupe :</i></p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>8° La mise à la retraite d'office ;</p>	<ul style="list-style-type: none">● la mise à la retraite d'office ;● la révocation.		
<p>9° La révocation sans suspension des droits à pension, ou la révocation avec suspension des droits à pension.</p>	<p>Parmi les sanctions du premier groupe, seul le blâme est inscrit au dossier du fonctionnaire. Il est effacé automatiquement au bout de trois ans si aucune sanction n'est intervenue pendant cette période.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
	<p>L'exclusion temporaire de fonctions, qui est privative de toute rémunération, peut être assortie d'un sursis total ou partiel. Celui-ci ne peut avoir pour effet, dans le cas de l'exclusion temporaire de fonctions du troisième groupe, de ramener la durée de cette exclusion à moins de trois mois. L'intervention d'une sanction disciplinaire des deuxième et troisième groupes pendant une période de cinq ans après le prononcé de l'exclusion temporaire entraîne la révocation du sursis. En revanche, si aucune sanction disciplinaire, autre que l'avertissement ou le blâme, n'a</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code des communes.</p>	<p>été prononcée durant cette même période à l'encontre de l'intéressé, ce dernier est dispensé définitivement de l'accomplissement de la partie de la sanction pour laquelle il a bénéficié du sursis.</p>	<p>Le pouvoir disciplinaire...</p>	<p>Le pouvoir...</p>
<p>Art. L. 414-22. — Les sanctions sont prononcées par le maire.</p>	<p>Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité territoriale après avis de la commission administrative paritaire siégeant en conseil de discipline. Ce pouvoir est exercé dans les conditions prévues à l'article 18 du titre premier du statut général. L'autorité territoriale peut décider, après avis du conseil de discipline, de rendre publics la décision portant sanction et ses motifs.</p>	<p>... prévues à l'article 19 du titre premier...</p>	<p>... en conseil de discipline. Toutefois, les sanctions disciplinaires, du premier groupe sont prononcées sans consultation préalable de la commission administrative paritaire siégeant en conseil de discipline. Le pouvoir disciplinaire est exercé... ... ses motifs.</p>
<p>Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.</p>		<p>... et ses motifs.</p>	
<p>Art. 19. — Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination.</p>	<p>Le fonctionnaire à l'encontre duquel une procédure disciplinaire est engagée a droit à la communication de l'intégralité de son dossier individuel et de tous les documents annexes et à l'assistance de défenseurs de son choix. L'administration doit informer le fonctionnaire de son droit à communication du dossier. Aucune sanction disciplinaire autre que l'avertissement ou le blâme ne peut être prononcée sans consultation préalable d'un organisme siégeant en conseil de discipline dans lequel le personnel est représenté.</p>		
<p>L'avis de cet organisme de même que la décision prononçant une sanction disciplinaire doivent être motivés.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code des communes.</p>			
<p><i>Art. L. 414-19.</i> — La commission nationale paritaire du personnel communal fixe pour chacune des sanctions prévues aux 1° à 7° de l'article précédent les délais à l'expiration desquels la mention des sanctions cesse de figurer au dossier lorsque l'agent en cause n'a pas été l'objet, au cours de ces délais, d'une nouvelle mesure disciplinaire.</p>	<p>Un décret fixe pour chacune des sanctions du deuxième et du troisième groupe, définies au premier alinéa du présent article les conditions et les délais à l'expiration desquels la mention des sanctions cesse de figurer au dossier du fonctionnaire.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p><i>Art. L. 414-20.</i> — Les sanctions prévues aux 3° et 4° de l'article L. 414-18 entraînent la privation de toute rémunération, à l'exception des prestations familiales légales.</p>			
<p><i>Art. L. 414-21.</i> — L'agent révoqué sans pension bénéficie de l'assurance vieillesse dans les conditions prévues par un règlement d'administration publique.</p>			
<p>Ses ayants droit bénéficient des mêmes dispositions.</p>			
<p>Sous-section III. — Dispositions applicables aux gardes champêtres et aux agents de la police municipale.</p>			
<p><i>Art. L. 414-23 (maintenu en vigueur par l'article 113-1 du présent projet de loi).</i> — Les gardes champêtres peuvent être suspendus et révoqués par le maire.</p>			
<p>La suspension ne peut durer plus d'un mois.</p>			
<p><i>Art. L. 414-24 (maintenu en vigueur par l'article 113-1 du présent projet de loi).</i> — Les agents de la police municipale peuvent être suspendus et révoqués par le maire.</p>			
<p>La suspension ne peut durer plus d'un mois.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code des communes.			
Sous-section I.			
Le conseil de discipline.			
<i>Art. L. 414-11.</i> — Le conseil de discipline comprend trois conseillers municipaux et trois représentants du personnel lorsqu'il s'agit du conseil de discipline communal, et trois maires et trois représentants du personnel lorsqu'il s'agit du conseil de discipline intercommunal.	<i>Art. 89.</i> Le conseil de discipline ne comprend en aucun cas des fonctionnaires d'un grade inférieur à celui du fonctionnaire déféré devant lui. Il comprend au moins un fonctionnaire du grade de ce dernier ou d'un grade équivalent.	<i>Art. 89.</i> Sans modification.	<i>Art. 89.</i> Conforme.
<i>Art. L. 414-12.</i> — Les membres du conseil de discipline sont tirés au sort parmi les membres des commissions paritaires.			
<i>Art. L. 414-13.</i> — Le conseil de discipline ne comprend, en aucun cas, des agents d'une catégorie inférieure à celle de l'agent déféré devant lui.			
Il comprend au moins un agent de sa catégorie ou d'une catégorie équivalente.			
<i>Art. L. 414-14.</i> — Par dérogation aux dispositions de l'article L. 414-12, les représentants du personnel aux conseils de discipline, appelés à donner leur avis sur les sanctions applicables aux personnels occupant les emplois de secrétaire général, secrétaire général adjoint, directeur des services techniques et directeur des services autres qu'administratifs dans les villes comportant cent agents et plus, sont tirés au sort sur des listes établies par catégories dans un cadre interdépartemental et comportant les noms de tous les agents occupant ces emplois.			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code des communes.</p>			
<p>Dans les communes affiliées aux syndicats de communes pour le personnel communal, les listes mentionnées à l'alinéa précédent peuvent être exceptionnellement utilisées lorsque la représentation du personnel ne peut être assurée dans les conditions prévues par les articles L. 414-11 et L. 414-13.</p>			
<p>La décision de recourir à cette procédure appartient au maire ou président de syndicat de communes.</p>			
<p>Un arrêté du ministre de l'Intérieur détermine les départements pour lesquels sont établies les listes mentionnées au premier alinéa, l'autorité chargée d'établir les listes ainsi que les emplois qui composent chacune des catégories.</p>			
<p><i>Art. L. 414-15.</i> — Le conseil de discipline est saisi par un rapport de l'autorité qui exerce le pouvoir disciplinaire.</p>	<p>Le conseil de discipline est saisi par un rapport de l'autorité territoriale. Ce rapport précise les faits reprochés et les circonstances dans lesquelles ils ont été commis.</p>		
<p>Le rapport précise les faits répréhensibles et les circonstances dans lesquelles ils ont été commis.</p>			
<p><i>Art. L. 414-16.</i> — L'agent incriminé a le droit d'obtenir, aussitôt que l'action disciplinaire est engagée, la communication intégrale de son dossier individuel et de tous documents annexes.</p>			
<p>Il peut présenter devant le conseil de discipline des observations écrites ou verbales, citer des témoins et se faire assister d'un défenseur de son choix.</p>	<p>L'autorité territoriale et le fonctionnaire poursuivi peuvent faire entendre des témoins.</p>		
<p>Le droit de citer des témoins appartient également à l'Administration.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code des communes.</p>			
<p>Art. L. 414-17. — Les dispositions de l'article 65 de la loi du 22 avril 1905 sont applicables aux agents soumis au présent titre.</p>			
<p>Loi du 22 avril 1905 portant fixation du budget des dépenses et des recettes de l'exercice 1905.</p>			
<p>Art. 65. — Tous les fonctionnaires civils et militaires, tous les employés et ouvriers de toutes administrations publiques ont droit à la communication personnelle et confidentielle de toutes les notes, feuilles signalétiques et tous autres documents composant leur dossier, soit avant d'être l'objet d'une mesure disciplinaire ou d'un déplacement d'office, soit avant d'être retardés dans leur avancement à l'ancienneté.</p>			
	Art. 90.	Art. 90.	Art. 90.
	<p>Les fonctionnaires qui ont fait l'objet d'une sanction des deuxième, troisième et quatrième groupes peuvent introduire un recours auprès du conseil supérieur de la fonction publique territoriale dans les cas et conditions fixés par un décret en Conseil d'Etat.</p>	Sans modification.	Conforme.
	<p>L'autorité territoriale ne peut prononcer de sanction plus sévère que celle proposée par la formation compétente du conseil supérieur.</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code des communes.</p>			
<p>CHAPITRE VI</p>	<p>CHAPITRE IX</p>	<p>CHAPITRE IX</p>	<p>CHAPITRE IX</p>
<p>Cessation de fonctions.</p>	<p>Cessation de fonctions et perte d'emploi.</p>	<p>Cessation de fonctions et perte d'emploi.</p>	<p>Cessation de fonctions et perte d'emploi.</p>
<p>Section I.</p>	<p>Section I.</p>	<p>Section I.</p>	<p>Section I.</p>
<p><i>L'admission à la retraite.</i></p>	<p><i>Cessation de fonctions.</i></p>	<p><i>Cessation de fonctions.</i></p>	<p><i>Cessation de fonctions.</i></p>
	<p>Art. 91.</p>	<p>Art. 91.</p>	<p>Art. 91.</p>
<p>Art. L. 416-1. — L'agent soumis au présent titre peut, soit sur sa demande, soit d'office, être admis à faire valoir ses droits à la retraite :</p>	<p>Le fonctionnaire ne peut être maintenu en fonctions au-delà de la limite d'âge de son emploi, sous réserve des exceptions prévues par les textes en vigueur.</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Conforme.</p>
<p>1° A l'âge de soixante ans s'il occupe un emploi de la catégorie A ;</p>			
<p>2° A l'âge de cinquante-cinq ans s'il occupe un emploi de la catégorie B ;</p>			
<p>3° A l'âge de cinquante ans pour les agents des réseaux souterrains des égouts, qui ont accompli au moins dix années dans ces services, dont cinq années consécutives lors de leur admission à la retraite, et pour les agents des services insalubres.</p>			
<p>Art. L. 416-2. — La liste des services insalubres est déterminée par décret.</p>			
<p>Art. L. 416-3. — Les dispositions législatives ou réglementaires relatives à la fixation des limites d'âge des fonctionnaires de l'Etat sont applicables aux agents soumis au présent titre.</p>			
<p>Art. L. 416-4. — Cf. supra.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code des communes.			
Section III.			
<i>Le licenciement.</i>			
<p><i>Art. L. 416-12. — L'agent qui fait preuve d'insuffisance professionnelle et qui ne peut être reclassé dans un autre service peut, soit être admis à faire valoir ses droits à la retraite, soit être licencié.</i></p>	<p>Art. 92.</p> <p>Le licenciement pour insuffisance professionnelle est prononcé après observation des formalités prescrites en matière disciplinaire.</p>	<p>Art. 92.</p> <p>Le licenciement...</p> <p>... observation de la procédure prévue en matière disciplinaire.</p>	<p>Art. 92.</p> <p>Conforme.</p>
<p>La décision est prise par le maire après avis du conseil de discipline, suivant la procédure prévue au chapitre IV du présent titre.</p>			
<p>L'agent licencié pour insuffisance professionnelle peut recevoir une indemnité de licenciement.</p>	<p>Le fonctionnaire licencié pour insuffisance professionnelle peut recevoir une indemnité dans des conditions qui sont fixées par décret.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
Section VII.			
<i>L'honorariat.</i>			
<p><i>Art. R. 411-55. — Tout agent titulaire admis à la retraite est autorisé à se prévaloir de l'honorariat dans son grade ou son emploi à condition d'avoir accompli vingt ans au moins de services publics.</i></p>	<p>Art. 93.</p> <p>Tout fonctionnaire admis à la retraite est autorisé à se prévaloir de l'honorariat dans son grade ou son emploi à condition d'avoir accompli vingt ans au moins de services publics.</p>	<p>Art. 93.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Art. 93.</p> <p>Conforme.</p>
<p>Toutefois, l'honorariat peut être refusé, au moment du départ de l'agent par une décision motivée de l'autorité qui prononce la mise à la retraite pour un motif tiré de la qualité des services rendus à la collectivité locale. Il peut également être retiré après la mise à la retraite si la nature des activités exercées le justifie.</p>	<p>Toutefois, l'honorariat peut être refusé au moment du départ du fonctionnaire par une décision motivée de l'autorité territoriale qui prononce la mise à la retraite pour un motif tiré de la qualité des services rendus. Il peut également être retiré après la radiation des cadres si la nature des activités exercées le justifie.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code des communes.</p>	<p>Art. 94.</p>	<p>Il ne peut être fait mention de l'honorariat à l'occasion d'activités privées lucratives autres que culturelles, scientifiques ou de recherche.</p>	<p>Art. 94.</p>
<p>Art. L. 411-13. — Les dispositions du décret du 29 octobre 1936 et les textes subséquents relatifs aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions sont applicables aux agents communaux soumis au présent titre.</p>	<p>Un décret en Conseil d'Etat définit les activités privées qu'en raison de leur nature un fonctionnaire qui a cessé définitivement ses fonctions ou qui a été mis en disponibilité ne peut exercer. S'agissant des fonctionnaires ayant cessé définitivement leurs fonctions, il peut prévoir que cette interdiction sera limitée dans le temps.</p>	<p>Art. 94. Sans modification.</p>	<p>Conforme.</p>
<p>Section II.</p>	<p>En cas de violation de l'une des interdictions prévues à l'alinéa précédent, le fonctionnaire retraité peut faire l'objet de retenues sur pension et, éventuellement, être déchu de ses droits à pension après avis du conseil de discipline du corps auquel il appartenait.</p>		
<p>La démission.</p>			
<p>Art. L. 416-5. — La démission ne peut résulter que d'une demande écrite de l'agent marquant sa volonté non équivoque de cesser ses fonctions.</p>			
<p>Elle n'a d'effet qu'autant qu'elle est acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination et prend effet à la date fixée par cette autorité.</p>			
<p>La décision de l'autorité compétente doit intervenir dans le délai d'un mois.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code des communes.</p>			
<p><i>Art. L. 416-6.</i> — L'acceptation de la démission rend celle-ci irrévocable.</p>			
<p>Cette acceptation ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'exercice de l'action disciplinaire, en raison de faits qui seraient révélés postérieurement.</p>			
<p><i>Art. L. 416-7.</i> — Lorsque l'autorité compétente refuse d'accepter la démission, l'agent intéressé peut saisir la commission paritaire.</p>	<p>Art. 95.</p>	<p>Art. 95.</p>	<p>Art. 95.</p>
<p>Celle-ci émet un avis motivé qu'elle transmet à l'autorité compétente.</p>	<p>Lorsque l'autorité territoriale refuse d'accepter la démission, le fonctionnaire peut saisir la commission administrative paritaire.</p>	<p>La démission ne peut résulter que d'une demande écrite du fonctionnaire marquant sa volonté non équivoque de cesser ses fonctions.</p>	<p>Conforme.</p>
<p><i>Art. L. 416-8.</i> — L'agent qui cesse ses fonctions avant la date fixée par l'autorité compétente pour accepter la démission peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire.</p>	<p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.</p>	<p>Elle n'a d'effet qu'autant qu'elle est acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination et prend effet à la date fixée par cette autorité.</p>	
<p>Lorsqu'il a droit à pension, il peut subir une retenue correspondant au plus à la rémunération des services non effectués ; cette retenue est répartie sur les premiers versements qui lui sont faits à ce titre, à concurrence d'un cinquième du montant de ces versements.</p>		<p>La décision de l'autorité compétente doit intervenir dans le délai d'un mois.</p>	
		<p>L'acceptation de la démission rend celle-ci irrévocable.</p>	
		<p>Cette acceptation ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'exercice de l'action disciplinaire en raison de faits qui seraient révélés postérieurement.</p>	
		<p>Lorsque l'autorité compétente refuse d'accepter la démission, le fonctionnaire intéressé peut saisir la commission administrative paritaire du corps.</p>	
		<p>Celle-ci émet un avis motivé qu'elle transmet à l'autorité compétente.</p>	
		<p>Le fonctionnaire qui cesse ses fonctions avant la date fixée par l'autorité compétente pour accepter la démission peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code des communes.			
		Lorsqu'il a droit à pension, il peut supporter une retenue correspondant au plus à la rémunération des services non effectués. Cette retenue est répartie sur les premiers versements qui lui sont faits à ce titre, à concurrence du cinquième du montant de ces versements.	
Section III.	Section II.	Section II.	Section II.
Le licenciement.	Perte d'emploi.	Perte d'emploi.	Perte d'emploi.
Art. L. 416-9. — En dehors de l'application d'une sanction disciplinaire, le dégage-ment des cadres d'un agent ne peut être prononcé qu'à la suite d'une suppression d'emploi décidée par mesure d'économie.			
	Art. 96.	Art. 96.	Art. 96.
Art. L. 416-10. — L'agent licencié dans les conditions prévues à l'article précédent, sans avoir droit à pension, bénéficie d'un reclassement par priorité dans l'un des emplois vacants similaires des communes du département, sous réserve qu'il remplisse les conditions d'aptitude nécessaires.	Un emploi ne peut être supprimé qu'après avis du comité technique paritaire. Si la collectivité ou l'établissement ne peut offrir un emploi équivalent, le fonctionnaire est pris en charge, au besoin en surnombre, selon le cas, par le centre de gestion compétent ou par la collectivité ou l'établissement concerné.	Un emploi... ... emploi correspondant à son grade, le fonctionnaire... ... l'établissement concerné.	Alinéa sans modification.
Art. L. 416-11. — L'agent titulaire dont l'emploi a été supprimé et qui ne peut être affecté à un emploi équivalent reçoit une indemnité en capital égale à un mois de traitement par année de service, à moins de remplir, au moment du licenciement, les conditions exigées pour avoir droit à une pension de retraite proportionnelle avec jouissance immédiate.	Pendant cette période, l'intéressé reçoit sa rémunération principale. Le centre, la collectivité ou l'établissement lui propose tout emploi correspondant à son grade dont la vacance lui a été signalée notamment en vertu de l'article 42. La prise en charge cesse après trois refus d'emploi auquel le grade de l'intéressé donne vocation, à condition que les emplois proposés se situent dans le département pour les fonc-	Pendant cette période... ... cor-respondant à son grade dont la création ou la vacance lui a été signalée...	Pendant cette période...

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

tionnaires de catégories C et D et dans la région pour les fonctionnaires de catégorie B.

... de catégorie B.

... de catégorie B.
Pour les fonctionnaires de catégorie A, un des emplois proposés doit se situer dans la région.

Lorsque la prise en charge est assurée par un centre de gestion, la participation de la collectivité ou de l'établissement aux dépenses du centre est majorée en fonction du nombre d'emplois supprimés. Cette majoration ne peut être inférieure à la moitié des traitements bruts perçus par les fonctionnaires concernés. Elle cesse d'être versée lorsque le fonctionnaire intéressé a reçu une nouvelle affectation et, en tout état de cause, à l'expiration d'un délai d'un an.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 97.

Art. 97.

Art. 97.

Lorsqu'un fonctionnaire territorial occupant un emploi de direction mentionné à l'article 47 est déchargé de ses fonctions et n'est pas reclassé dans sa collectivité ou son établissement, il peut soit demander à être reclassé dans les conditions prévues à l'article 96, soit demander à percevoir une indemnité.

Lorsqu'un fonctionnaire...
... occupant un emploi fonctionnel mentionné à l'article 54 *ter* est déchargé...

Conforme.

... à percevoir une indemnité.

Alinéa sans modification.

Cette indemnité, qui est au moins égale à une année de traitement, est déterminée dans des conditions fixées par décret, selon l'âge et la durée de service dans la fonction publique territoriale. Le bénéficiaire de cette indemnité rompt tout lien avec la fonction publique territoriale, sous réserve du maintien de ses droits à pension.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code des communes.</p> <p><i>Art. L. 411-11.</i> — Le droit syndical est reconnu au personnel soumis au présent titre.</p> <p>L'appartenance ou la non-appartenance à un syndicat ne doit entraîner aucune conséquence en ce qui concerne le recrutement, l'avancement, l'affectation et</p>	<p>CHAPITRE X</p> <p>De l'exercice du droit syndical.</p> <p>Art. 98.</p> <p>Les collectivités et établissements doivent permettre l'affichage des informations d'origine syndicale, autoriser la distribution des publications syndicales et, sous réserve des nécessités du service, accorder aux fonctionnaires des facilités pour assister aux réunions d'information syndicale.</p>	<p>Art. 97 bis (nouveau).</p> <p>Les collectivités et établissements ont la faculté d'accorder, sur demande des intéressés, un congé spécial d'une durée maximale de cinq ans aux fonctionnaires territoriaux occupant un emploi fonctionnel visé à l'article 54 ter.</p> <p>Ne pourront prétendre au bénéfice de ces dispositions que les fonctionnaires âgés d'au moins cinquante-huit ans au moment où ils sont déchargés de leurs fonctions et ayant acquis à cette date une ancienneté de service d'au moins vingt-cinq ans dans la fonction publique territoriale.</p> <p>Pendant ce congé, la rémunération des intéressés demeure à la charge de la collectivité territoriale.</p> <p>A l'expiration de ce congé, le fonctionnaire est admis d'office à la retraite.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.</p> <p>CHAPITRE X</p> <p>De l'exercice du droit syndical.</p> <p>Art. 98.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Art. 97 bis.</p> <p>Conforme.</p> <p>CHAPITRE X</p> <p>De l'exercice du droit syndical.</p> <p>Art. 98.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code des communes.			
d'une manière générale, la situation des agents soumis au présent statut.	Sous réserve des nécessités du service, les collectivités et établissements accordent des décharges d'activité de service aux responsables des organisations syndicales représentatives et, éventuellement, mettent des fonctionnaires à la disposition de ces organisations. Dans ce dernier cas, les collectivités et établissements sont remboursés des charges salariales de toute nature correspondantes par une dotation particulière prélevée sur les ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement.	Sous réserve... ... organisations syndicales représentatives et mettent des fonctionnaires...	Alinéa sans modification.
L'exercice du droit syndical ne doit pas avoir pour conséquence des actes contraires aux lois.	Les cotisations syndicales peuvent être collectées dans l'enceinte des bâtiments administratifs, mais en dehors des locaux ouverts au public par les représentants des organisations syndicales qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une décharge d'activité de service. Ces collectes ne doivent en aucun cas porter atteinte au fonctionnement du service.	... dotation globale de fonctionnement. Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
	Les collectivités et établissements employant au moins 50 agents doivent mettre à la disposition des organisations syndicales représentatives des locaux à usage de bureau.	Alinéa sans modification.	Les collectivités... ... au moins cinquante agents...
	Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application des dispositions du présent article. Il fixe notamment les conditions et les limites dans lesquelles des décharges d'activité et des mises à disposition peuvent intervenir.	Alinéa sans modification.	... représentatives, sur leur demande, un local pour leurs réunions. Alinéa sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	CHAPITRE XI	CHAPITRE XI	CHAPITRE XI
	Dispositions applicables aux emplois non comparables à ceux de l'Etat.	Dispositions applicables aux emplois non comparables à ceux de l'Etat.	Dispositions applicables aux emplois non comparables à ceux de l'Etat.
	Art. 99.	Art. 99.	Art. 99.
	Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux fonctionnaires territoriaux occupant des emplois qui, eu égard aux fonctions exercées et au niveau de formation requis, ne peuvent correspondre à des corps déclarés comparables en application de l'article 11.	Les dispositions... ...niveau de recrutement, ne peuvent... ...en application de l'article 11.	Conforme.
	Art. 100.	Art. 100.	Art. 100.
	Les statuts applicables à l'ensemble des fonctionnaires ayant vocation à occuper les mêmes emplois ainsi que leur rémunération sont fixés par décret. Les statuts prévoient l'organisation de ces emplois en corps lorsque l'importance des effectifs le justifie.	Les statuts... ...les mêmes emplois sont fixés par décret en Conseil d'Etat. Leur rémunération est fixée par décret. Les statuts... ... des effectifs le justifie.	Conforme.
	Avant l'adoption de ces statuts, les règles prévues à l'alinéa précédent sont fixées par l'organe délibérant de la collectivité ou établissement après avis du centre de gestion compétent en cas d'affiliation à un centre. La délibération est transmise au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.	Alinéa sans modification.	
	Art. 101.	Art. 101.	Art. 101.
	Lorsque les emplois mentionnés au présent chapitre sont organisés en corps, leurs titulaires sont gérés dans les conditions prévues par la présente loi.	Sans modification.	Conforme.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code des communes.</p>	<p>Dans les autres cas, toutes les décisions individuelles sont prises par l'autorité territoriale. Une commission administrative paritaire est alors créée pour ces fonctionnaires, soit auprès de chaque centre départemental de gestion pour les communes ou établissements affiliés à celui-ci, soit auprès de la collectivité ou de l'établissement. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles les dispositions de la présente loi peuvent, dans ces cas, recevoir application.</p>	<p>Dispositions applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet.</p>	<p>Dispositions applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet.</p>
<p><i>Art. L. 412-2.</i> — Le conseil municipal ou le comité du syndicat de communes pour le personnel communal fixe, par délibérations soumises à l'approbation de l'autorité supérieure les conditions de recrutement pour l'accès à ceux des emplois pour lesquels ces conditions n'ont pas été déterminées par une réglementation particulière.</p>	<p>Les dispositions prévues au chapitre XI relatives aux fonctionnaires occupant des emplois non comparables à ceux de l'Etat sont applicables aux fonctionnaires nommés dans des emplois permanents à temps non complet.</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Conforme.</p>
<p>Les pouvoirs ainsi conférés au conseil municipal ou au comité du syndicat s'exercent dans le cadre des dispositions prévues en application du présent chapitre.</p>	<p><i>Art. L. 421-5.</i> — La rémunération des agents permanents à temps non complet comprend le traitement et, sous réserve qu'ils ne soient pas perçus à un titre diffé-</p>	<p>Art. 102.</p>	<p>Art. 102.</p>
<p>TITRE II PERSONNELS DIVERS</p>	<p>CHAPITRE XII</p>	<p>CHAPITRE XII</p>	<p>CHAPITRE XII</p>
<p>CHAPITRE PREMIER</p>	<p>Agents nommés dans des emplois permanents à temps non complet.</p>	<p>Dispositions applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet.</p>	<p>Dispositions applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code des communes.</p>			
<p>rent, les autres éléments énumérés par l'article L. 413-1.</p>			
<p><i>Art. L. 421-6.</i> — Les dispositions de l'article L. 413-2, en tant qu'elles concernent la valeur des éléments de la rémunération, sont applicables aux agents permanents à temps non complet.</p>			
<p><i>Art. L. 421-7.</i> — Une décision de l'autorité qualifiée détermine, suivant la procédure fixée à l'article L. 413-3, les échelles indiciaires de référence afférentes aux emplois permanents à temps non complet prévus à l'article L. 421-4.</p>			
<p><i>Art. L. 421-8.</i> — Tout agent permanent à temps non complet qui occupe un emploi de la liste prévue à l'article L. 421-4 bénéficie de l'échelle indiciaire de référence afférente à cet emploi.</p>			
<p><i>Art. L. 421-9.</i> — Le traitement et les indemnités ayant le caractère de complément de traitement sont calculés au prorata du nombre d'heures de service fixé par délibération du ou des conseils municipaux selon que l'agent exerce dans une ou plusieurs communes.</p>	<p>Art. 103.</p>	<p>Art. 103.</p>	<p>Art. 103.</p>
	<p>Le traitement et les indemnités ayant le caractère de complément de traitement sont calculés au prorata du nombre d'heures de service accomplies par les intéressés.</p>	<p>Le traitement ainsi que les indemnités...</p>	<p>Conforme.</p>
		<p>... les intéressés.</p>	
	<p>Art. 104.</p>	<p>Art. 104.</p>	<p>Art. 104.</p>
	<p>Un fonds particulier de compensation est créé, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, en vue d'assurer la répartition des charges résultant pour les collectivités et établissements n'employant que des fonction-</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Conforme.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code des communes.</p>	<p>naires à temps non complet du versement du supplément familial de traitement à ces fonctionnaires.</p>		
<p><i>Art. L. 421-15.</i> — Les agents permanents à temps non complet peuvent être affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.</p>	<p>Art. 105.</p>	<p>Art. 105.</p>	<p>Art. 105.</p>
<p>Cette affiliation est obligatoire pour les agents déjà tributaires d'un régime particulier de retraite à la date du 19 mai 1945.</p>	<p>Le fonctionnaire nommé dans un emploi à temps non complet doit être affilié à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, s'il consacre à son service un nombre minimal d'heures de travail fixé par délibération de cette caisse. Ce nombre ne peut être inférieur à la moitié de la durée légale du travail des fonctionnaires territoriaux à temps complet.</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Conforme.</p>
<p><i>Art. L. 421-16.</i> — Les agents communaux titularisés dans des emplois permanents à temps non complet, qui ne sont pas tributaires du régime de retraites de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, sont affiliés à une institution de retraite complémentaire régie par l'article L. 4 du Code de la sécurité sociale en vue de leur accorder des avantages s'ajoutant à ceux qui résultent de l'organisation de la sécurité sociale.</p>	<p>Le fonctionnaire titularisé dans un emploi permanent à temps non complet qui ne relève pas du régime de retraite de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales est affilié à une institution de retraite complémentaire régie par l'article L. 4 du Code de la sécurité sociale.</p>		
<p>Code de la sécurité sociale.</p>	<p><i>Art. L. 4.</i> — Les institutions de prévoyance ou de sécurité sociale de toute nature autres que celles visées aux articles L. 1^{er} à L. 3 et que les sociétés mutualistes, établies dans le cadre d'une ou de plusieurs entreprises au profit de travailleurs salariés ou assimilés, ne peuvent être maintenues ou créées qu'avec l'autorisation du ministre des</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code des communes.</p>			
<p>Affaires sociales et en vue seulement d'accorder des avantages s'ajoutant à ceux qui résultent de l'organisation de la sécurité sociale.</p>			
<p>Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions auxquelles est subordonné l'octroi de l'autorisation suivant que l'institution considérée fait ou non appel à une contribution des bénéficiaires, ainsi que les règles de fonctionnement et les conditions de la liquidation de l'institution.</p>	<p>Art. 106.</p>	<p>Art. 106.</p>	<p>Art. 106.</p>
	<p>Les fonctionnaires nommés dans des emplois permanents à temps non complet ne sont pas regroupés en corps.</p>	<p>Les fonctionnaires nommés dans des emplois permanents à temps non complet qui sont employés au total pendant une durée inférieure au nombre d'heures mentionné à l'article 105 ne sont pas regroupés en corps.</p>	<p>Conforme.</p>
	<p>Art. 107.</p>	<p>Art. 107.</p>	<p>Art. 107.</p>
<p>Art. L. 421-1. — La section III du chapitre IV du titre premier du présent Livre ainsi que les articles L. 415-2 à L. 415-7, L. 415-10 et L. 415-11, L. 415-26, L. 415-28 et L. 415-29 sont applicables aux agents qui remplissent à titre permanent un emploi à temps non complet.</p>	<p>Les dispositions de la présente loi sont applicables aux fonctionnaires nommés dans des emplois permanents à temps non complet, sous réserve des dérogations prévues par décret en Conseil d'Etat rendues nécessaires par la nature de ces emplois.</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Conforme.</p>
<p>Un règlement d'administration publique fixe les modalités d'application de ces dispositions.</p>			
<p>Art. L. 421-2. — Sont applicables aux agents soumis aux dispositions du présent chapitre les articles L. 411-3, L. 411-6 à L. 411-15, L. 411-22 à L. 411-25, L. 412-1, L. 412-4</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code des communes.</p>			
<p>à L. 412-9, L. 412-45 à L. 412-50, L. 413-7, L. 415-8, L. 415-9, L. 415-40, le 3^e de l'article L. 416-1, les articles L. 417-1 et L. 417-2, L. 417-10 à L. 417-13 et L. 417-16.</p>			
<p>Les articles L. 417-18 à L. 417-28 leur sont également applicables.</p>			
<p><i>Art. L. 421-3.</i> — La limite d'âge prévue par les statuts pour l'accès aux emplois permanents à temps non complet est prolongée du temps passé au service des communes en qualité d'auxiliaire depuis le 1^{er} septembre 1939.</p>			
<p><i>Art. L. 421-4.</i> — Une décision de l'autorité qualifiée prise après avis de la commission nationale paritaire du personnel communal fixe à titre indicatif la liste des emplois permanents à temps non complet.</p>			
	<p>CHAPITRE XIII</p>	<p>CHAPITRE XIII</p>	<p>CHAPITRE XIII</p>
	<p>Dispositions diverses et transitoires.</p>	<p>Dispositions diverses et transitoires.</p>	<p>Dispositions diverses et transitoires.</p>
		<p>Art. 108 A (nouveau).</p>	<p>Art. 108 A.</p>
		<p>L'autorité territoriale peut, pour former son cabinet, librement recruter un ou plusieurs collaborateurs et mettre librement fin à leurs fonctions.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
		<p>Un décret en Conseil d'Etat détermine les catégories de communes et les caractéristiques des établissements publics dont l'importance justifie le recrutement de tels collaborateurs.</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

Art. 108.

Les agents titulaires d'un emploi d'une collectivité ou d'un établissement soumis à la présente loi sont intégrés dans la fonction publique territoriale et classés dans les corps et emplois compte tenu de la durée totale des services qu'ils ont accomplis.

Ces agents conservent les avantages qu'ils ont individuellement acquis en matière de rémunération et de retraite.

L'effectif maximal des cabinets ainsi que les modalités de rémunération de leurs membres sont fixés par décret.

La nomination de non-fonctionnaires à ces emplois ne leur donne aucun droit à être titularisés dans un grade de la fonction publique territoriale.

Art. 108.

Les agents...
... ou
d'un établissement relevant de la présente loi...

...
corps et emplois en prenant en compte la durée totale...
... accomplis.

Alinéa sans modification.

Les agents non titulaires en fonction à la date d'entrée en vigueur de la présente loi ne peuvent être titularisés dans un grade ou emploi de la fonction publique territoriale que selon les règles fixées, conformément aux articles 120 à 131, par le statut particulier du corps ou de l'emploi concerné, quelles que soient les modalités de leur recrutement et les avantages dont ils bénéficient.

Alinéa supprimé.

Alinéa sans modification.

Art. 108.

Alinéa sans modification.

Ces agents conservent les avantages, *de toute nature*, qu'ils ont individuellement...
... re-
traite.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

Code des communes.

TITRE IV

DISPOSITIONS
PARTICULIÈRES

CHAPITRE II

Dispositions applicables aux
communes des départe-
ments d'outre-mer.

Section I. — *Dispositions ap-
plicables aux communes
des départements de la
Guadeloupe, de la Guyane,
de la Martinique et de la
Réunion.*

Art. 109.

Art. 109.

Art. 109.

*Art. L. 442-1. — Les
dispositions des titres I et II
du présent Livre sont appli-
cables dans les départements
de la Guadeloupe, de la
Guyane, de la Martinique et
de la Réunion à l'exception
des articles L. 412-48 et
L. 421-14.*

Les dispositions de la pré-
sente loi sont applicables aux
agents en fonction dans les
départements de la Guade-
loupe, de la Guyane, de la
Martinique et de la Réunion.
Elles sont également appli-
cables, à l'exception de celles
du deuxième alinéa de l'ar-
ticle 105, aux agents en fonc-
tion à Saint-Pierre-et-Mique-
lon.

Les dispositions de la pré-
sente loi sont applicables aux
agents en fonction dans les
départements de Guadeloupe
de Guyane, de Martinique et
de la Réunion. Elles sont
également applicables, à l'ex-
ception de celles du deuxiè-
me alinéa de l'article 105,
aux agents en fonction à
Saint-Pierre-et-Miquelon.

Conforme.

Section II. — *Dispositions
applicables aux communes
du département de Saint-
Pierre-et-Miquelon.*

Toutefois, dans chacun de
ces départements, les attribu-
tions des centres régionaux
et départementaux de gestion
sont confiées à un établisse-
ment public unique. Cet éta-
blissement est dirigé par un
conseil d'administration dont
la composition et les moda-
lités d'élection sont celles
prévues à l'article 17 et qui
fonctionne dans les condi-
tions fixées par l'article 20.

Toutefois,...

... à l'article 17 B et qui
fonctionne dans les condi-
tions fixées par l'article 21
quater.

*Art. L. 442-2. — Sont
applicables aux communes
du département de Saint-
Pierre-et-Miquelon les dispo-
sitions contenues dans les
titres I et II du présent
Livre, à l'exception des ar-
ticles L. 417-1 à L. 417-9,
L. 421-16 et L. 422-8.*

Art. 109 bis (nouveau).

Art. 109 bis.

Loi n° 82-213
du 2 mars 1982 modifiée.

*Art. 2. — I. — Les actes pris
par les autorités communales
sont exécutoires de plein droit*

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

Loi n° 82-213
du 2 mars 1982 modifiée.

dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement.

Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.

La preuve de la réception des actes par le représentant de l'Etat dans le département ou son délégué dans l'arrondissement peut être apportée par tous moyens. L'ac-cusé de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes.

II. — Sont soumis aux dispositions du paragraphe I du présent article les actes suivants :

Les décisions individuelles relatives à la nomination, à l'avancement de grade, aux sanctions soumises à l'avis du conseil de discipline et au licenciement d'agents de la commune.

Art. 45. — I. — Les actes pris par les autorités départementales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Le président du conseil général certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.

I. — A l'avant-dernier alinéa de l'article 2-II de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, après les mots : « à l'avancement de grade », sont insérés les mots : « à l'avancement d'échelon ».

Conforme.

Texte en vigueur

Code des communes.

Loi n° 82-213
du 2 mars 1982 modifiée.

La preuve de la réception des actes par le représentant de l'Etat dans le département peut être apportée par tous moyens.

L'accusé de réception qui est immédiatement délivré peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes.

II. — Sont soumis aux dispositions du paragraphe I du présent article les actes suivants :

Les décisions individuelles relatives à la nomination, à l'avancement de grade, aux sanctions soumises à l'avis du conseil de discipline et au licenciements d'agents du département.

Loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions.

Art. 7. — I. — Les actes pris par les autorités régionales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans la région.

Le président du conseil régional certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.

La preuve de la réception des actes par le représentant de l'Etat dans le département peut être apportée par tous moyens. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condi-

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

II. — Au dernier alinéa de l'article 45-II de la loi du 2 mars 1982 susvisée, après les mots : « à l'avancement de grade », sont insérés les mots : « à l'avancement d'échelon ».

Texte en vigueur

Loi n° 72-619
du 5 juillet 1972.

tion du caractère exécutoire
des actes.

II. — Sont soumis aux dis-
positions du paragraphe I du
présent article les actes sui-
vants :

Les décisions individuelles
relatives à la nomination, à
l'avancement de grade, aux
sanctions soumises à l'avis du
conseil de discipline et au
licenciement d'agents de la
région.

Loi n° 76-394 du 6 mai 1976
portant création et organi-
sation de la région d'Ile-de-
France.

Art. 18. — I. — Les actes pris
par les autorités régionales
sont exécutoires de plein
droit dès qu'il a été procédé
à leur publication ou à leur
notification aux intéressés
ainsi qu'à leur transmission
au représentant de l'Etat dans
la région.

Le président du conseil ré-
gional certifie, sous sa respon-
sabilité, le caractère execu-
toire de ces actes.

La preuve de la réception
des actes par le représentant
de l'Etat dans le département
peut être apportée par tous
moyens. L'accusé de récep-
tion, qui est immédiatement
délivré, peut être utilisé à
cet effet mais n'est pas une
condition du caractère execu-
toire des actes.

II. — Sont soumis aux dis-
positions du paragraphe I du
présent article les actes sui-
vants :

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

III. — Au dernier alinéa
du paragraphe II de l'arti-
cle 7 de la loi n° 72-619 du
5 juillet 1972 modifiée rela-
tive à la création et à l'organi-
sation des régions, après les
mots : « à l'avancement de
grade », sont insérés les mots :
« à l'avancement d'échelon ».

IV. — Au dernier alinéa
du paragraphe II de l'arti-
cle 18 de la loi n° 76-394 du
6 mai 1976 modifiée relative
à la création et à l'organisa-

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 76-394 du 6 mai 1976.</p> <p>Les décisions individuelles relatives à la nomination, à l'avancement de grade, aux sanctions soumises à l'avis du conseil de discipline et au licenciement d'agents de la région.</p> <p>.....</p>	<p align="center">Art. 110.</p> <p>Les dispositions réglementaires portant statut des corps ou emplois en vigueur à la date de la publication de la présente loi demeurent applicables jusqu'à intervention des statuts particuliers pris en application de la présente loi.</p>	<p>tion de la région d'Ile-de-France, après les mots : « à l'avancement de grade », sont insérés les mots : « à l'avancement d'échelon ».</p> <p align="center">Art. 110.</p> <p align="center">Sans modification.</p> <p align="center">Art. 110 bis (nouveau).</p> <p>L'article 54 <i>ter</i> entrera en vigueur au plus tôt six mois après la date de publication de la présente loi.</p>	<p align="center">Art. 110.</p> <p align="center">Conforme.</p> <p align="center">Art. 110 bis.</p> <p align="center"><i>Supprimé.</i></p>
<p>Code des communes.</p> <p align="center">CHAPITRE PREMIER</p> <p align="center">DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET ORGANIQUES</p> <p align="center">Section I.</p> <p align="center"><i>Dispositions générales.</i></p> <p><i>Art. L. 411-7. — Conformément à l'article L. 352-1, le statut défini au présent titre ne s'applique pas aux sapeurs-pompiers communaux.</i></p>	<p align="center">Art. 111.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat mettra dans un délai de deux ans en conformité les règles statutaires applicables aux sapeurs-pompiers professionnels départementaux et communaux avec les dispositions du titre premier du statut général. Ces règles statutaires pourront déroger aux dispositions de la présente loi, compte tenu du caractère spécifique des corps de sapeurs-pompiers et des missions qui sont dévolues à ces derniers.</p>	<p align="center">Art. 111.</p> <p>Un décret...</p> <p align="center">... aux dispositions de la présente loi qui ne répondraient pas au caractère spécifique...</p> <p align="center">... derniers.</p>	<p align="center">Art. 111.</p> <p align="center">Conforme</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code des communes.			
TITRE IV			
DISPOSITIONS PARTICULIERES			
CHAPITRE IV			
Dispositions applicables à la ville de Paris.			
<p><i>Art. L. 444-1 (maintenu en vigueur par l'article 113-1 du présent projet de loi). — La commune de Paris dispose d'un personnel communal soumis à un statut qui lui est propre.</i></p>			
<p><i>Art. L. 444-2. — Les dispositions statutaires applicables aux personnels de la commune de Paris peuvent déroger aux dispositions du présent Livre. Elles sont fixées par décret en Conseil d'Etat. (Premier alinéa maintenu en vigueur par l'article 113-1 du présent projet de loi.)</i></p>			
<p>Les dispositions de la section V du chapitre VII du titre premier du présent Livre ne sont pas applicables à la ville de Paris. (Second alinéa abrogé par l'article 113-1 du présent projet de loi.)</p>			
<p><i>Art. L. 444-3 (maintenu en vigueur par l'article 113-1 du présent projet de loi). — Le préfet de police exerce les pouvoirs du maire sur les personnels de la commune placés sous son autorité.</i></p>			
<p><i>Art. L. 444-4 (maintenu en vigueur par l'article 113-1 du présent projet de loi). — La commune de Paris dispose également des fonctionnaires de l'Etat détachés auprès d'elle.</i></p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code des communes.			
<p><i>Art. L. 444-5 (maintenu en vigueur par l'article 113-I du présent projet de loi). — Le bénéfice des dispositions du 3° de l'article L. 416-1 et de l'article L. 417-11 est étendu au corps des identificateurs de l'Institut médico-légal de la préfecture de police.</i></p> <p>.....</p>			
Loi n° 82-213 modifiée du 2 mars 1982.	Art. 112.	Art. 112.	Art. 112.
	<p>Le conseil de Paris établit les statuts particuliers et la rémunération des emplois de la commune et du département de Paris, sous réserve des dispositions suivantes :</p>	<i>Alinéa supprimé.</i>	<i>Maintien de la suppression de l'alinéa.</i>
<p><i>Art. 105. — I. — Lorsqu'un emploi de la commune de Paris est équivalent à un emploi de la fonction publique d'Etat, le statut particulier de l'emploi de la commune de Paris et la rémunération qui lui est afférente doivent respecter les règles fixées pour l'emploi de l'Etat. Il peut toutefois être dérogé à ces règles lorsqu'un emploi de la commune de Paris et un emploi de la fonction publique d'Etat sont équivalents mais sont soumis, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, à des statuts particuliers différents et bénéficient de rémunérations différentes.</i></p>	<p>I. — Lorsqu'un corps ou emploi de la commune de Paris est équivalent à un corps ou emploi de la fonction publique de l'Etat, le statut particulier de l'emploi de la commune de Paris et la rémunération des fonctionnaires appartenant à ce corps ou occupant cet emploi doivent respecter les règles applicables à la fonction publique de l'Etat.</p>	<p>I. — Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 3, il peut être créé des corps regroupant les seuls fonctionnaires de la commune ou du département de Paris, du bureau d'aide sociale de Paris, des caisses des écoles de Paris, de la caisse de crédit municipal de Paris et de l'office public d'habitations à loyer modéré de la Ville de Paris. Les statuts particuliers de ces corps sont fixés par décret en Conseil d'Etat, sur proposition du comité technique paritaire ; ils ne peuvent apporter de dérogations à la présente loi que pour maintenir les règles statutaires et de rémunération qui existaient à la date de publication de la présente loi.</p>	<p>I. — Par dérogation...</p>
	<p>Il peut toutefois être dérogé à ces règles lorsqu'un corps ou emploi de la commune de Paris et un corps ou emploi de la fonction publique de l'Etat sont équivalents, mais sont soumis, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, à des statuts différents et bénéficient de rémunérations différentes.</p>		<p>... de la Ville de Paris, et de la région Ile-de-France. Les statuts particuliers de ces corps sont fixés par décret en Conseil d'Etat, sur proposition du Conseil de Paris ou du Conseil régional d'Ile-de-France, selon la collectivité concernée, après avis du comité technique paritaire ; ils ne peuvent...</p>
<p>II. — Lorsqu'un emploi de la commune de Paris est équivalent à un emploi inscrit au tableau figurant dans l'arrêté modifié du 3 novembre 1958, le statut particulier de l'emploi de la commune de Paris et la rémunération qui lui est</p>	<p>II. — Lorsqu'un emploi de la commune de Paris, qui n'est pas équivalent à un emploi de la fonction publique de l'Etat, est équivalent à un emploi réglementé jusqu'à l'entrée en vigueur des statuts particuliers pris en application</p>	<p>II. — La publicité des vacances d'emplois prescrite, à peine de nullité, par l'article 21 <i>quater</i> doit être assurée auprès du centre régional de gestion prévu à l'article 21 <i>bis</i>.</p>	<p>... de la présente loi.</p>
			<p>II. — Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée.</p>	<p>de la présente loi, par les statuts pris en application du Livre IV du Code des communes, le statut de l'emploi et la rémunération qui lui est afférente doivent respecter les dispositions statutaires relatives à l'emploi communal équivalent.</p>	<p><i>Alinéa supprimé.</i></p>	
<p>III. — Le conseil de Paris détermine les statuts particuliers et les rémunérations des emplois autres que ceux visés aux paragraphes I et II.</p>	<p>Les modifications aux statuts d'un emploi de la commune de Paris mentionné à l'alinéa précédent, doivent respecter le statut particulier pris en application de la présente loi lorsque ce statut se substitue à celui de l'emploi communal équivalent.</p>	<p><i>Alinéa supprimé.</i></p>	
<p>IV. — Les statuts particuliers, et les rémunérations qui leur sont afférentes, des emplois du département de Paris sont fixés par le conseil de Paris.</p>	<p>Il peut toutefois être dérogé à ces règles lorsqu'un emploi de la commune de Paris et un emploi communal sont équivalents, mais sont soumis à des statuts différents et bénéficient de rémunérations différentes, à la date de publication de la présente loi.</p>	<p>III. — L'article 105 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée est abrogé.</p>	<p>III. — Les articles 25 et 26 de la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975 portant réforme du régime administratif de la Ville de Paris et l'article 105 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée sont abrogés.</p>
<p>Toutefois :</p>	<p>III. — Lorsqu'un corps ou emploi du département de Paris est équivalent à un corps ou emploi de la fonction publique de l'Etat, le statut particulier de l'emploi du département de Paris et la rémunération des fonctionnaires appartenant à ces corps ou occupant ces emplois doivent respecter les règles applicables à la fonction publique de l'Etat.</p>	<p><i>Alinéa supprimé.</i></p>	<p>Maintien de la suppression de l'alinéa.</p>
<p>1° Les conditions de nomination aux emplois fonctionnels de directeur, de sous-directeur et d'ingénieur général, ainsi que les statuts particuliers des corps d'administrateurs et d'attachés sont fixés par décret en Conseil d'Etat ;</p>	<p>Il peut toutefois être dérogé à ces règles lorsqu'un corps ou emploi du département de Paris et un corps ou un emploi de la fonction publique de l'Etat sont équivalents, mais sont soumis, à la date de publication de la</p>		
<p>2° Les échelles indiciaires de traitement sont fixées par le conseil de Paris après avis</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée.</p>	<p>présente loi, à des statuts différents et bénéficient de rémunérations différentes.</p>	<p>IV. — <i>Supprimé.</i></p>	<p>IV. — <i>Maintien de la suppression du paragraphe.</i></p>
<p>du conseil administratif supérieur de la commune et du département de Paris dans les conditions déterminées par arrêté du ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation et du ministre du Budget ;</p>	<p>IV. — Lorsqu'un corps ou emploi du département de Paris, non équivalent à un corps ou emploi de la fonction publique de l'Etat est équivalent, soit à un corps ou emploi de la commune de Paris, soit à un corps ou emploi régi par les statuts pris en application de la présente loi, le statut de ce corps ou de cet emploi doit respecter les dispositions statutaires régissant, soit le corps ou l'emploi équivalent de la commune de Paris, soit le corps ou l'emploi équivalent relevant de la présente loi.</p>	<p>V. — <i>Supprimé.</i></p>	<p>V. — <i>Maintien de la suppression du paragraphe.</i></p>
<p>3° Les indemnités sont fixées par le conseil de Paris dans la limite du plafond fixé par arrêté du ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation et du ministre du Budget.</p>	<p>Il peut toutefois être dérogé à ces règles lorsque le corps ou l'emploi du département de Paris est soumis, à la date de publication de la présente loi, à un statut différent et bénéficie d'une rémunération différente.</p>	<p>Art. 113.</p>	<p>Art. 113.</p>
<p>V. — L'article 105 de la loi n° 82-213 modifiée du 2 mars 1982 est abrogé.</p>	<p>Art. 113.</p> <p>Les dispositions du Livre IV du Code des communes sont abrogées sous les réserves ci-après :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>I. — Sont maintenues en vigueur les dispositions des articles suivants :</p>	<p>L. 412-46, L. 412-48 à L. 412-50 ;</p>	<p>I. — Sont maintenues... ... suivants :</p>	<p>I. — Sont maintenues... ... suivants : L. 412-28 à L. 412-38, L. 412-40 et L. 412-45 ;</p>
<p>L. 414-23 et L. 414-24 ;</p>	<p>L. 431-1 à L. 431-3, en remplaçant dans les articles</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>L. 431-1 à L. 431-3, en remplaçant dans les articles</p>	<p>L. 431-1 à L. 431-3, en remplaçant dans les articles</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>L. 431-1 à L. 431-3, en remplaçant dans les articles</p>	<p>L. 431-1 à L. 431-3, en remplaçant dans les articles</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>L. 431-1 à L. 431-3, en remplaçant dans les articles</p>	<p>L. 431-1 à L. 431-3, en remplaçant dans les articles</p>	<p>L. 431-1 à L. 431-3, sous réserve que, dans les articles</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

L. 431-1 (premier alinéa) et L. 431-2 (deuxième alinéa) les mots : « du présent Code » par l'expression : « de la loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale » et en substituant, au second alinéa de l'article L. 431-3 à l'expression : « conformément aux dispositions de l'article L. 416-11 » l'expression : « conformément à l'article 96 de la loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale » ;

L. 432-1 à L. 432-7 et L. 432-8 (deuxième alinéa), en remplaçant à l'article L. 432-1, les mots : « du présent Code » par l'expression : « de la loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale » ;

L. 441-1 à L. 441-4 ;

L. 444-1 à L. 444-5 à l'exception du deuxième alinéa de l'article L. 444-2.

II. — Sont maintenues en vigueur et étendues aux autres collectivités et établissements concernés par la présente loi ainsi qu'à leurs agents, les dispositions des articles suivants :

L. 413-5, L. 413-11 à L. 413-15, L. 416-1, L. 416-2, L. 416-4, L. 417-1, L. 417-2, L. 417-8 à L. 417-11, L. 417-13 à L. 417-17, L. 417-26 à L. 417-28 en remplaçant à l'article L. 417-27 les mots « syndicat de communes pour le personnel » par les mots « centre départemental de gestion », L. 422-4 à L. 422-8

L. 431-1 (premier alinéa) et L. 431-2 (deuxième alinéa), les mots : « du présent Code » soient remplacés par les mots : « de la loi n° du portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale » et qu'au second alinéa de l'article L. 431-3, les mots : « conformément aux dispositions de l'article L. 416-11 » soient remplacés par les mots : « conformément à l'article 96 de la loi n° du portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale » ;

L. 432-1 à L. 432-7 et L. 432-8 (deuxième alinéa), sous réserve qu'à l'article L. 432-1, les mots : « du présent Code » soient remplacés par les mots : « de la loi n° du portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale » et qu'à l'article L. 432-8 les mots : « à leur égard » soient remplacés par les mots : « à l'égard des agents de la communauté urbaine » ;

Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé.

II. — Alinéa sans modification.

L. 413-5...

... L. 417-26 à L. 417-28, sous réserve qu'à l'article L. 417-27, les mots : « syndicat de communes pour le personnel » soient remplacés par les mots : « centre départemental de

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Maintien de la suppression de l'alinéa.

II. — Sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

en remplaçant aux articles L. 422-4 et L. 422-5 les mots « en cas de licenciement » par les mots « en cas de perte involontaire d'emploi ».

Toutefois, les dispositions des articles L. 417-1, L. 417-2, L. 417-8, L. 417-9 et L. 422-8 ne sont pas applicables aux agents en fonction à Saint-Pierre-et-Miquelon.

III. — Sont maintenues en vigueur jusqu'à la date d'entrée en vigueur d'une loi réorganisant la formation professionnelle des fonctionnaires territoriaux les dispositions des articles suivants :

L. 412-28, L. 412-33 à L. 412-40 et L. 412-45.

IV. — Les statuts particuliers pris en application de la présente loi doivent intervenir dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Toutefois, dans un délai de un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, ces statuts devront être modifiés pour permettre l'application des dispositions qui, dans les titres II et III du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales, résultent des règles fixées par l'article 12 du titre I du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales.

Les mêmes dispositions sont également applicables aux statuts particuliers qui régissent les corps des personnels de la

gestion », L. 422-4 à L. 422-8, sous réserve qu'aux articles L. 422-4 et L. 422-5, les mots : « en cas de licenciement » soient remplacés par les mots : « en cas de perte involontaire d'emploi ».

Alinéa sans modification.

III. — Sont...

... suivants :

L. 412-28, L. 412-33 à L. 412-38, L. 412-40 et L. 412-45.

IV. — Alinéa sans modification.

Toutefois, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les règles statutaires actuellement applicables aux agents des collectivités locales devront être modifiées...

...
fixées par l'article 14 du titre premier...

... territoriales.

Alinéa sans modification

III. — *Supprimé.*

III bis (nouveau). — Sont maintenues en vigueur jusqu'à la date d'installation du conseil supérieur de la fonction publique territoriale, les dispositions des articles L. 411-24 et L. 411-25.

IV. — Les statuts particuliers...

... dans un délai de trois ans à compter de sa publication.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

(Art. 14, loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ; cf. supra.)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code de la construction et de l'habitation.</p>	Art. 114.	Art. 114.	Art. 114.
<p>commune et du département de Paris.</p>	<p>I. — L'article L. 421-7 du Code de la construction et de l'habitation est abrogé.</p>	I. — Sans modification.	Conforme.
<p>Art. L. 421-7. — Les dispo- sitions du Code des commu- nes, Livre IV, titre premier, portant statut général du per- sonnel des communes et éta- blissements communaux ne sont pas applicables au per- sonnel des offices publics d'habitations à loyer modéré ; le statut de ce personnel est fixé par un règlement d'admini- stration publique qui con- tient des dispositions particu- lières aux receveurs n'ayant pas la qualité de comptables du Trésor.</p>	<p>II. — L'article 46-30° de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux, l'arti- cle 78 de la loi de finances du 31 décembre 1937, et l'ar- ticle premier de l'ordonnance n° 45-993 du 17 mai 1945 relative aux services publics des départements et commu- nes et de leurs établissements publics sont abrogés.</p>	II. — Sans modification.	
<p>Loi du 10 août 1871.</p>			
<p>Art. 46-30°. — Le conseil général statue définitivement sur les objets suivants :</p>			
<p>30° Sous réserve des dispo- sitions de l'article L. 812 (deuxième alinéa) du Code de la santé publique, la com- position, les effectifs et la rémunération du personnel départemental.</p>			
<p>Loi de finances du 31 décembre 1937.</p>			
<p>Art. 78. — ... La rémuné- ration allouée par une collecti- vité locale à l'un de ses agents ne pourra, en aucun cas, dépasser celle que l'Etat attri- bue à ses fonctionnaires rem- plissant une fonction équiva- lente.</p>			
<p>Ordonnance n° 45-933 du 17 mai 1945.</p>			
<p>Article premier. — A compter du 1^{er} février 1945, la rémunération maxima sus- ceptible d'être allouée aux fonctionnaires, agents et</p>			

Texte en vigueur

ouvriers des départements et communes et de leurs établissements publics, à l'exclusion des hôpitaux et hospices publics et des caisses de crédit municipal, sera déterminée par un ou plusieurs barèmes types qui feront l'objet d'arrêtés concertés du ministre de l'Intérieur et du ministre de l'Economie et des Finances et, éventuellement, du ministre de la Santé publique, après avis de la section compétente du conseil national des services publics départementaux et communaux.

Texte du projet de loi

Art. 115.

I. — Aux articles L. 163-18 et L. 164-9 du Code des communes, les mots : « commissions paritaires » sont remplacés par les mots : « commissions administratives paritaires ».

Au quatrième alinéa de l'article L. 165-38 du Code des communes, les mots : « le président de la commission nationale paritaire du personnel communal » sont remplacés par les mots : « le président du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ».

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

III (nouveau). — Par dérogation aux dispositions de la présente loi, les agents de l'office d'habitations à loyer modéré interdépartemental de la région parisienne dissous par décret n° 81-935 du 15 octobre 1981 et qui sont placés dans des corps d'extinction régis par le décret n° 76-690 du 24 juin 1976, conservent leur statut.

Toutefois, ces agents peuvent opter pour le statut de fonctionnaire territorial. Il est fait droit aux demandes d'option dans un délai maximum de deux ans à compter de la demande des agents concernés.

Art. 115.

I. — Sans modification.

Propositions
de la Commission

Art. 115.

I. — Sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

II. — Les agents des syndicats de communes pour le personnel communal prévus à l'article L. 411-26 du Code des communes dans sa rédaction antérieure à la présente loi sont transférés au centre départemental de gestion prévu à l'article 21 ci-dessus.

Les agents des syndicats de communes pour le personnel communal prévus aux articles L. 443-2 et L. 443-3 du Code des communes dans leur rédaction antérieure à la présente loi, sont répartis entre les centres départementaux de gestion de chacun des départements concernés, par accord entre le syndicat et les centres, après avis des commissions paritaires.

A défaut d'accord, un décret en Conseil d'Etat pris après avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale procède à la répartition des agents ; ces transferts ou répartitions ne peuvent entraîner de dégagements des cadres. Il est tenu compte des droits acquis par les agents.

III. — Les biens, droits et obligations des syndicats de communes pour le personnel prévus à l'article L. 411-26 du Code des communes dans sa rédaction antérieure à la présente loi sont transférés au centre de gestion départemental prévu à l'article 21.

Les biens, droits et obligations des syndicats de communes pour le personnel prévus aux articles L. 443-2 et L. 443-3 du Code des communes dans leur rédaction antérieure à la présente loi sont répartis entre les centres départementaux de gestion des départements concernés par accord entre les syndicats et ces centres.

A défaut d'accord, ces biens, droits et obligations

II. — Les agents...

... prévu
à l'article 17 B ci-dessus.

Les agents...

...
Code des communes dans sa
rédaction antérieure à la présente loi sont transférés respectivement aux centres régionaux de gestion prévus aux articles 21 bis et 21 ter A.

Alinéa supprimé.

III. — Les biens...

... prévu à l'article 17 B.

Les biens, ...

... pour le personnel communal prévus...

... Code des communes dans sa rédaction actuelle sont transférés respectivement aux centres régionaux de gestion prévus aux articles 21 bis et 21 ter A.

Alinéa supprimé.

II. — Sans modification.

III. — Sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

sont répartis entre les centres départementaux de gestion par décret en Conseil d'Etat.

IV (nouveau). — Les agents, ainsi que les biens, droits et obligations du syndicat de communes pour le personnel du département de Seine-et-Marne créé en application de l'article L. 411-16 du Code des communes dans sa rédaction antérieure à la présente loi sont transférés au centre régional de gestion prévu à l'article 21 *ter* A.

IV. — *Supprimé.*

Art. 116.

Art. 116.

Art. 116.

Les fonctionnaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans un service transféré aux collectivités locales en application de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 ou de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et les fonctionnaires des collectivités territoriales exerçant leurs fonctions dans un service continuant à relever de l'Etat peuvent opter, selon le cas, pour le statut de fonctionnaire territorial ou pour le statut de fonctionnaire de l'Etat.

Les fonctionnaires...
... aux collectivités locales et les fonctionnaires des collectivités territoriales...

Conforme.

... service relevant de l'Etat...

... de l'Etat.

Art. 117.

Art. 117.

Art. 117.

I. — Le droit d'option prévu à l'article 116 est exercé dans un délai de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 1984.

Sans modification.

I. — Le droit d'option...
... dans un délai de *quatre* ans à compter du 1^{er} janvier 1984.

Il est fait droit aux demandes d'option dans un délai maximal de deux ans à compter de la demande.

Alinéa sans modification.

II. — S'ils ont opté pour le maintien de leur statut antérieur, les fonctionnaires peuvent demander à être détachés dans un emploi de l'Etat, de

II. — Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

la collectivité ou de l'établissement auprès duquel ils exercent leurs fonctions. Dans ce cas, ils ont priorité pour y être détachés.

Pendant une période de cinq années, s'il est mis fin au détachement à la demande de l'autorité auprès de laquelle le fonctionnaire a été détaché et pour une cause autre qu'une faute commise dans l'exercice des fonctions, l'intéressé est immédiatement réintégré.

Art. 118.

Les agents des collectivités territoriales affectés dans un service relevant de l'Etat à la date du 1^{er} janvier 1983 seront, à leur demande, dans un délai de quatre ans à compter de la publication de la présente loi, titularisés dans la fonction publique territoriale, dans les conditions fixées par les articles 120 à 131 ci-après.

Art. 119.

A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi et par dérogation aux dispositions de l'article 61, tous les agents qui n'ont pas le statut des agents de la collectivité dont relève le service auquel ils appartiennent sont de plein droit mis à disposition de cette collectivité à titre individuel, quelles que soient les modalités de prise en charge de leur rémunération.

Un décret en Conseil d'Etat détermine dans quelles conditions l'autorité auprès de laquelle ces agents sont mis à disposition, prend les mesures relatives notamment à

Pendant une période de quatre années,...

réintégré. ...

Art. 118.

Les agents *non titulaires* des collectivités territoriales...

... dans un délai de *trois* ans à compter de la publication de la présente loi, *titularisés* dans la fonction publique de l'Etat.

Art. 118.

Sans modification.

Art. 119.

Sans modification.

Art. 119.

Conforme.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.	l'emploi de ces agents et aux propositions en matière de notation, d'avancement et de mesures disciplinaires.		
	Art. 120.	Art. 120.	Art. 120.
Art. 3. — Sauf dérogation prévue par une disposition législative, les emplois civils permanents de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif sont, à l'exception de ceux réservés aux magistrats de l'ordre judiciaire et aux fonctionnaires des assemblées parlementaires, occupé soit par des fonctionnaires régis par le présent titre, soit par des fonctionnaires des assemblées parlementaires, des magistrats de l'ordre judiciaire ou des militaires dans les conditions prévues par leur statut.	Les agents non titulaires qui occupent, à la date de la publication de la présente loi, un emploi présentant les caractéristiques définies à l'article 2 du titre premier du statut général ont vocation à être titularisés, sur leur demande, dans des emplois de même nature qui sont vacants ou qui seront créés par les organes délibérants des collectivités ou établissements concernés sous réserve : 1° d'être en fonction à la date de la publication de la présente loi ou de bénéficier à cette date d'un congé en application des dispositions relatives à la protection sociale des agents non titulaires des collectivités territoriales ; 2° d'avoir accompli, à la date du dépôt de leur candidature, des services effectifs d'une durée équivalente à deux ans au moins de services à temps complet dans un des emplois sus-indiqués ; 3° de remplir les conditions énumérées à l'article 4 du titre premier du statut général.	Les agents... ... qui occupent un emploi présentant... ... à l'article 3 du titre premier... ... sous réserve : 1° Sans modification. 2° d'avoir... ... emplois sus-indiqués ; 3° de remplir... ... l'article 5 du titre premier du statut général.	Les agents... ... du statut général <i>peuvent</i> être titularisés,...
Art. 5. — Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire :			
1° S'il ne possède la nationalité française ;			
2° S'il ne jouit de ses droits civiques ;			
3° Le cas échéant, si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p align="center">Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983.</p>			
<p>sont incompatibles avec l'exercice des fonctions ;</p>			
<p>4° S'il ne se trouve en position régulière au regard du Code du service national ;</p>			
<p>5° S'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.</p>			
<p>.....</p>			
	Art. 121.	Art. 121.	Art. 121.
	<p>Les agents non titulaires qui occupent, à temps partiel, un emploi présentant les caractéristiques définies à l'article 2 du titre premier du statut général, ont vocation à être titularisés, s'ils remplissent les conditions prévues à l'article 120, sous réserve que les deux années de service exigées aient été accomplies au cours des quatre années précédant la date du dépôt de leur candidature.</p>	<p>Les agents...</p> <p align="right">...</p> <p>l'article 3 du titre premier ...</p> <p align="right">... quatre années civiles précédant... ... candidature.</p>	<p>Les agents...</p> <p align="right">... du statut général, peuvent être titularisés,...</p>
	<p>Les agents qui exercent, à titre principal, une autre activité professionnelle ne peuvent se prévaloir des dispositions du présent article.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
	<p>Les intéressés peuvent, sur leur demande, au moment de leur titularisation, bénéficier des dispositions de l'article 60 relatif à l'exercice de fonctions à temps partiel.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
	Art. 122.	Art. 122.	Art. 122.
	<p>Par dérogation à l'article 37 des décrets en Conseil d'Etat peuvent organiser pour les agents non titulaires mentionnés aux articles 120, 121 et 130, l'accès aux différents corps ou emplois de fonctionnaires territoriaux suivant l'une des modalités ci-après ou</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Conforme.</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

suivant l'une et l'autre de ces modalités :

1° par voie d'examen professionnel ;

2° par voie d'inscription sur une liste d'aptitude établie en fonction de la valeur professionnelle des candidats.

Dans le cas de nomination dans un corps ou emploi créé pour l'application des dispositions de l'article 120, cet accès peut également avoir lieu éventuellement par intégration directe.

Cette modalité est seule retenue pour l'accès aux corps ou emplois de catégories C et D des agents non titulaires comptant une ancienneté de service au moins égale à sept ans pour la catégorie C et à cinq ans pour la catégorie D dans des fonctions d'un niveau équivalent à celui des fonctions exercées par les membres du corps ou emploi d'accueil.

Les listes d'aptitude prévues au 2° sont établies après avis de la commission administrative paritaire du corps ou de l'emploi d'accueil. Pour les corps ou emplois créés pour l'application des présentes dispositions une commission spéciale exerce les compétences de la commission administrative paritaire. Cette commission est composée, pour moitié, de représentants de la collectivité ou de l'établissement concerné et, pour moitié, de fonctionnaires élus par les représentants du personnel aux commissions administratives paritaires dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

1° Sans modification.

2° Sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Les listes...

... paritaires des corps ou emplois de la collectivité ou établissement intéressé d'un niveau hiérarchique égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui du nouveau corps ou emploi.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

La commission administrative paritaire et la commission spéciale sont, pour l'établissement des listes d'aptitude concernant l'accès aux corps ou emplois de catégorie A et B, complétées par deux représentants de l'administration et par deux représentants élus des agents non titulaires ayant vocation à être intégrés dans ces corps ou emplois. Un décret en Conseil d'Etat fixe le mode d'élection des intéressés.

Art. 123.

Les décrets en Conseil d'Etat prévus à l'article 122 fixent :

1° les corps ou emplois auxquels les agents non titulaires mentionnés aux articles 120 et 121 peuvent accéder. Ces corps ou emplois sont déterminés en tenant compte, d'une part, du niveau et de la nature des emplois qu'ils occupent et, d'autre part, des titres exigés pour l'accès aux corps ou emplois concernés ;

2° pour chaque corps ou emploi, les modalités d'accès, le délai dont les agents non titulaires disposent pour présenter leur candidature, les conditions de classement des intéressés dans le corps ou dans l'emploi d'accueil, le délai dont ces derniers disposent après avoir reçu notification de leur classement, pour accepter leur intégration ; ce délai ne peut être inférieur à six mois.

Art. 124.

La commission administrative paritaire compétente est saisie des propositions d'affec-

Alinéa sans modification.

Art. 123.

Alinéa sans modification.

1° les corps...

....
d'une part, des fonctions réellement exercées par ces agents, du niveau et...

... concernés ;

2° Sans modification.

Art. 124.

Sans modification.

Art. 123.

Conforme.

Art. 124.

Conforme.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

tation et des demandes de mutation des agents titularisés en vertu des dispositions qui précèdent.

Art. 125.

Lorsque la nomination est prononcée dans un corps ou un emploi qui n'est pas régi par des dispositions statutaires qui autorisent le report de tout ou partie de services antérieurs accomplis en qualité d'agent non titulaire, des décrets en Conseil d'Etat déterminent les modalités de ce report, qui ne peut être ni inférieur à la moitié, ni supérieur aux trois quarts de la durée des services rendus en qualité d'agent non titulaire, dans un emploi de niveau équivalent à celui auquel a accédé l'intéressé dans le corps ou dans l'emploi d'accueil.

Ce report ne peut toutefois avoir pour effet de permettre le classement de l'intéressé dans le corps ou dans l'emploi d'accueil à un échelon supérieur à celui qui confère un traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur à la rémunération perçue dans son ancien emploi.

Art. 126.

Les décrets prévus à l'article précédent fixent les conditions dans lesquelles les membres des corps ou emplois d'accueil qui, avant leur admission, avaient la qualité de fonctionnaire ou d'agent non titulaire des collectivités territoriales, peuvent, en demandant le report de leur nomination à la date d'effet de ces décrets, obtenir la ré-

Art. 125.

Sans modification.

Art. 126.

Sans modification.

Art. 125.

Conforme.

Art. 126.

Conforme.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	<p>vision de leur situation pour tenir compte, sur la base des nouvelles règles, de leurs services antérieurs.</p>	Art. 127.	Art. 127.
	<p>Art. 127.</p> <p>Lorsque les statuts prévoient une condition de services effectifs pour l'accès à certains grades, les services dont le report a été autorisé en vertu de l'article 125 sont considérés comme des services effectifs accomplis dans le corps ou l'emploi d'accueil. Toutefois, les décrets prévus à l'article 122 peuvent apporter à ce principe les dérogations justifiées par les conditions d'exercice des fonctions dans ce dernier corps ou emploi.</p>	Sans modification.	Conforme.
	<p>Art. 128.</p> <p>Les agents bénéficiaires des dispositions qui précèdent reçoivent une rémunération au moins égale à leur rémunération globale antérieure lorsqu'ils sont intégrés dans un corps ou emploi de catégorie C ou D, à 95 % au moins de cette rémunération lorsqu'ils sont intégrés dans un corps ou emploi de catégorie B, et à 90 % au moins de cette rémunération lorsqu'ils sont intégrés dans un corps ou emploi de catégorie A.</p>	Art. 128.	Art. 128.
	<p>Le cas échéant, les intéressés perçoivent une indemnité compensatrice.</p>		
	<p>En aucun cas, le montant cumulé de l'indemnité compensatrice et de la rémunération ne peut être supérieur à la rémunération afférente au dernier échelon du grade</p>	Sans modification.	Conforme.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

le plus élevé du corps ou emploi auquel l'intéressé accède.

L'indemnité compensatrice est résorbée au fur et à mesure des augmentations de rémunération consécutives aux avancements dont l'intéressé bénéficie dans le corps ou emploi d'intégration.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les éléments de rémunération à prendre en considération pour la détermination de l'indemnité compensatrice.

Art. 129.

Les agents non titulaires qui peuvent se prévaloir des dispositions des articles 120 à 128, ne peuvent être licenciés que pour insuffisance professionnelle ou pour motif disciplinaire jusqu'à l'expiration des délais d'option qui leur sont ouverts par les décrets prévus à l'article 122.

Les agents non titulaires qui ne demandent pas leur intégration ou dont la titularisation n'a pas été prononcée, continuent à être employés dans les conditions prévues par la réglementation qui leur est applicable ou suivant les stipulations du contrat qu'ils ont souscrit.

Art. 129.

Alinéa sans modification.

Les agents...

... prononcée, les agents non titulaires recrutés pour exercer les fonctions mentionnées à l'article 2 de la présente loi, ainsi que ceux recrutés dans les conditions prévues par la section II du chapitre III, sont régis notamment par les mêmes dispositions que celles auxquelles sont soumis les fonctionnaires en application des articles 6, 7, 8, 10, 11, 17, 18, 20, premier et deuxième alinéas, 23, 25, 26, 27, 28, 29 du titre premier du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales ; des articles 8, 9, 24, premier alinéa, 25, paragraphe II, 34, 35, 36, 38,

Art. 129.

Conforme.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

troisième et quatrième alinéas, 41, 57, paragraphe 7°, 59 et 98 du titre III du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales ; de l'article L. 412-45 du Code des communes, jusqu'à la date d'entrée en vigueur d'une loi réorganisant la formation professionnelle des fonctionnaires territoriaux, et des articles L. 417-26 à L. 417-28 et L. 422-4 à L. 422-8 du Code des communes modifiés et étendus aux autres collectivités territoriales par le paragraphe II de l'article 113 de la présente loi.

Les agents contractuels qui ne demandent pas leur intégration ou dont la titularisation n'a pas été prononcée continuent à être employés dans les conditions prévues par la législation et la réglementation applicables ou suivant les stipulations du contrat qu'ils ont souscrit en tant qu'elles ne dérogent pas à ces dispositions légales ou réglementaires.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. Il comprend notamment, compte tenu de la spécificité des conditions d'emploi des agents non titulaires, des règles de protection sociale semblables à celles dont bénéficient les fonctionnaires territoriaux sauf en ce qui concerne les dispositions liées au régime spécial de sécurité sociale applicable à ces derniers en particulier en matière d'assurance maladie et d'assurance vieillesse.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p style="text-align: center;">Art. 130.</p> <p>Les règles fixées par les articles 120 à 129 sont applicables aux agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans des emplois permanents à temps non complet.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 130.</p> <p>Sans modification.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 130.</p> <p>Conforme.</p>
	<p style="text-align: center;">Art. 131.</p> <p>Le décret en vertu duquel les agents relevant des articles 120 à 130 peuvent demander l'étalement du versement des cotisations de rachat pour la validation de leurs services accomplis en qualité de non-titulaire est pris en Conseil d'Etat.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 131.</p> <p>Sans modification.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 131.</p> <p>Conforme.</p>
	<p style="text-align: center;">Art. 132.</p> <p>Les agents des directions départementales de l'équipement en fonction à la date de publication de la présente loi, rémunérés sur crédits de matériel, seront regardés soit comme agents non titulaires de la fonction publique de l'Etat, soit comme agents non titulaires de la fonction publique territoriale.</p> <p>La répartition sera effectuée, dans un délai de deux ans à compter de la date de publication de la présente loi, au niveau régional ou départemental, par accord entre les commissaires de la République et les présidents de conseil général et régional, après avis d'un groupe de travail paritaire associant, d'une part, pour moitié des représentants des élus et pour moitié des représentants de l'administration de l'Etat et, d'autre part, des représentants des agents.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 132.</p> <p>Sans modification.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 132.</p> <p>Conforme.</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

Si cet accord n'est pas réalisé, le rattachement à la fonction publique de l'Etat est de droit avant l'expiration du même délai de deux ans sous réserve du droit d'option organisé après titularisation en vertu de la présente loi.

Art. 132 bis (nouveau).

Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente loi.

Art. 133.

La présente loi constitue le titre III du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales.

Art. 133.

Supprimé.

Art. 132 bis.

Conforme.

Art. 133.

Suppression maintenue.